

# DEPARTEMENT DE L' AISNE

## PREFECTURE de LAON

\*\*\*\*\*

### DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHATILLON LES SONS, BERLANCOURT ET MARLE

\*\*\*\*\*

## RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

\*\*\*\*\*

- 1. Rapport du commissaire enquêteur**
- 2. Avis motivé du commissaire enquêteur**
- 3. Pièces annexes**

\*\*\*\*\*

**M. Michel François DUCHATEL-**



# DEPARTEMENT DE L' AISNE

## PREFECTURE de LAON

\*\*\*\*\*

### DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHATILLON LES SONS, BERLANCOURT ET MARLE

\*\*\*\*\*

## RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

\*\*\*\*\*

### 1. Rapport du commissaire enquêteur

\*\*\*\*\*

M. Michel François DUCHATEL-

*Enquête réalisée du mardi 1er septembre au jeudi 1er octobre 2015 inclus*



# SOMMAIRE

<b>PREAMBULE : Quelques rappels</b> .....	6
<b>1 IDENTIFICATION</b> .....	11
1.1 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR .....	11
1.2 IDENTIFICATION DE L'AUTORITE ORGANISATRICE .....	11
<b>2 LE PROJET</b> .....	12
2.1 LA DEMANDE DU PETITIONNAIRE .....	12
2.2 PRESENTATION GENERALE DU PROJET .....	12
2.3 JUSTIFICATION ECONOMIQUE DU PROJET ET DE SON IMPLANTATION.....	16
2.4 LIEU D'IMPLANTATION DU PROJET .....	25
2.5 PROPRIETE DU SITE .....	28
2.6 PRESENTATION GENERALE DE LA SOCIETE.....	28
2.7 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES.....	30
2.7.1 <i>Capacités techniques</i> .....	30
2.7.2 <i>Capacités financières</i> .....	32
2.8 CADRE JURIDIQUE.....	34
2.9 RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE .....	35
2.10 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL .....	40
2.11 COMMUNES CONCERNEES PAR L'ENQUETE .....	47
2.12 LE DOSSIER D'ENQUETE .....	47
<b>3 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE</b> .....	56
3.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR .....	56
3.2 MODALITES DE L'ENQUETE .....	56
3.3 COMPOSITION DU DOSSIER .....	58
3.3.1 <i>Un dossier d'enquête publique</i> .....	58
3.3.2 <i>L'arrête portant organisation de l'enquête publique</i> .....	58
3.4 DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES DE DEMANDES ET/OU MIS A LA DISPOSITION DU C.E.....	59

3.5	PUBLICITE DE L'ENQUETE.....	59
3.5.1	<i>Les affichages légaux</i> .....	59
3.5.2	<i>Les parutions dans les journaux</i> .....	59
3.5.3	<i>Les autres mesures de publicité</i> .....	60
3.6	EXAMEN DE LA PROCEDURE.....	60
3.7	PREPARATION ET ORGANISATION DE L'ENQUETE.....	61
3.7.1	<i>Concertation avec l'autorité organisatrice</i> .....	61
3.7.2	<i>Concertation et relation avec les mairies siège des permanences</i> .....	62
3.7.3	<i>Relation avec les autres mairies du secteur d'enquête</i> .....	62
3.8	RENCONTRE AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE.....	63
3.8.1	<i>Rencontre du 02 juillet 2015 – Présentation générale</i> .....	63
3.8.2	<i>Rencontre du 17 juillet 2015 – Visite des lieux</i> .....	63
3.9	ORGANISATION PRATIQUE DE L'ENQUETE.....	64
3.10	PERMANENCES.....	64
3.10.1	<i>Organisation et tenue des permanences</i> .....	64
3.10.2	<i>Déroulement des permanences</i> .....	64
3.11	DIFFICULTES PARTICULIERES – INCIDENTS OU EVENEMENTS EN COURS D'ENQUETE.....	67
3.12	RECUEIL DU REGISTRE ET COURRIERS.....	68
3.13	PROCES-VERBAL DE SYNTHESE.....	68
3.14	MEMOIRE EN REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE.....	69
3.15	DEPASSEMENT DU DELAI DE REMISE DU RAPPORT D'ENQUETE.....	69
3.16	EXAMEN DE LA PROCEDURE D'ENQUETE.....	69
<b>4</b>	<b>ANALYSE DES OBSERVATIONS ET COURRIERS RECUEILLIS.....</b>	<b>71</b>
4.1	ORIGINE DES OBSERVATIONS.....	71
4.2	GENERALITES.....	72
4.3	TABLEAU RECAPITULATIF DES OBSERVATIONS ET COURRIERS RECUEILLIS.....	72
4.4	EXAMEN DETAILLE DES OBSERVATIONS.....	72
4.4.1	<i>Observations et courriers recueillis à la mairie de Berlancourt</i> .....	74
4.4.1	<i>Observations et courriers recueillis à la mairie de Chatillon les Sons</i> .....	74
4.4.1	<i>Observations et courriers recueillis à la mairie de Marle</i> .....	74

<b>5</b>	<b>APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR AU REGARD DU DOSSIER D'ENQUETE</b>	<b>75</b>
5.1	APPRECIATION DU DOSSIER	75
5.1.1	<i>Le résumé non technique</i>	75
5.1.2	<i>Descriptif du projet</i>	75
5.1.3	<i>Les capacités techniques et financières de la société</i>	76
5.1.4	<i>L'étude d'impact</i>	76
5.1.5	<i>L'étude des dangers</i>	85
5.1.6	<i>La notice d'hygiène et sécurité</i>	86
5.2	AVIS SUR LES REPONSES APORTEES PAR LE PETITIONNAIRE	87
5.3	AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET DES COMMUNES	115
5.3.1	<i>Avis de l'Autorité Environnementale</i>	115
5.3.2	<i>Avis des communes</i>	119
5.4	EXAMEN DES OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES ET DIVERSES	121
5.5	INFORMATION COMPLEMENTAIRE	122
5.6	CONFORMITE DU DOSSIER AVEC LA REGLEMENTATION SUR LES ENQUETES PUBLIQUES	123
5.6	CONFORMITE REGLEMENTAIRE DU PROJET A L'ARRETE MINISTERIEL DU 26/08/2011	127
<b>6</b>	<b>SYNTHESE</b>	<b>130</b>



## PREAMBULE

**Nota** – L'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous éléments nécessaires à son information. (Extrait de l'article L 123-3 du Code de l'Environnement)

### Quelques rappels importants :

#### 1 L'enquête publique

---

L'enquête publique, préalable à la prise de certaines décisions administratives susceptibles de porter atteinte à une liberté ou à un droit fondamental, doit permettre de recueillir les appréciations, suggestions et contre-propositions du public afin d'éclairer l'autorité compétente *qui est chargée de prendre une décision*.

Il ne s'agit en aucun cas d'une procédure de codécision.

L'omission de la procédure d'enquête, lorsqu'elle est expressément prévue par la réglementation, entache de nullité la décision finale.

#### Définition :

La Loi Grenelle 2 n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement qui a modifié par son article 236 l'article L.123-1 du Code de l'environnement, précise que « *l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2 .../...* »

#### Les grandes catégories d'enquêtes publiques :

La Loi Grenelle 2 a eu pour objectif de fondre les régimes disparates d'enquêtes hérités du passé en deux grandes catégories :

- La première, régie par le chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'environnement (articles L.123-1 et suivants), s'appliquera à l'ensemble des enquêtes publiques dont l'objet est d'informer et de faire participer les citoyens aux décisions prises en matière d'environnement <sup>1</sup>

Ces enquêtes dites « environnementales » découlent directement de l'enquête publique créée en 1983 par la Loi Bouchardeau en matière d'atteintes à l'environnement.

Cette procédure est la plus formaliste et celle qui apporte le plus de garanties pour les citoyens. Son but est donc d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement, mentionnées à l'article L.123-2.

La Loi prescrit ainsi d'informer à l'avance de l'organisation de l'enquête et définit un contenu minimum du dossier d'enquête. Sa durée ne peut être inférieure à un mois.

Elle prévoit la possibilité d'organiser des réunions publiques et la communicabilité du dossier d'enquête, mentionnées à l'article L.123-2.

L'article L123-1 stipule que « *Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision* ». Si le Commissaire Enquêteur émet un avis défavorable, la décision administrative prise à l'issue de l'enquête peut, dans des cas précis, être suspendue par le juge administratif des référés.

Il convient également de préciser que les principales garanties inhérentes à cette procédure sont fixées par la Loi. Le législateur a en effet considéré que l'enquête publique environnementale permet l'exercice d'une liberté publique, qui ne peut être définie que par la Loi, cette analyse étant désormais confortée par la consécration au niveau constitutionnel du droit de participation des citoyens à la prise de décision en matière environnementale.

La désignation du Commissaire Enquêteur ou des membres de la Commission d'enquête relève, pour toutes les enquêtes soumises – directement ou par référence – au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'environnement, de la seule compétence du Président du tribunal administratif et non de celle du Préfet comme pour la plupart des autres procédures d'enquête publique.

- **La seconde**, régie par les articles L.11-1 et suivants du **Code de l'expropriation** pour cause d'utilité publique, n'a pour vocation que de garantir le droit de propriété et les droits réels ; elle n'est donc pas applicable aux opérations ayant des incidences sur l'environnement.

C'est une procédure contradictoire conçue comme une garantie de la propriété immobilière et des droits réels. Elle est qualifiée **d'enquête relevant du Code de l'expropriation<sup>2</sup>**, définie par les articles R.11-3 à R.11-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Mais elle s'applique également à une série d'enquêtes qui ne concernent pas une déclaration d'utilité publique.

Elle suppose notamment la désignation du Commissaire Enquêteur par le Préfet qui, s'agissant de cette désignation, ne demeurera compétent que pour les enquêtes publiques relevant de l'article L.11-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, étant précisé que l'article 242 de la Loi du 12 juillet 2010 vise la série de dispositions spéciales qui font référence à ce régime.

La durée minimale d'enquête est de 15 jours.

Quelques enquêtes publiques, en nombre désormais très restreint, ne se rattachent ni à l'un, ni à l'autre des deux troncs communs. Pour certaines d'entre elles, leur régime juridique public est défini par un texte réglementaire spécifique ou par référence à un régime très ancien appelé « enquête de commodo et incommodo »

Certains textes de Loi se limitent toutefois à prévoir l'obligation de réaliser une enquête publique, sans préciser sous quelle forme. Dès lors qu'aucun texte réglementaire n'impose des formes particulières, l'administration est libre de mener l'enquête publique comme elle le souhaite, sous réserve que les modalités choisies ne soient pas « *de nature à empêcher [le public] de prendre une connaissance suffisamment précise du projet* »

---

## 2 Le Commissaire Enquêteur

---

Le Commissaire Enquêteur est une personne qui peut être désignée – suivant le type d'enquête – par le Préfet du département, le Président de l'organe délibérant de la collectivité, du groupement de collectivités ou de l'établissement public, ou bien – la plupart du temps – par le Président du Tribunal Administratif du ressort de la commune où a lieu l'enquête.

Il est totalement indépendant et neutre vis-à-vis des diverses parties intéressées au projet. Il est choisi pour son expérience, ses compétences et son sérieux et remplit son rôle dans l'intérêt général avec équité, loyauté, intégrité et impartialité.

<sup>2</sup> Exemples d'enquêtes selon le code de l'expropriation : *déclassement de dépendances du domaine public, transfert de voies privées dans le DP des collectivités, remembrement opéré par une AFU, alignement des voies, servitudes de visibilité, classement, déclassement des Routes D - des Voies C, transfert de sections de communes, travaux d'aménagement rural exécutés par l'État, décret de protection d'une appellation d'origine, etc.*

Sa mission est de diriger l'enquête c'est à dire d'assurer les tâches d'information et de réception du public, de rédiger un rapport qui en relate le déroulement et qui analyse les avis oraux ou écrits du public, et d'émettre un avis personnel sur le projet.

Le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur<sup>3</sup> sont regroupés en un même document mais doivent être distincts :

- le rapport comprend<sup>4</sup> une partie générale exposant l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, l'organisation et le déroulement de celle-ci, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête, les commentaires du pétitionnaire ainsi que ceux du Commissaire Enquêteur sur les dites observations, etc. ;
- les conclusions motivées sont exposées dans un document séparé dans lequel le Commissaire Enquêteur développe en conscience les arguments relatifs aux avantages et aux inconvénients du projet (théorie du bilan) et/ou les éléments pour et contre qu'il retient, et formule son avis personnel sur la globalité du projet soumis à l'enquête. Cette étape est très importante car elle a des conséquences administratives et juridiques quant à la suite qui peut être donnée au projet. Le Commissaire Enquêteur n'ayant pas à dire le droit, ils'attachera donc davantage aux considérations de faits qui constituent le fondement de sa décision.

L'avis du Commissaire Enquêteur peut, bien entendu, être différent de celui exprimé par le public : une jurisprudence constante le précise.

La motivation de l'avis est obligatoire : en ne formulant pas d'avis ou en omettant de le motiver, le Commissaire Enquêteur contreviendrait à ses obligations.

Selon l'article R.123-19 du Code de l'environnement, « *Le Commissaire Enquêteur ou la Commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet* »

- \* **Avis favorable** si le Commissaire Enquêteur approuve sans réserve le projet, plan ou programme. Cet avis favorable peut être assorti de recommandations qui découlent de l'analyse personnelle des différents aspects du projet et qui lui semblent pertinentes et de nature à améliorer le projet, sans toutefois porter atteinte à l'économie générale de celui-ci. L'autorité compétente peut en tenir compte ou non : l'avis demeure favorable

Avis favorable sous réserve(s) : le Commissaire Enquêteur pose des conditions à son avis favorable. Celles-ci doivent toutes être acceptées par le maître d'ouvrage, sinon l'avis du Commissaire enquêteur sera considéré comme étant défavorable. Cela implique que ces conditions soient :

- > réalisables (c'est-à-dire qu'elles puissent être levées par le maître d'ouvrage lui-même) ;
- > exprimées avec clarté et précision afin de ne laisser subsister aucune ambiguïté.

- \* **Avis défavorable** si le Commissaire enquêteur désapprouve le projet, plan ou programme.

Dans ce dernier cas l'avis entraîne des conséquences administratives et juridiques quant à la suite qui peut être donnée au projet.

---

<sup>3</sup> Hormis le cas du remplacement d'un titulaire défaillant par un suppléant, le Commissaire Enquêteur suppléant éventuellement désigné (cf. : § 2.8) n'intervient pas dans la conduite de l'enquête ni pour l'élaboration du rapport et des conclusions qui restent de la seule compétence du Commissaire Enquêteur ou des membres titulaires de la **commission**.

<sup>4</sup> Indications minimales variables et adaptables selon le type d'enquête.

En effet, lorsque l'avis est défavorable, tout requérant peut saisir le juge administratif des référés en vue d'obtenir la suspension de la décision prise par l'autorité compétente (cf. : art. L.123-16 du Code de l'environnement). Il est «*fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci* ». Par ailleurs, «*Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du Commissaire Enquêteur ou de la Commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné* ».

---

### 3 Cas particulier des enquêtes ICPE<sup>5</sup>

---

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont définies par l'article L.511-1 du Code de l'environnement comme étant *.../... « les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.*

*Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L100-2 et L311-1 du code minier »*

#### **Régime des installations classées soumises à autorisation :**

Les installations classées soumises à autorisation sont celles qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. L'autorisation ne peut être accordée, après enquête publique dans les formes prescrites par les articles R.512-2 et suivants du Code de l'environnement, que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par **des mesures spécifiques** édictées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'introduction dans la réglementation des installations classées d'une nouvelle catégorie d'ICPE soumise à enregistrement, c'est-à-dire à autorisation simplifiée, a conduit à relever certains seuils des ICPE soumises à autorisation et à enquête publique. Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de **prescriptions générales** édictées par le ministre chargé des installations classées. Le régime E peut cependant donner lieu, sur décision du Préfet et dans les cas prévus par l'article L.512-7-2, à instruction selon les règles de procédure prévues pour les installations soumises à autorisation (enquête publique).

Ce sont par conséquent les ICPE les plus importantes pour l'environnement et la santé, ainsi que pour la sécurité des biens et des personnes, qui relèvent de l'enquête publique.

#### **Nomenclature des installations classées :**

Les rubriques de la nomenclature qui classifie les ICPE sont annexées à l'article R.511-9 du Code de l'environnement. Cette nomenclature identifie, pour chacune des activités et au regard de leurs dangers et de leur volume, puissance, capacité, etc., cinq catégories de régimes différents, référencés par les lettres A - AS - E - D et DC. Seules les deux premières (voire, le cas échéant la catégorie E comme exposé ci-dessus) sont soumises au régime de l'enquête publique.

- la lettre A désigne les installations classées soumises à autorisation. La nomenclature précise, pour chaque activité soumise à autorisation, le rayon d'affichage minimum exprimé en km autour de l'installation, et donc délimite les communes concernées par l'enquête publique.

Pour certaines installations, la lettre S indique que celles-ci sont susceptibles de créer des risques très importants pour la santé et la sécurité des populations voisines, y compris celle des travailleurs, ainsi que pour l'environnement et seront soumises à une autorisation assortie de servitudes d'utilité publique ;

- la lettre E signifie que l'activité exercée est soumise au régime de l'enregistrement ;
- la lettre D signifie que l'activité exercée est soumise à déclaration et la lettre C éventuellement accolée que cette activité est, de plus, soumise à un contrôle périodique par un organisme agréé. Notons cependant qu'un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation n'est pas soumis à cette obligation de contrôle périodique pour les installations soumises à déclaration de son site.

---

#### 4 La demande d'autorisation unique

---

Les Installations projetées font l'objet d'une demande d'autorisation environnementale unique, en application du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette procédure a été décidée par le gouvernement, dans le cadre du comité interministériel de modernisation de l'action publique (CIMAP), pour simplifier certaines procédures administratives tout en maintenant le même niveau de protection de l'environnement.

Cette procédure d'instruction unique fusionne en une seule et même procédure plusieurs décisions, qui peuvent être nécessaires pour la réalisation de ces projets (autorisation installations classées pour la protection de l'environnement, permis de construire et éventuellement, autorisation de défrichement, demande de dérogation de destruction « espèces protégées » et autorisation au titre du code de l'énergie).

L'autorisation (à l'issue de cette procédure

d'instruction unique) est délivrée ou refusée le cas échéant, par le préfet.



# 1 IDENTIFICATION

## 1.1 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Raison sociale :	ENERGIE 03
Forme juridique :	Société par Actions Simplifiées
Capital social :	40 000 €
<b>Siège social :</b> Adresse : Téléphone : Télécopie :	98 rue du Château 92100 BOULOGNE BILLANCOURT <b>+33 (0)1.41.31.09.02</b> <b>+33 (0)1.41.31.10.09</b>
<b>Site :</b> Adresse : Téléphone : Télécopie :	98 rue du Château 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT <b>+33 (0)1.41.31.09.02</b> <b>+33 (0)1.41.31.10.09</b>
Date d'immatriculation de la société :	06 décembre 2007
N° de SIRET :	501 299 804 R.C.S. Nanterre
Code APE :	3511Z / Production d'électricité
Effectif de la société sur le site :	<b>30 personnes</b>
Activité principale :	Réalisation, Construction, Exploitation de parcs éoliens
N° de parcelles occupées par l'installation industrielle et ses annexes	6 parcelles (ZC7, ZC15 et ZC18 à Châtillon-lès-Sons, ZL10 et ZL13 à Berlandcourt, ZD19 à Marle)
Président de ENERGIE 03 Sas:	Monsieur Philippe VIGNAL
<b>Personne en charge du dossier</b>	<b>Monsieur Rodolphe Huguet</b> <b>Chef de projet</b> <b>Tél : 01.84.86.05.29 - 07.89.89.11.99</b>

## 1.2 IDENTIFICATION DE L'AUTORITE ORGANISATRICE

**PREFECTURE de l' AISNE**  
**Direction Départementale des Territoires**  
**Service Environnement,**  
 Unité gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
 50 boulevard de Lyon  
 02011 LAON-Cedex

*Personnes en charge du dossier :*

Mesdames Catherine RAES - Gaele MOREL, - Téléphone : 03 23.24.64.49

## 2 LE PROJET

### 2.1 LA DEMANDE DU PETITIONNAIRE

Par lettre en date du 29 décembre 2014, la société ENERGIE 03 – sous la signature de Monsieur Philippe VIGNAL, Président – sollicite l'examen d'une Demande d'Autorisation Unique d'Exploiter au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, cette installation dénommée « Parc éolien de Champcourt » devant être implantée sur le territoire des communes de Marle, Châtillon-les-Sons et Berlancourt dans le département de l'Aisne.

L'autorité organisatrice a donné récépissé de ce document au pétitionnaire dès la date de son arrivée.

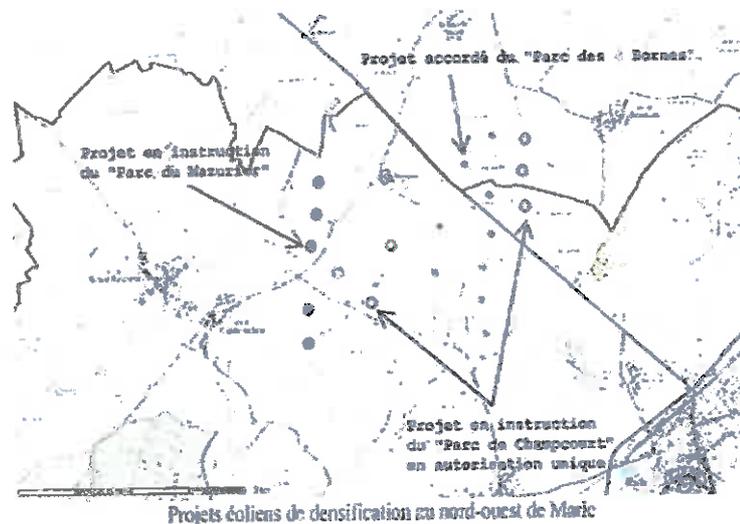
### 2.2 PRESENTATION GENERALE DU PROJET

#### LE CONTEXTE

Le projet de parc éolien de « Champcourt » consiste en une extension du parc éolien des « Quatre Bornes » autorisé actuellement pour l'exploitation de 9 aérogénérateurs d'une hauteur en bout de pâles de 134 m exploitées par les sociétés « Energies Divionnes » et « Enercon ».

Par ailleurs il est à noter

- \* qu'une demande d'autorisation d'exploiter le « parc éolien du Mazurier » a été sollicitée par la société 'Centrale éolienne du « Mazurier »
- \* que ce projet est situé à environ 1500 m du parc éolien des « Quatre Bornes »
- \* qu'il comporte 5 aérogénérateurs ayant une hauteur en bout de pales maximale de 157 m
- \* que ce parc se trouve ainsi à environ 500 m de l'éolienne E1 du « parc de Champcourt »
- \* que l'enquête publique vient de se terminer.



Dans le cadre du Schéma Régional Eolien (SRE) annexé au Schéma du Climat et de l'Énergie (SRCAE) de la région Picardie approuvé le 14 juin 2012, il y a lieu de rappeler qu'en dehors du potentiel éolien, le zonage qui lui est associé prend principalement en compte aussi bien la protection des espaces, du patrimoine naturel et des ensembles paysagers que les servitudes et contraintes techniques comme celles liées d'ailleurs à la défense nationale. C'est ainsi que le projet du « Parc de Champcourt » se situe complètement en « **zone favorable sous condition** » au développement éolien du SRE, le projet apparaissant en effet dans un secteur qui présente un enjeu patrimonial **« assez fort »** qui concerne :

- \* La cathédrale de Laon dans un périmètre de 25 km pour l'ensemble du projet,
- \* Le réseau des églises fortifiées de Thiérache dans un périmètre de 5 km pour les éoliennes E4 à E6 situées au Nord-Est.

Ainsi à l'échelle de ce territoire, la sensibilité environnementale de ce « Parc de Champcourt » est donc reconnue comme forte sur un plan paysager.

#### DESCRIPTION DU PROJET RETENU

Le projet de Champcourt, projet d'extension du parc éolien des Quatre Bornes, comporte **6 éoliennes d'une puissance nominale unitaire de 2 350 kW, soit une puissance totale de 14,1 MW pour l'ensemble du parc éolien.**

Elles sont localisées sur les communes de Berlancourt, Chatillon-lès-Sons et Marle.

En plus des éoliennes, le projet comprend également :

- la création voies d'accès aux éoliennes,
- l'installation de deux postes de livraison,
- la création de plateforme de grutage, de réseaux de câbles électriques, de liaisons électriques entre les éoliennes et entre les éoliennes E6 et E1 et les 2 postes de livraison.
- la création d'aires de montage des éoliennes,

Commune	Village/Hameau	Eolienne la plus proche	Distance à l'éolienne la plus proche
Châtillon les Sons	Champcourt	E3	746 m
	Entrée Nord de Chatillon	E1	1225 m
Berlancourt	Berlancourt Frange Ouest	E4	978 m
Marle	Behaine	E6	1206 m
	Haudreville	E6	2434 m

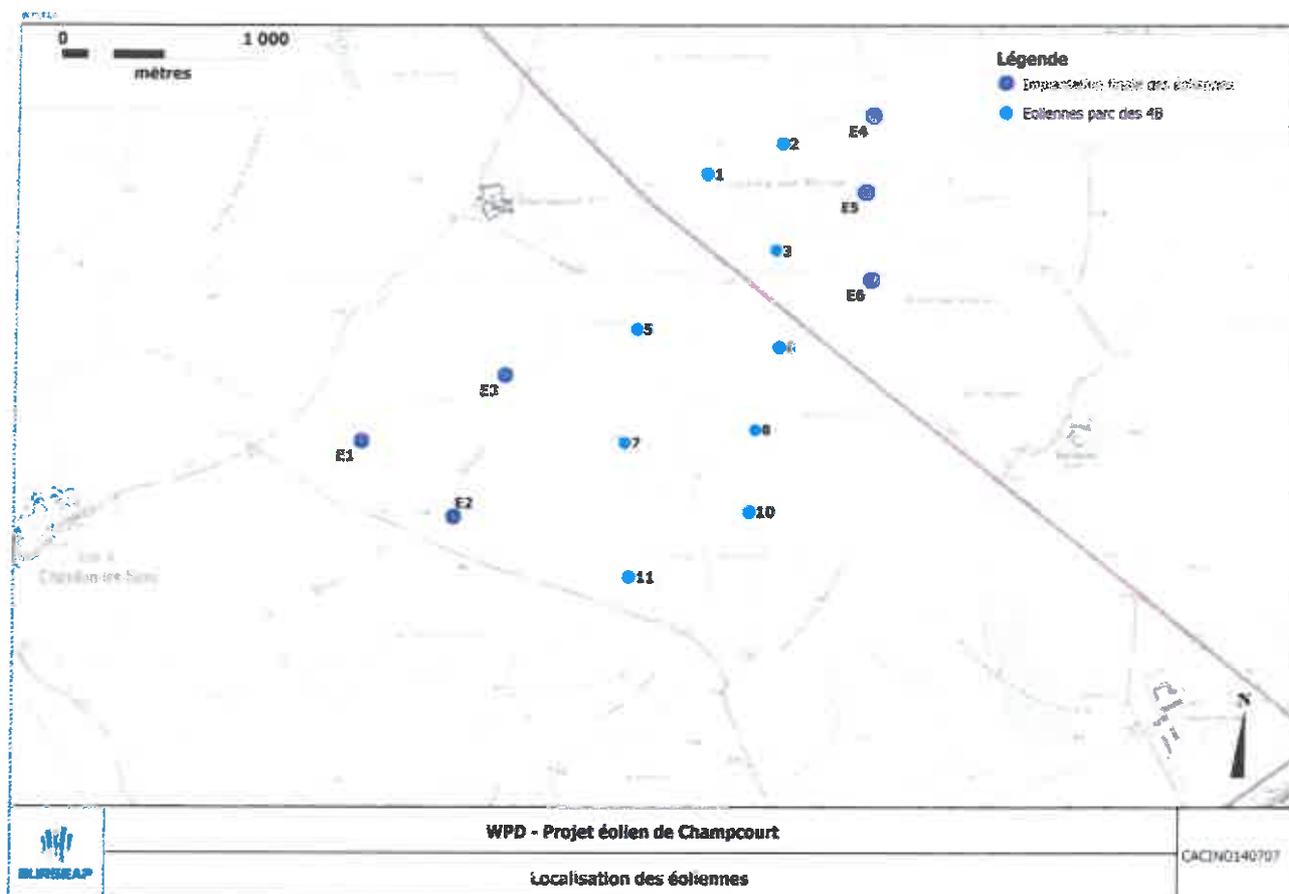
Au regard des contraintes locales deux zones sont naturellement apparues, une ligne en partie Est et un bouquet en partie Ouest du parc éolien d'origine.

Trois variantes d'implantation qui consistent à faire varier la position et le nombre des éoliennes ont été envisagées : *(La position en ensemble étant plus propice à l'Ouest et celle en ligne plus propice à l'Est)*

- \* Variante 1 : un ensemble de 4 éoliennes à l'Ouest et une ligne de 4 éoliennes à l'Est,
- \* Variante 2 : un ensemble de 3 éoliennes à l'Ouest et une ligne de 4 éoliennes à l'Est,
- \* Variante 3 : un ensemble de 3 éoliennes à l'Ouest et une ligne de 3 éoliennes à l'Est

De l'analyse de ces variantes, dont l'essentiel est largement retenu dans le dossier, avec comme base trois principaux critères de choix qui s'appuient sur la perception visuelle, la sensibilité du milieu naturel et la perception acoustique (*éloignement des premières habitations*), il ressort que la variante 3 a été retenue compte tenu de :

- \* L'absence de covisibilité avec l'église de Marle,
- \* L'éloignement maximal des habitations,
- \* L'éloignement maximal de la vallée de la Serre



Les 6 éoliennes viennent donc bien en extension du parc éolien des Quatre Bornes (9 éoliennes ENERCON E70) dont la construction vient d'ailleurs de commencer.

Les 6 éoliennes prévues sont disposées en deux groupes de trois machines de chaque côté des deux lignes d'éoliennes du projet des Quatre Bornes.

*L'enquête vise donc à permettre, le cas échéant au Groupe WPD – ENERGIE 03 d'obtenir l'autorisation d'exploiter en extension du parc des « Quatre Bornes » sur le territoire des communes de Berlancourt, Châtillon les Sons et Marle, des activités classées soumises à autorisation relevant des rubriques de la nomenclature exposées ci-après, et dans le respect :*

- \* *des conditions techniques et d'organisation exposées dans le dossier ;*
- \* *des textes réglementaires en vigueur ;*
- \* *des prescriptions techniques et administratives qui seront ultérieurement édictées par l'Administration*

## **2.3 JUSTIFICATION ECONOMIQUE DU PROJET ET DE SON IMPLANTATION**

Le porteur du projet justifie le développement de son projet et son implantation en comparant notamment les différentes possibilités d'implantation techniquement faisables qu'il a envisagées au regard des préoccupations environnementales, techniques, humaines et économiques.

En raison de différentes contraintes parfois contradictoires, le projet final est le fruit du meilleur compromis et du moindre impact sur l'environnement et le cadre de vie.

### ***2.3.1. Par la démarche poursuivie***

**\* Etape 1 Choix du site**

Une analyse systématique des sites potentiels du territoire est menée permettant d'écartier les zones trop contraintes ou trop sensibles

Le choix s'effectue également en fonction des volontés locales

**\* Etape 2 – Détermination et hiérarchisation des contraintes**

L'étude des différentes sensibilités (acoustique, paysage, milieu naturel, etc...) et des contraintes techniques du site permettent d'écartier certains secteurs

**\* Etape 3 – Choix du scénario d'implantation**

Différents partis d'implantation sont envisagés en fonction de l'espace disponible, chacun étant analysé au regard de chaque thématique. C'est la compilation des avis qui permet de déterminer le meilleur scénario possible au vu de l'ensemble des sensibilités.

**\* Etape 4 – Choix de la variante d'implantation**

Le scénario retenu est décliné en variantes d'implantations. La compilation des avis des experts permet alors de déterminer le meilleur projet au vu de l'ensemble des sensibilités.

**\* Etape 5 – optimisation de la variante finale**

Cette étape consiste à affiner l'implantation en fonction des contraintes et sensibilités plus locales. On peut à ce stade rapprocher les éoliennes du bord des parcelles ou déplacer une éolienne trop importante, tout en conservant les caractéristiques générales de la variante choisie.

**\* Etape 6 – Projet final**

Les infrastructures annexes (poste de livraison, accès, plateforme de montage etc...) sont élaborées.

### *2.3.2. Par la compatibilité de l'énergie éolienne avec les politiques nationales et locales*

#### ***Une politique nationale en faveur du développement éolien***

Le processus d'appui au développement des énergies renouvelables commence le 12 décembre 2008 avec l'adoption du paquet Energie Climat par l'Union Européenne. Ce plan prévoit de porter la part des énergies renouvelables de 12,5 à 20% du mix énergétique européen.

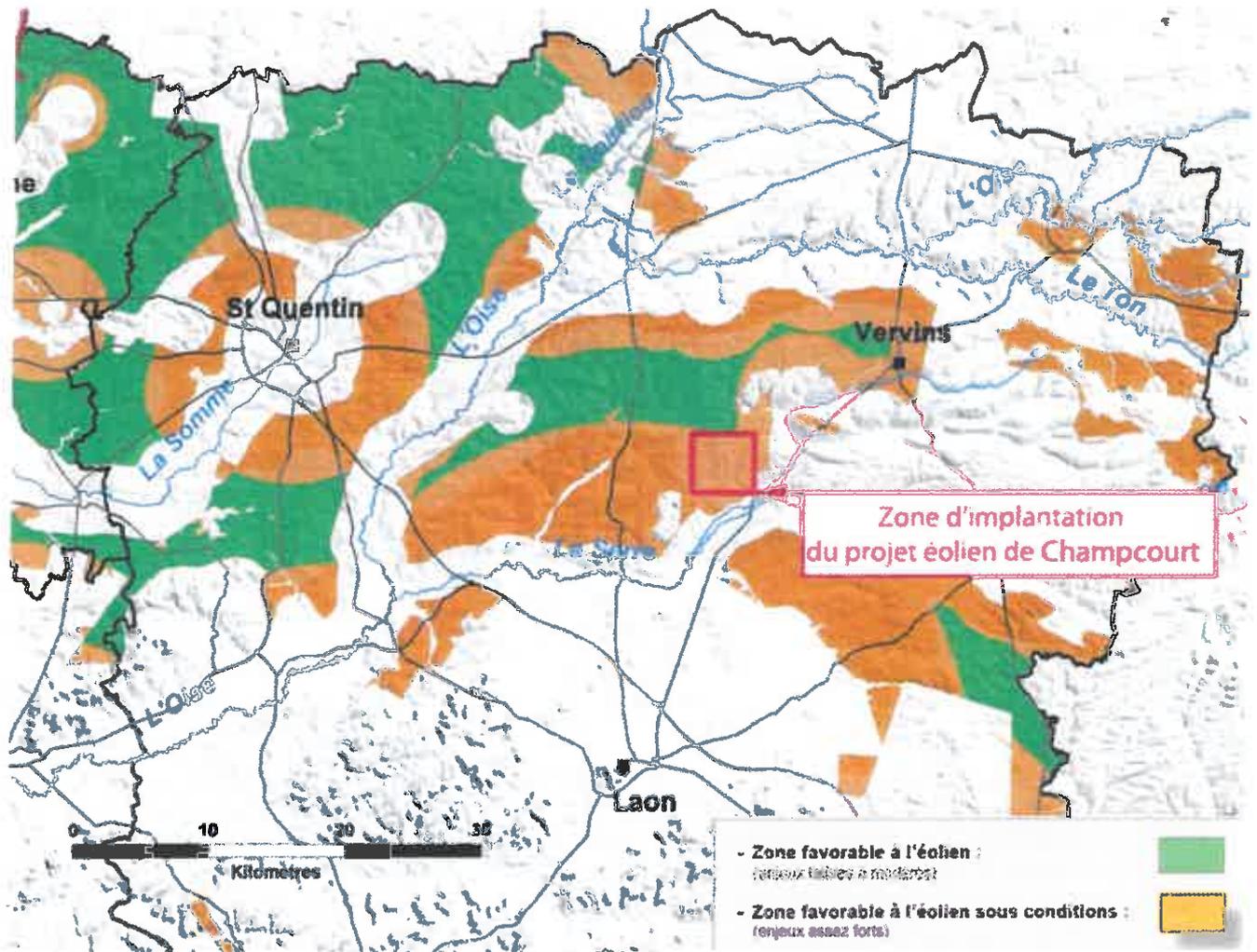
Ainsi, chaque pays se doit d'appliquer ce plan pour atteindre les objectifs. La France, par l'intermédiaire de la loi Grenelle I, a décidé de fixer un minimum de 23% de la part des énergies renouvelables dans les consommations nationales pour 2020. Cela représente, pour l'éolien, l'installation de 19 000 MW d'éolien terrestre et 6 000 MW d'éolien offshore d'ici 2020, sachant que la puissance installée fin 2013 était de 8 465 MW.

Le projet éolien de Champcourt s'inscrit dans cette démarche.

#### ***Un site compatible avec le Schéma Régional Eolien***

Les communes de Châtillon-lès-Sons, Berlancourt et Marle figurent dans une zone favorable identifiée dans le Schéma Régional Eolien (SRE) de Picardie.

Le Schéma Régional Eolien a pour vocation d'identifier la contribution de la Picardie à l'objectif national en matière d'énergie renouvelable d'origine éolienne terrestre, en orientant les projets vers les secteurs de moindre enjeu en matière de patrimoine architectural et culturel, de paysage, de biodiversité, d'urbanisme, etc. Il fixe la liste des communes formant les délimitations territoriales du Schéma Régional Eolien et donne des grandes lignes pour l'instruction des projets.



### **Une volonté locale de développement de l'éolien**

Comme il l'a été décrit précédemment dans la partie « *Historique du projet* », les deux Communautés de communes ont été motrices dans le développement éolien sur son territoire.

En 2005, la promulgation de la loi sur les Zones de Développement Eolien (ZDE) a encouragé les Communautés de Communes du Pays de la Serre et de la Thiérache du Centre à prendre en charge la planification territoriale de l'éolien, en lançant en 2006 les études pour la création de ZDE sur leurs territoires. Selon la Communauté de Communes concernée, plusieurs secteurs ont été proposés :

- ⊗ 8 secteurs sur la Communauté de Communes de la Thiérache du Centre
- ⊗ 4 secteurs sur la Communauté de Communes du Pays de la Serre

Cette implication permet de voir un développement maîtrisé et important de l'énergie éolienne sur cette zone, comme le montre le tableau suivant :

	Communauté de Communes du Pays de la Serre	Communauté de Communes de la Thiérache du Centre
Puissance éolienne installée	25,3 MW	0 MW
Puissance éolienne accordée	41,6 MW	68,1 MW
Puissance éolienne en instruction (bénéficiant d'un avis de l'Autorité Environnementale)	33 MW	23 MW
Total	99,9 MW	91,1 MW

### Puissance éolienne dans les deux Communautés de Communes

#### 2.3.3. Par la démarche de sélection du site d'implantation

Dans un proche passé les études réalisées pour la délimitation des zones favorables du SRE puis pour la création des ZDE dans les Communautés de Communes ont permis de délimiter les sites de moindres contraintes et présentant un potentiel éolien favorable dont « Champcourt » fait partie.

Plusieurs grands principes ont été respectés pour le choix du site de Champcourt :

<i>Stratégie régionale</i>	Le développement de l'éolien dans ce secteur de l'Aisne est en accord avec la stratégie de développement mise en place par les services de l'Etat en Picardie
<i>Volonté locale</i>	Démarche pro-active des Communauté de Communes : démarche ZDE, construction d'un projet éolien en 2010 (Parc des Moulins d'Autremencourt), souhait de développement du projet éolien de Champcourt
<i>Potentiel éolien</i>	Gisement éolien favorable à l'installation d'un parc éolien
<i>Raccordement électrique</i>	Les potentialités de raccordement électrique sont favorables sur le territoire
<i>Contrainte technique</i>	Le site est en dehors des périmètres de protection des radars et balises (armée Météo France, aviation civile) et autres contraintes rédhibitoires
<i>Milieu naturel</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ A l'écart des zones les plus riches en terme de biodiversité à l'échelle régionale et départementale</li> <li>▶ ZNIEFF la plus proche à environ 1 km, à plus de 9 km des zones Natura 2000</li> </ul>
<i>Paysage</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ A l'écart des espaces culturels emblématiques définis dans le SRE</li> <li>▶ A l'écart des sites archéologiques mentionnés dans le SRE</li> <li>▶ A l'écart des sites patrimoniaux</li> </ul>

En parallèle des concertations avec les Communautés de Communes, le porteur de projet a étudié les potentialités d'accueil du territoire pour l'éolien selon d'autres critères :

<i>Habitat et urbanisme</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Eloignement, si possible, d'au moins 800 m des habitations (500 m étant le minimum réglementaire)</li> <li>▶ Concordance du projet avec les documents d'urbanisme des communes concernées en place du parc éolien des Quatre Bornes</li> </ul>
<i>Gisement éolien</i>	▶ Consolidation du potentiel éolien du site grâce aux données récoltées pour la mise en place du parc éolien des Quatre Bornes
<i>Contrainte technique</i>	▶ Relief, servitudes, voies d'accès, etc. permettant l'installation d'un parc éolien
<i>Enjeux paysagers et écologiques locaux</i>	▶ Identification de ces enjeux au niveau du site d'implantation
<i>Contexte éolien</i>	▶ Prise en compte du parc éolien des Quatre Bornes pour créer une cohérence entre les deux parcs
<i>Retombées financières</i>	▶ Réalisation d'un projet éolien équilibré qui permette de bien répartir les retombées économiques de l'activité, tant pour les communes d'implantation que pour les propriétaires-exploitants du secteur

Au niveau local, trois types de critères ont été déterminants pour fixer les limites du site d'implantation :

- \* L'éloignement aux habitations les plus proches ;
- \* L'éloignement de 1 km de la Vallée de la Serre, secteur à enjeu paysager et naturel ;
- \* Eviter l'encerclement de la Ferme de Champcourt par les éoliennes

Dès lors des études environnementales et techniques pouvaient donc être réalisées sur le site retenu en vue de concevoir un parc éolien en phase avec les enjeux environnementaux, acoustiques, sanitaires, paysages et écologiques du territoire.

#### 2.3.4. Par l'analyse en amont des contraintes et le suivi des préconisations

Pour résumer, on retrouve sur le site d'implantation :

- \* Des routes départementales (RD 58 et RD 946), desquelles il faut respecter un éloignement de 150 m ;
- \* Un réseau aérien EDF 20 kV de distribution d'électricité, le long de la RD 946, pour lequel aucune prescription particulière en termes d'éloignement n'a été suggérée ;
- \* Le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable, dans lequel les installations éoliennes devront respecter certaines prescriptions pour la préservation de la ressource en eau ;
- \* Deux réseaux hertziens Bouygues Télécom, desquels il est préconisé un éloignement de 150 m. Cet éloignement n'est pas obligatoire. D'ailleurs, une éolienne du parc éolien des Quatre Bornes se retrouve dans cette zone tampon.

Outre les contraintes techniques et réglementaires, wpd a porté son attention sur d'autres préconisations d'ordre locales, environnementales et économiques, afin d'affiner l'espace du site disponible pour l'implantation d'éoliennes :

- \* Eviter d'agrandir l'emprise visuelle depuis Châtillon-lès-Sons, par rapport au parc accordé des Quatre Bornes
- \* Conserver une distance de 450 m aux éoliennes du parc éolien des Quatre Bornes pour maximiser la productivité des deux parcs éoliens ;
- \* Eviter la zone au sud de la RD 58 du fait d'enjeux écologiques trop importants en période de reproduction, pour l'OEdicnème criard et le Busard Saint-Martin.

wpd a décidé de prendre en compte ces attentes afin de créer le projet qui permet l'équilibre entre les différents enjeux.

### 2.3.5. Par une analyse poussée des variantes possible

#### Recommandations générales et des experts externes

<b>Expertise</b>	<b>Recommandations</b>	<b>Priorité</b>
<b>Acoustique</b>	S'éloigner d'au-moins 700 mètres de toutes habitations <b>(Recommandation A)</b>	1
	Espacer les éoliennes entre elles pour limiter l'impact acoustique sur les premières habitations <b>(Recommandation B)</b>	2
<b>Paysagère</b>	Utiliser des éoliennes ENERCON, fournisseur des éoliennes du parc éolien des Quatre Bornes <b>(Recommandation C)</b>	1
	Organiser le nouveau parc global (Quatre Bornes et Champcourt ensemble) en suivant au maximum les 3 grandes lignes de forces locales : - ligne de force créée par la D946 - ligne de force N-S créée par le parc éolien des Quatre Bornes - ligne de force SO-NE créée par la Vallée de la Serre <b>(Recommandation D)</b>	2
	Conserver un éloignement suffisant de la Vallée de la Serre <b>(Recommandation E)</b>	1
	Dégager l'axe de découverte de l'église de Marle en venant de la D946, par l'ouest <b>(Recommandation F)</b>	1
	Conserver une trouée pour les automobilistes roulant sur la D946 en venant de Montcornet <b>(Recommandation G)</b>	1
	Privilégier l'ajout d'éoliennes en alignement avec les éoliennes accordées, en arrivant à Marle par l'est sur la D946 <b>(Recommandation H)</b>	2

<b>Ecologiques</b>	Eviter le secteur au sud de la D58 ( <b>Recommandation I</b> )	1
	Privilégier une implantation orientée de la même manière que les couloirs migratoires. A défaut, conserver l'orientation N-S du parc éolien des Quatre Bornes. ( <b>Recommandation J</b> )	2
	S'éloigner du site de nidification de la Chevêche d'Athéna ( <b>Recommandation K</b> )	3
<b>Recommandations générales</b>	Limitier la création d'espaces artificialisés ( <b>Recommandation L</b> )	2
	Limitier la gêne aux agriculteurs ( <b>Recommandation M</b> )	2
	Assurer une bonne rentabilité économique du projet ( <b>Recommandation N</b> )	1
	Equilibrer les retombées économiques pour les communes et Communautés de communes ( <b>Recommandation O</b> )	2

*L'échelle de priorité est de 1 : priorité maximale, 2 : priorité importante, 3 : priorité moyenne.*

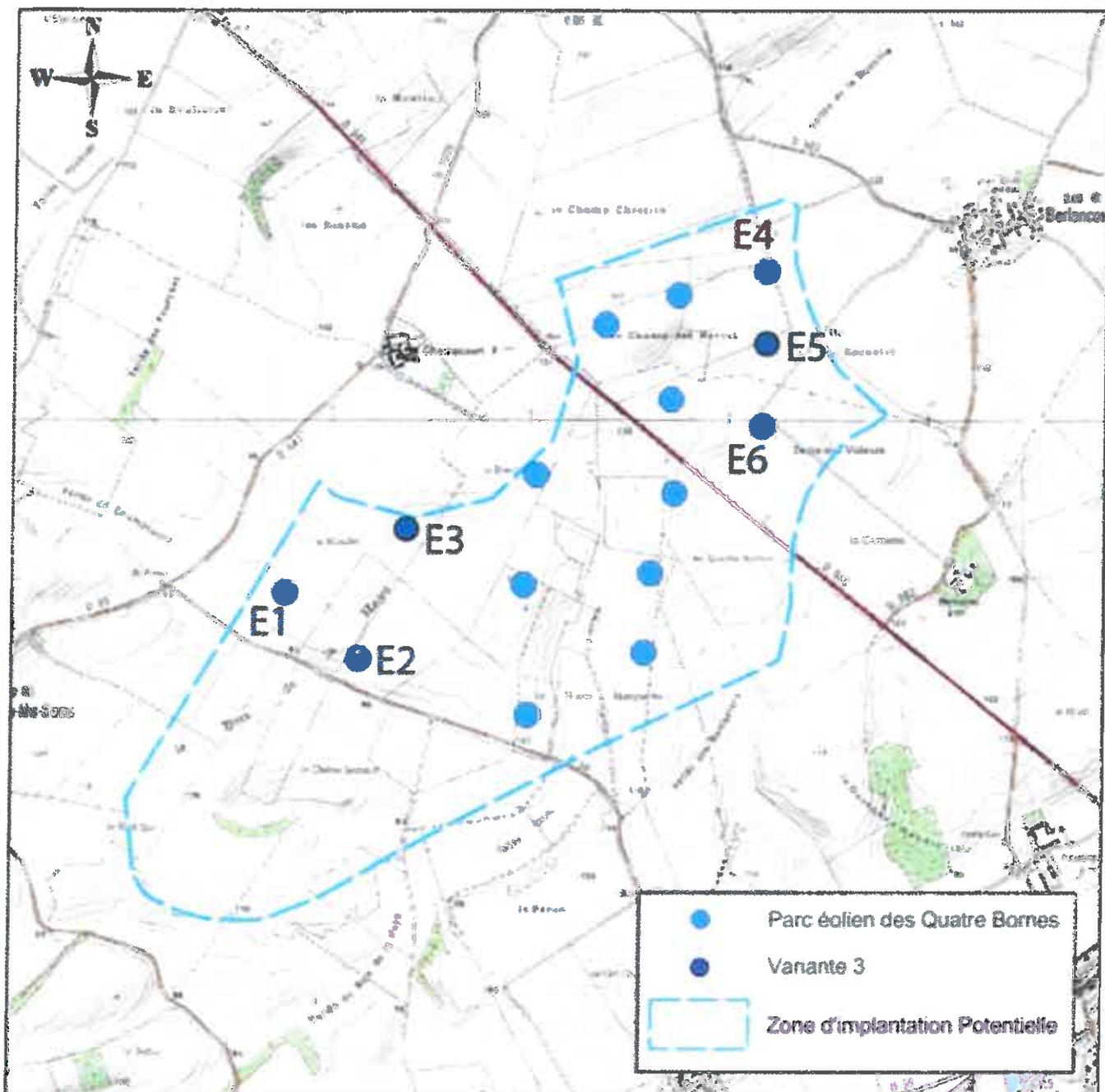
### **Nota**

Ainsi ce sont les critères paysagers – dont un certain nombre est classé en priorité maximale – qui vont être les plus déterminants pour le choix de la variante d'implantation finale.

Outre les critères environnementaux énoncés par les bureaux d'experts externes, d'autres critères ont été pris en compte dans l'analyse globale. Ils concernent plus amplement le milieu humain et la rentabilité du projet :

- \* Eloignement global aux habitations, notamment depuis Berlancourt, Champcourt et la ferme de Behaine qui sont les lieux les plus proches ;
- \* Limitation de la création d'espaces artificialisés au sein des cultures avec l'utilisation de chemins existants;
- \* Limitation de la gêne aux agriculteurs, considérant les tracés de chemins possibles ;
- \* Rentabilité économique du projet ;
- \* Equilibre des retombées économiques pour les communes et Communautés de Communes

*Au final sur les trois variantes à 8, 7 et/ou 6 éoliennes, c'est **La variante 3 constituée de 6 éoliennes qui a été retenue**, car elle permet de respecter au mieux l'ensemble des critères choisis.*



<b>Eloignement aux habitations</b>	1,2 km de Behaine 960 m de Berlancourt 755 m de Champcourt	<i>Choix très intéressant</i>
<b>Interdistances entre éoliennes</b>	Entre éoliennes du parc de Champcourt : - A l'est : interdistance moyenne de 400 m - A l'ouest : interdistance moyenne de 700 m Par rapport au parc des Quatre Bornes : - A l'est : éloignement moyen de 516 m - A l'ouest : éloignement moyen de 945 m	<i>Choix intéressant</i>
<b>Organisation globale du nouveau parc</b>	L'axe N-S n'est pas globalement suivi, à cause des 3 éoliennes de la partie ouest. Par contre, les axes de la Vallée de la Serre et de la D946 sont globalement bien respectés.	<i>Choix intéressant</i>

<b>Eloignement à la Vallée de la Serre</b>	Eolienne la proche à 3,2 km de la Vallée de la Serre.	<i>Choix très intéressant</i>
<b>Dégagement de l'axe de découverte de l'église de Marle</b>	L'absence de l'éolienne au sud de la D946 dans la partie est rend la covisibilité avec l'église de Marle impossible	<i>Choix très intéressant</i>
<b>Axe de la D946</b>	Aucune éolienne n'est dans l'axe de la D946	<i>Choix très intéressant</i>
<b>Alignement des éoliennes entre parc accordé et extension</b>	2 éoliennes sur 6 ont un alignement satisfaisant	<i>Choix peu intéressant</i>
<b>Orienter le parc éolien de manière parallèle aux axes de migrations</b>	Emprise en par rapport à l'axe de migration NE-SO : environ 1,2 km	<i>Choix intéressant</i>
<b>Eloignement au site de nidification de la Chevêche d'Athéna</b>	Recul minimal de 600 m	<i>Choix neutre</i>
<b>Création d'espaces artificialisés</b>	Eoliennes proches des chemins existants dans la partie est. Eloignements plus satisfaisants (200m maximum) pour les éoliennes de la partie ouest. La suppression de 2 éoliennes diminue également la longueur de chemins nécessaire.	<i>Choix intéressant</i>
<b>Limitation de la gêne aux agriculteurs</b>	Les chemins desservant les éoliennes de la partie ouest peuvent être créés en limite de parcelle, réduisant la gêne pour les activités agricoles. Gêne peu importante sur la partie est, étant donné la proximité des chemins existants. L'éolienne en moins diminue encore plus la gêne occasionnée.	<i>Choix intéressant</i>
<b>Rentabilité économique du projet</b>	L'interdistance augmentée entre les éoliennes de la partie ouest diminue les effets de sillage. Dans la partie est, l'éolienne la plus au sud ayant été supprimée, les bridages acoustiques sont moins importants.	<i>Choix intéressant</i>
<b>Equilibre des retombées économiques</b>	- Au niveau communal : Déséquilibre moyen - Au niveau intercommunal : Fort déséquilibre	<i>Choix peu intéressant</i>

**NOTA** : L'ambition affichée par la société ENERGIE O3 est de créer un parc éolien en cohérence avec celui des « Quatre Bornes » qui réponde au mieux aux règlements, besoins et recommandations exprimés au plan national et local

Le projet présenté est de nature à satisfaire cette ambition.

## 2.4 LIEU D'IMPLANTATION DU PROJET

Le projet éolien de Champcourt se situe dans la région Picardie, dans la moitié nord du département de l'Aisne (02). Les communes concernées par l'implantation des éoliennes et des postes de livraison sont Châtillon-lès-Sons, Marle et Berlancourt. Les deux premières municipalités font partie de la Communauté de Communes du Pays de la Serre, tandis que la dernière est incluse dans la Communauté de Communes de la Thiérache du Centre.

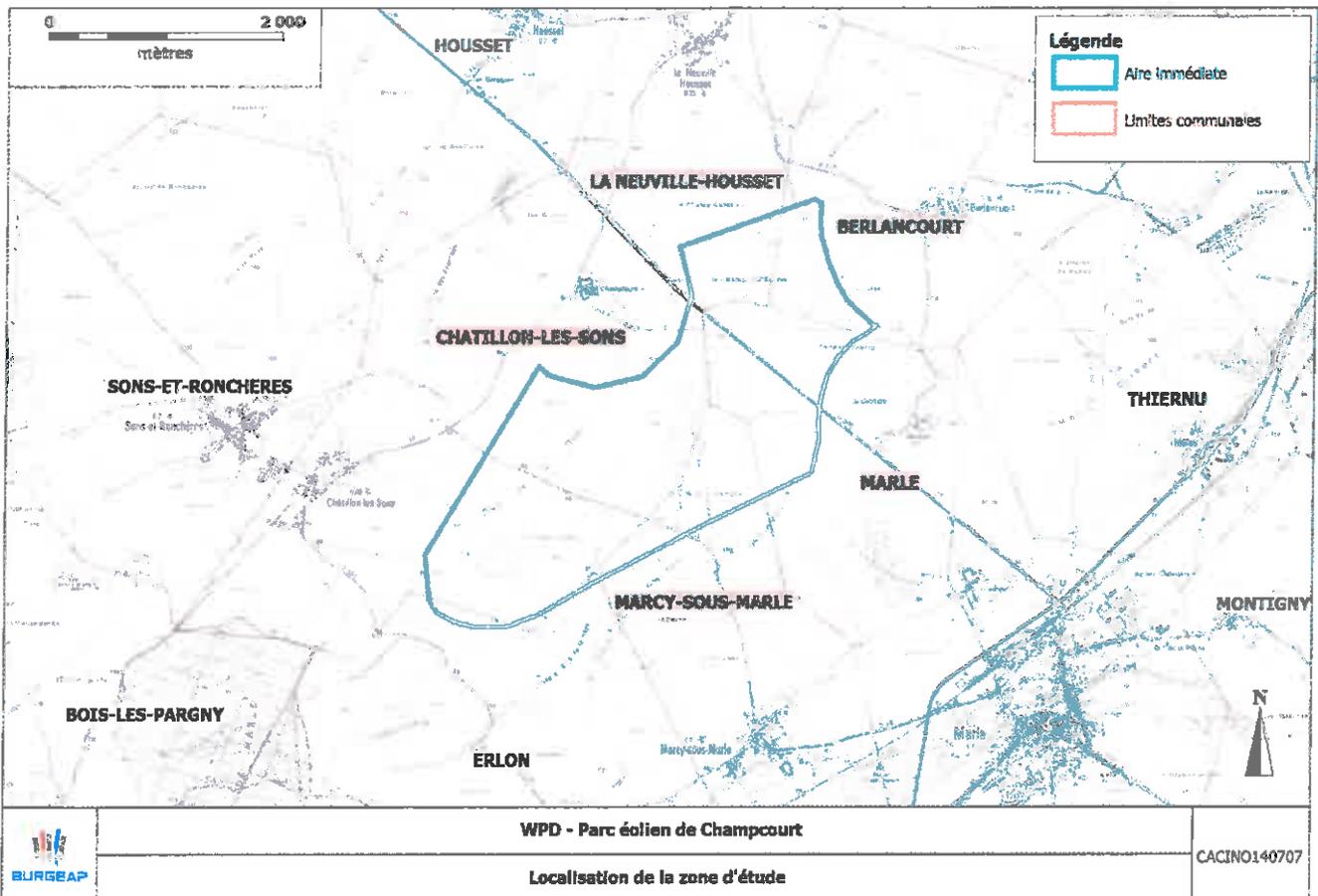
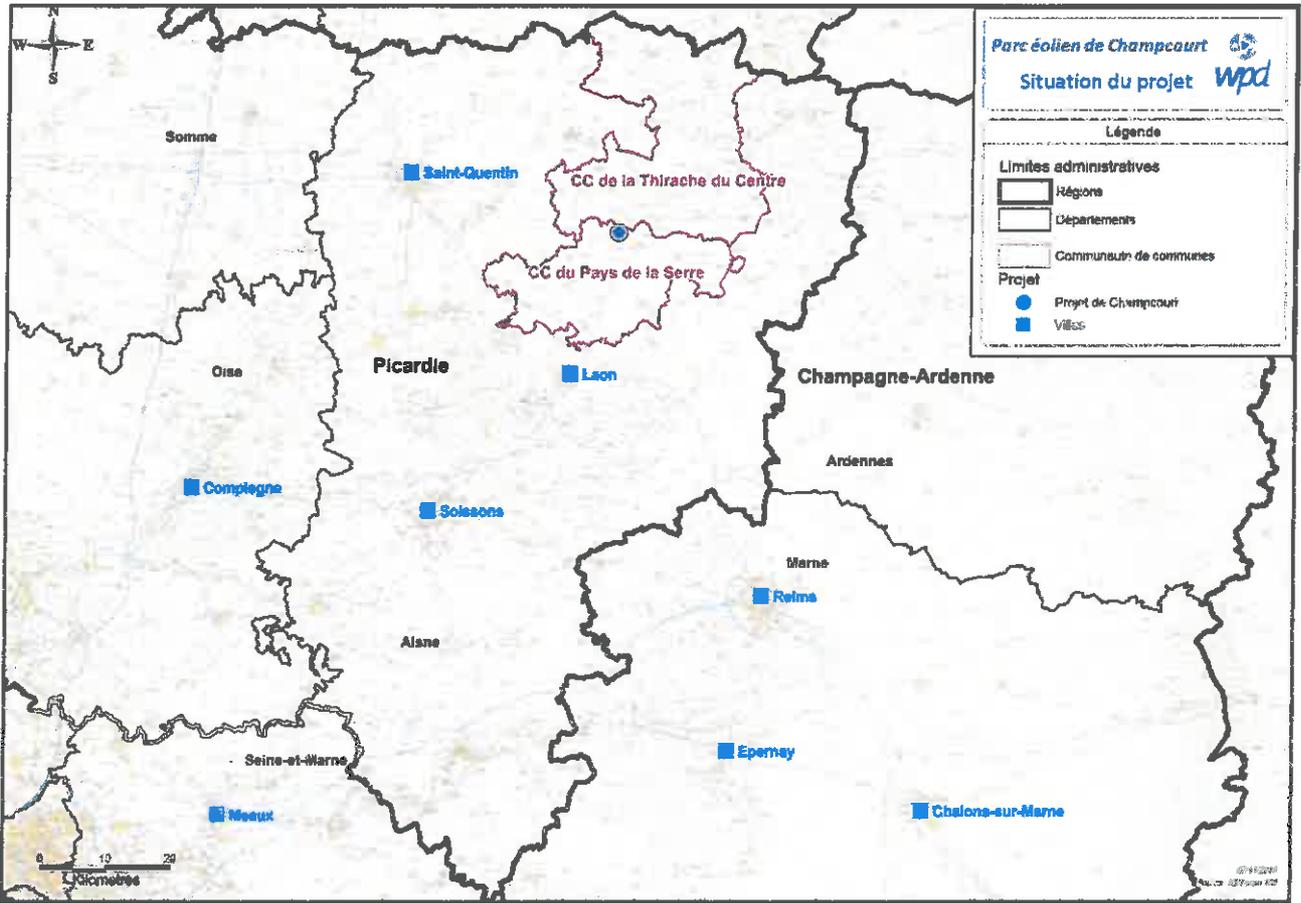
Les principales villes à proximité du projet sont Saint-Quentin (à 31 km à l'ouest), Maubeuge (à 53 km au nord), Reims (à 56 km au sud) et Laon (à 23 km au sud). La sous-préfecture la plus proche du projet est celle de Vervins (à 13 km au sud-ouest). Deux cantons sont concernés par le projet :

Le canton de Marle, dont le chef-lieu (Marle) est situé à 3 km à l'est du futur parc éolien

Le canton de Sains-Richaumont, dont le chef-lieu (Sains-Richaumont) est situé à 5 km au nord-est du projet.

Le tableau suivant permet de localiser chacune des six éoliennes de l'installation, ainsi que le poste de livraison électrique, en précisant le lieu-dit, la commune, les références cadastrales (section et numéro) et la superficie des terrains concernés :

Eolienne	Lieu-dit	Commune	Références cadastrales	Superficie du terrain d'implantation
E1	Le Mazurier	Châtillon-lès-Sons	ZC 7	117 200 m <sup>2</sup>
E2	Le Bois de la Haye	Châtillon-lès-Sons	ZC 15	93 060 m <sup>2</sup>
E3	Le Bois de la Haye	Châtillon-lès-Sons	ZC 18	70 040 m <sup>2</sup>
E4	Le Mont Grisot	Berlancourt	ZL 10	97 814 m <sup>2</sup>
E5	Le Mont Grisot	Berlancourt	ZL 13	72 914 m <sup>2</sup>
E6	Le Fossé Quignard	Marle	ZD 19	363 061 m <sup>2</sup>



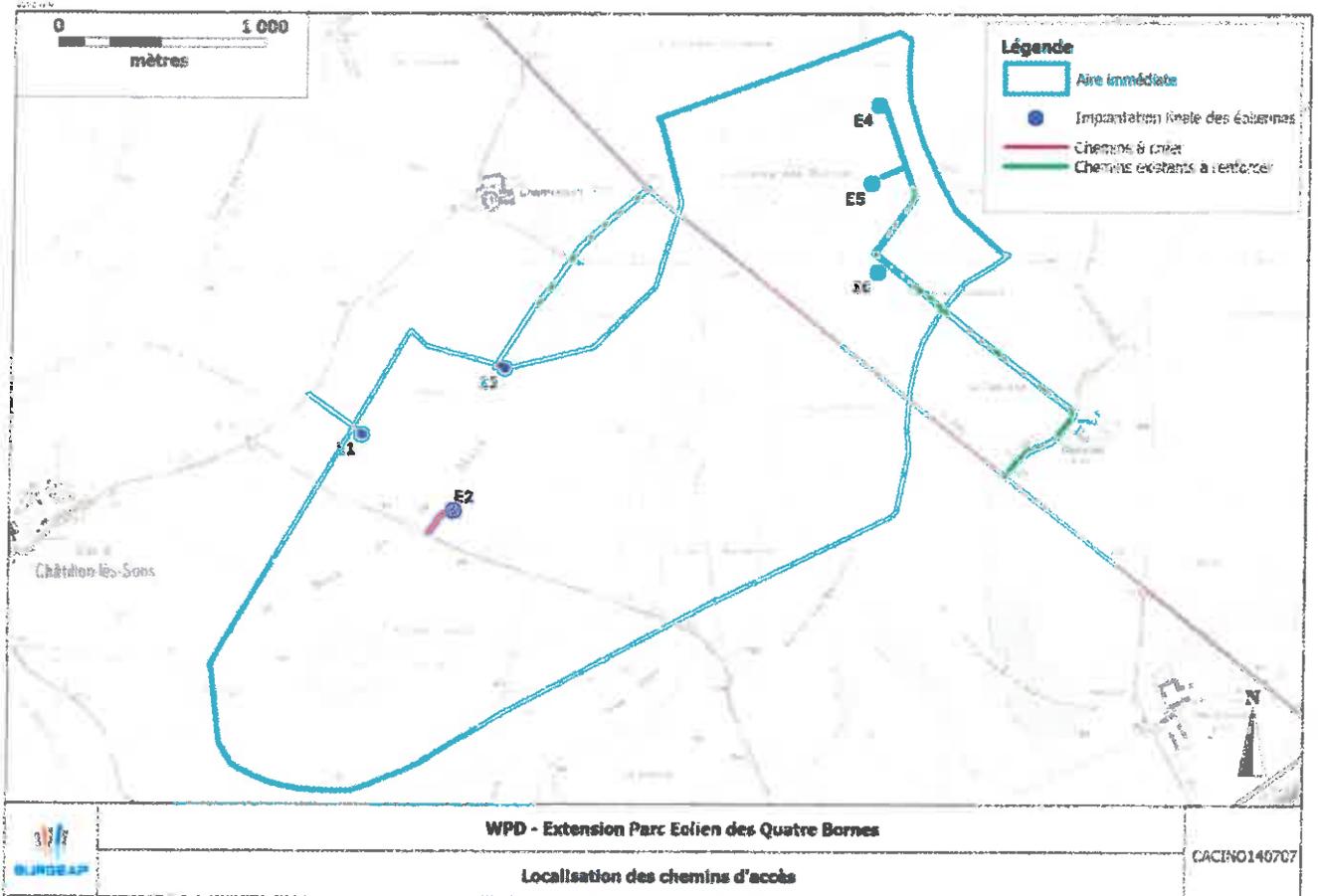
	<p>WPD - Parc éolien de Champcourt</p>	<p>CACINO140707</p>
	<p>Localisation de la zone d'étude</p>	

**L'accès au site**

L'accès aux deux zones d'implantation des éoliennes se fera par les routes départementales D58, D641 et D946 puis par des chemins secondaires à créer ou existants.

Comme indiqué sur la figure suivante, quatre accès seront nécessaires, dont deux sont déjà existants.

Dans le cadre du projet, il a été choisi d'utiliser au maximum les chemins existants afin de limiter la création de nouveaux chemins. Les chemins nouvellement créés tiennent compte des sensibilités environnementales du site (Cf. figure ci-après)



Les linéaires et surfaces des chemins d'accès sont les suivants.

Pistes	Distance en m	Surface en m <sup>2</sup>	
		Sans virages	Avec virages
Linéaire de chemins à créer	1 008	4 032	6 018
Linéaire de voies goudronnées potentiellement à rénover	0	0	0
Linéaire de chemins de terre ou enherbés à aménager	3 0215	12 860	12 860

Caractéristiques des chemins

## 2.5 PROPRIETE DU SITE

Ville	Eolienne	N° parcelle	Propriétaires	Preneurs (exploitants agricoles)
Chatillon les Sons	E 1	ZC 7	M. HIERNAUX Marc et Mme DE REKENEIRE ép. HIERNAUX Myriam	Idem
	E 2	ZC 15	M. DEZITTER Guillaume	Idem
	E 3	ZC 18 ZC 25	M. DE VLIEGER Thierry et Mme DE VLIEGER Monique	Idem
Berlanc court	E 4	ZL 10	M.MOMBAERTS Jean-Noël et Mme PARADIS ep.MOMBAERTS Thérèse	M.MOMBAERTS Michael
	E 5	ZL 13	M. PROUVOST Marc	Idem
Marle	E 6	ZD 19	Mme LEGRAS ép. PROUVOST Christine	Idem
Dept		RD 68	Conseil Général de l'Aisne	

## 2.6 PRESENTATION GENERALE DE LA SOCIETE

### 2.6.1 la société wpd

Le projet éolien de Champcourt a été développé par la société wpd SAS, filiale française du groupe wpd, spécialisé depuis plus de 10 ans dans la conception, le financement et l'exploitation de parcs éoliens.

Fondé en Allemagne en 1996 pour réaliser des parcs éoliens, le groupe wpd est devenu depuis plusieurs années un des leaders sur le marché des investissements de capitaux dans la branche des énergies renouvelables. En 2012, il avait construit l'équivalent de 2,5 GW d'énergie renouvelable sous forme de projets éoliens, photovoltaïques et de biogaz. Au niveau international, des filiales de wpd sont présentes dans la majorité des pays européens, ainsi qu'en Asie et en Amérique. Environ 900 personnes travaillent aujourd'hui à la concrétisation des projets au sein du groupe wpd.

	1995 2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Total
Nombre d'éoliennes	236	98	152	101	110	120	87	156	77	88	73	64	104	108	1601
Puissance installée (MW)	228	108	207	142	160	223	153	305	156	165	147	145	141	283	2742

Fort de l'excellent classement A de l'agence de notation Euler Hermès, filiale d'Alianz, le groupe wpd est reconnu pour sa solvabilité et sa solidité financière supérieure à la moyenne de l'ensemble des entreprises auditées par Euler Hermès et inspire la confiance des organismes de financement.

En France, la filiale du groupe wpd chargée de l'identification des sites, du développement des projets, de la construction et de l'exploitation des parcs éoliens est la société wpd SAS. Elle a assuré l'ensemble du développement du projet éolien de Champcourt, notamment en ce qui concerne les aspects techniques et la concertation locale.

En France, douze parcs éoliens ont été réalisés ou sont en cours de construction par wpd SAS, pour une puissance totale de 155,1 MW :

- \* le parc éolien de Ménil-la-Horgne/Salvaux - 7 éoliennes sur les communes de Salvaux et Ménil-la-Horgne (Meuse) ;
- \* le parc éolien de Méligny-le-Grand - 4 éoliennes sur la commune de Méligny-le-Grand (Meuse) ;
- \* le parc éolien des Plaines du Porcien - 10 éoliennes sur l'intercommunalité des Plaines du Porcien (Ardennes) ;
- \* le parc éolien de Longueval – 5 éoliennes en extension du parc éolien des Plaines du Porcien (Ardennes) ;
- \* le parc éolien d'Antoigné - 4 éoliennes sur la commune d'Antoigné (Maine-et-Loire) ;
- \* le parc éolien des Valottes - 6 éoliennes sur les communes de Bovée-sur-Barboure et Broussey-en-Blois (Meuse) ;
- \* le parc éolien du Mont d'Ergny - 4 éoliennes sur les communes de Bourthes et Camapane-lès-Boulonnais (Pas-de-Calais) ;
- \* le parc éolien de Montagne Gaillard - 8 éoliennes sur les communes d'Epehy et Villers-Faucon (Somme) ;
- \* le parc éolien de la Terre de Beaumont - 10 éoliennes sur les communes du Thuel et de Berlise (Aisne) ;
- \* le parc éolien du Bois d'Anchat - 5 éoliennes sur la commune d'Ouzouer-le-Marché (Loir-et-Cher) ;
- \* le parc éolien de MLHCP - 7 éoliennes sur 5 communes du département des Deux-Septes
- \* le parc éolien de Vallée Madame composé de 5 éoliennes sur la commune de Saisseval (Somme).

La société wpd SAS détient aussi plusieurs permis de construire accordés, notamment en Picardie :

- \* le projet de Bois des Cholletz composé de 5 éoliennes sur la commune de Conchy-les-Pots (60) ;
- \* le projet des Quatre Bornes composé de 9 éoliennes sur les communes de La Neuville-Housset, Marcysous-Marle et Châtillon-lès-Sons (02) ; qui fait l'objet de la présente extension
- \* le projet du Carreau Manceau composé de 28 éoliennes sur les communes de Dizy-le-Gros et Boncourt (02) ;

La société wpd SAS est présente dans de nombreuses régions (Lorraine, Champagne-Ardenne, Bourgogne, Picardie, Ile-de-France, Centre, Pays-de-la-Loire, Poitou-Charentes, Limousin...), grâce à ses agences de Boulogne-Billancourt (92), Limoges (87) et Nantes (44).

Sur plusieurs de ses projets, la société wpd SAS a travaillé en partenariat avec l'entreprise Enercon, dont les éoliennes sont actuellement considérées comme les plus performantes et les plus fiables sur le marché. Ce constructeur est implanté en Picardie, à proximité de Compiègne où elle détient une usine de fabrication de mât en béton, et compte plus d'une centaine d'employés en France. Sur le projet de Champcourt, wpd SAS souhaite également intégrer ce constructeur d'éoliennes dans sa réflexion. Cette solution possèdera des avantages multiples :

- facilités de logistique et de transport pour les mâts ;
- amélioration de la maîtrise d'œuvre ;
- optimisation du suivi de production et de la maintenance ;
- dynamisation de l'économie locale.

### 2.6.2 La société d'exploitation

Dans le cadre de l'exploitation du parc éolien de Champcourt, une société d'exploitation spécifique au projet, filiale du groupe *wpd*, a été créée. Il s'agit de la société d'exploitation **Energie 03 S.A.S**, immatriculée sous le numéro 501 299 804 au registre du commerce et des sociétés (RCS) de Nanterre et domiciliée au 98 rue du Château à Boulogne Billancourt. Cette société est entièrement dédiée au projet et permet de limiter les risques financiers et d'assurer une gestion indépendante du parc éolien.

**Energie 03 S.A.S** est le demandeur du présent permis de construire et l'exploitant du futur parc éolien. Des assurances spécifiques seront souscrites par la société d'exploitation dès l'obtention du permis de construire :

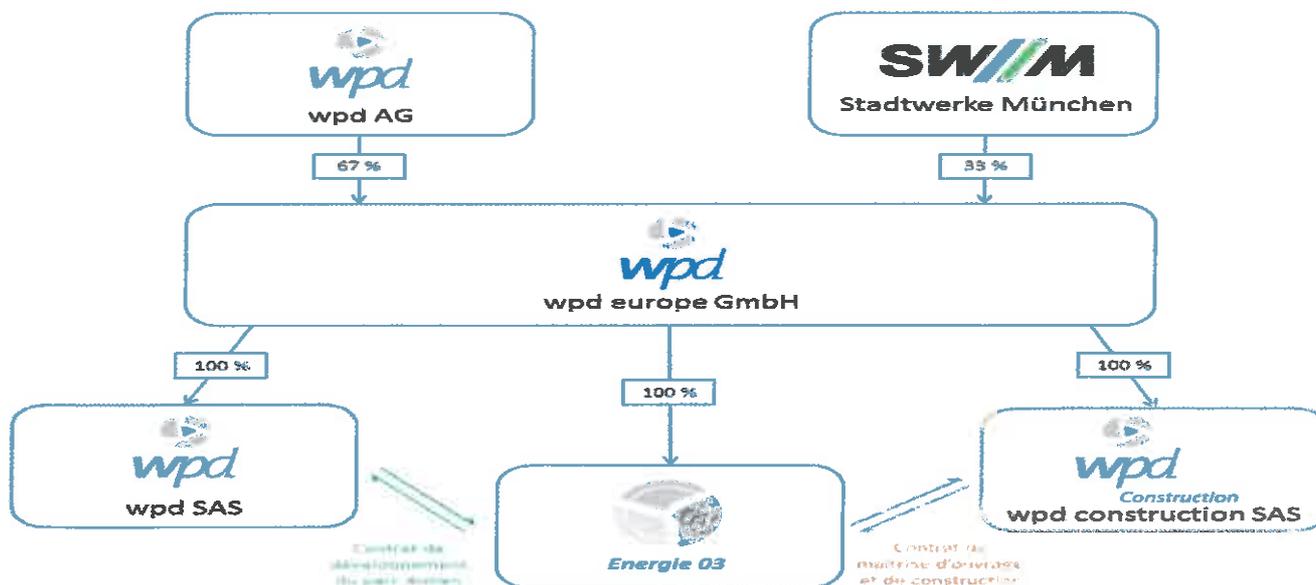
- \* une assurance transport des éoliennes jusqu'aux sites (assurance constructeur) ;
- \* une assurance tous risques chantiers active jusqu'à la fin des périodes d'essais (maître d'ouvrage) ;
- \* une assurance perte d'exploitation (société d'exploitation) ;
- \* une responsabilité civile d'exploitation (société d'exploitation).

## 2.7 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

### 2.7.1 Capacités techniques

#### 2.7.1.1. Organisation de l'entreprise

La société *Energie 03 SAS* est une société d'exploitation dédiée au projet de parc éolien de Champcourt, sur les communes de Châtillon-lès-Sons, Berlancourt et Marle. Elle a été créée spécifiquement pour ce projet par le groupe *wpd* et constitue une filiale à 100 % de *wpd europe GmbH* (voir organigramme ci-dessous). Elle bénéficie ainsi de l'ensemble des compétences du groupe *wpd*.



La société d'exploitation *Energie 03 SAS*, filiale du groupe *wpd*, bénéficie de l'expérience de *wpd AG* et de ses différentes filiales dans toutes les phases d'un projet éolien, du développement à son exploitation.

### **La société *wpd SAS* : développement**

La société *wpd SAS* est la filiale française du groupe *wpd*. Son siège social est basé à Boulogne-Billancourt (92) et elle possède des agences à Limoges (87) et Nantes (44). Au total, on compte environ une cinquantaine d'employés de *wpd* en France.

Afin de garantir des projets éoliens harmonieux, *wpd SAS* travaille en étroite collaboration avec les collectivités territoriales, les services de l'Etat, la population, les associations locales, les bureaux d'études et les propriétaires fonciers. *wpd SAS* a effectué l'ensemble des études de faisabilité préalables au dépôt des demandes d'autorisation de construire et d'exploiter, au bénéfice de l'exploitant *Energie 03 SAS*. Depuis sa création, *wpd SAS* a développé 11 parcs éoliens en France actuellement en exploitation ou en construction et dispose aujourd'hui de plus de 250 MW de permis de construire autorisés.

### **La société *wpd construction* : maîtrise d'ouvrage et construction**

*wpd construction* agit comme entrepreneur général pour toutes les activités de construction internationales du groupe *wpd*. En particulier, *wpd construction* crée l'infrastructure du parc éolien entier, y compris le raccordement au réseau, coordonne et suit l'installation d'éoliennes et enfin effectue le transfert de l'ensemble du parc à la société d'exploitation. La filiale française de *wpd construction* a été créée en 2013 et son siège se situe à Boulogne-Billancourt (92).

Les ingénieurs de *wpd construction* ont participé à la planification technique du projet éolien de Champcourt (type d'éoliennes, chemins d'accès, câblage électriques, etc.). Ils ont également coordonné la construction de plusieurs projets du groupe *wpd* à travers la France.

### **La société *wpd windmanager* : suivi d'exploitation**

Les progrès technologiques rendent les éoliennes de plus en plus puissantes et complexes, ce qui amène les développeurs à faire appel à des sociétés expérimentées faisant preuve d'un véritable savoir-faire dans l'exploitation de leurs parcs. Depuis 1998, le groupe *wpd* coopère avec *wpd windmanager GmbH & Co KG* qui exploite des parcs éoliens en Allemagne, Belgique, Italie, Croatie, Pologne et Taiwan.

En 2013, *wpd windmanager* comptait 220 employés permettant d'assurer l'exploitation de près de 1300 éoliennes. Afin d'offrir un service optimal à ses partenaires français, une succursale française de *wpd windmanager* a été créée en 2011 à Boulogne-Billancourt (92).

*wpd windmanager* conclut un contrat de fourniture de prestations avec les différentes sociétés d'exploitation afin d'assurer la gestion commerciale et technique des parcs dont ces dernières sont propriétaires et qu'elles exploitent. Les différents contrats et services conclus pour la société d'exploitation et les prestations en découlant sont gérés et contrôlés par la succursale française de *wpd windmanager* :

Contrat de maintenance et réparation : Fabricant des éoliennes (Enercon) ou autres sociétés de service agréées

Contrat pour les différents contrôles réglementaires : Sociétés de service (APAVE, Veritas, etc.)

Contrat de prêt : Banques  
Contrat d'assurance : Assureurs  
Contrat d'achat de l'électricité : EDF OA  
Contrat de bail pour la location des terrains : Propriétaires et exploitants agricoles  
Contrats de télécommunication : France Télécom, Orange  
etc.

## 2.7.2 Capacités financières

Comme la plupart des parcs éoliens en France, le parc éolien de Champcourt fait l'objet d'un financement de projet, c'est-à-dire un financement basé sur la seule rentabilité du projet.

### 2.7.2.1. Les actionnaires du parc éolien

#### Le groupe *wpd* AG

Le siège du groupe *wpd* est basé à Brême, en Allemagne. Le groupe *wpd*, fondé en 1996, comprend aujourd'hui environ 960 collaborateurs et a installé près de 1600 éoliennes dans de nombreux pays européens, représentant une puissance totale de 2800 MW. *wpd* est également représenté en Asie, en Océanie ainsi que sur le continent américain, soit au total dans 18 pays.

Ainsi, *wpd* compte parmi les leaders mondiaux de l'installation et du financement de parcs éoliens onshore et offshore. Son portefeuille de projets en développement dans le monde est d'environ 6,7 GW d'éolien terrestre et 8 GW d'éolien offshore.

Depuis plusieurs années, *wpd* reçoit l'excellent rating « A » de l'agence Euler Hermes Rating, une filiale du groupe Allianz, avec une perspective d'évolution stable ([www.ehr.de/fr/publications](http://www.ehr.de/fr/publications)). Ce rating signifie que l'entreprise présente de nombreuses caractéristiques qui augurent bien de l'avenir et qu'elle fait partie du groupe des entreprises de la classe moyenne supérieure. Les critères censés garantir le remboursement des intérêts et du capital sont jugés appropriés. Cette évaluation de la solvabilité de l'entreprise par un organisme indépendant est une source sérieuse de la garantie d'un partenaire fiable tout au long de la vie d'un projet éolien.

#### Stadtwerke München GmbH (SWM)

SWM est la régie municipale de la ville de Munich, chargée de la fourniture d'énergie et de services aux entreprises et aux particuliers de cette agglomération de près de 1,5 millions d'habitants. Il s'agit de la plus grosse société de ce type en Allemagne. C'est également l'une des plus grandes sociétés du secteur de l'approvisionnement en énergie en Allemagne, avec un chiffre d'affaire de 4 498,5 millions d'euros en 2012 ([www.swm.de/dms/swm/broschueren/annual-report-2012/index.html](http://www.swm.de/dms/swm/broschueren/annual-report-2012/index.html)).

SWM met en œuvre le projet de « Campagne de développement des énergies renouvelables » qui a pour objectif de produire l'équivalent de la totalité de la consommation électrique de la ville de Munich à partir d'énergies vertes à l'horizon 2025. Pour cela, SWM investit dans des installations de production d'énergie renouvelable, en Bavière mais aussi dans toute l'Europe, avec un budget prévisionnel de 9 milliards d'euros. En particulier, considérant que l'éolien est l'énergie verte la plus mature et la plus rentable, SWM investit massivement dans des parcs éoliens, notamment en France.

### La filiale *wpd europe GmbH*

*wpd europe GmbH* est détenue à 67 % par *wpd AG* et à 33 % par la société SWM (Stadtwerke München). Elle détient un capital propre de 162 936 000 €.

Comme le montre l'organigramme précédent, cette société est l'actionnaire à 100 % de la société *Energie 03SAS*. Elle garantit la solidité du montage financier du projet et la pérennité de l'exploitation pendant toute la durée de vie des éoliennes. D'autre part, il est à noter que *wpd europe GmbH* a déjà financé la construction de cinq parcs éoliens développés par *wpd SAS* en France.

#### *2.7.2.2. L'exploitant du parc éolien*

L'exploitant du futur parc éolien est la société *Energie 03 SAS*. Elle appartient à 100 % à la société *wpd europe GmbH* et ses comptes sont consolidés au niveau du groupe *wpd AG*.

Cette société a été créée spécifiquement pour porter les demandes d'autorisation et pour exploiter le parc éolien de Champcourt, sur les communes de Châtillon-lès-Sons, Berlancourt et Marle. Elle n'exerce aucune activité autre que l'exploitation du parc éolien de la Boule bleue, ce qui permet un financement sur la base de la seule rentabilité du parc éolien et assure un risque de faillite très limité. La société *Energie 03 SAS* est autoportante grâce aux apports de capitaux initiaux et à la trésorerie générée par la production et la vente de l'électricité produite par le parc éolien.

Cette société n'emploie aucun salarié directement, mais elle est capable d'assurer ses responsabilités d'exploitant en sollicitant des prestations de services auprès d'experts qualifiés.

#### *2.7.2.3. Le plan d'affaires prévisionnel du parc éolien*

Le montant des investissements liés à la construction, au raccordement électrique et à l'exploitation du parc éolien de Champcourt composé de six éoliennes, est estimé à environ 22 560 000 €, financé par apport en capitaux propres à hauteur de 25 % et par recours au crédit bancaire à hauteur de 75 %.

Le chiffre d'affaires prévisionnel du parc éolien est proportionnel à la vente d'électricité, qui peut se calculer à partir du productible annuel et du montant du tarif d'achat de l'électricité par EDF OA.

L'évaluation du productible du parc éolien se base sur des modélisations du projet (prise en compte des caractéristiques des éoliennes et du terrain) et sur des données de vent mesurées sur le site et à proximité (notamment à partir des mesures de vents effectuées dans le cadre du projet éolien des Quatre Bornes). L'ensemble des données de vent est corrélé sur une période long terme avec les données de plusieurs stations météorologiques proches.

L'arrêté tarifaire relatif aux installations éoliennes précise le montant du tarif garanti auquel sera rachetée l'électricité produite par le parc éolien de Champcourt. Compte tenu des évolutions réglementaires récentes sur le tarif éolien, le calcul du tarif prévisionnel a été effectué sur la base des données de l'arrêté de 2008 (sachant que le niveau du tarif sera maintenu, comme l'ont annoncé la Commission Européenne et le Ministère de l'écologie). Ainsi, le chiffre d'affaires prévisionnel est connu avec précision pour les 20 années d'exploitation du parc éolien.

Le parc éolien de Champcourt est composé de six éoliennes, pour une puissance totale installée de 14,1 MW, soit une capacité de production attendue de 45 millions de kWh par an environ. Le tarif d'achat prévu sur 15 ans est de 0,0835 €/kWh (pour une installation du parc éolien prévue en 2017).

La rentabilité financière du parc éolien a été calculée par rapport au chiffre d'affaire global auquel ont été soustraits les charges d'exploitation (dont font partie en particulier les frais de maintenance, les loyers versés aux propriétaires fonciers et/ ou exploitants agricoles, les montants nécessaires aux mesures compensatoires, etc.), les amortissements, les intérêts versés aux banques, les provisions pour démantèlement et les charges liées à la fiscalité professionnelle. Elle permet de s'assurer que l'exploitant du parc éolien, la société *Energie 03 SAS*, aura les capacités financières nécessaires au bon fonctionnement du parc éolien ainsi qu'au respect de la réglementation tout au long de la phase d'exploitation de l'installation. En particulier, l'ensemble des obligations de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations éoliennes soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 pourra être respecté.

Les tableaux présentés dressent le plan de financement prévisionnel du parc éolien de Champcourt, ainsi que l'échéancier de la dette bancaire associée au financement du projet. Ce business plan est conforme aux recommandations de la note de juillet 2012 validée par la DGPR.

Ces éléments attestent de la bonne santé financière de la société et de sa capacité à assurer le développement et l'exploitation du projet objet du présent dossier. Les capacités financières du groupe WPD lui permettent de faire face à ses responsabilités en matière d'environnement, sécurité et hygiène industrielle.

## **2.8 CADRE JURIDIQUE**

L'enquête a été prescrite par Monsieur le Préfet du département de l'Aisne, par l'arrêté préfectoral n° AU12 IC/2015/087 du 2 juillet 2015. Elle s'inscrit dans le cadre juridique suivant :

- le Code de l'Environnement, notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants et R.512-14 ;
- l'article R.123-11 du même code, complété par l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les règles de l'affichage de l'avis d'enquête publique ;
- le Code de l'Urbanisme ;
- le Code de l'énergie ;
- La Loi du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application
- l'ordonnance du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Le décret 2011-984 modifiant la nomenclature des installations classées et créant la rubrique 2980.

- le décret du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 portant mise en œuvre du pouvoir d'évocation du Préfet de Région Picardie pour les décisions relevant de l'autorisation unique ;
- la demande d'autorisation présentée le 29 décembre 2014 par la société ENERGIE O3 ;
- l'avis technique de classement de la DREAL, service chargé de l'inspection des installations classées,
- l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier de demande d'autorisation en date du 18 mai 2015
- la décision du 23 juin 2015 de Madame la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens désignant le Commissaire Enquêteur titulaire et le Commissaire Enquêteur suppléant.
- L'arrêté préfectoral AU12 IC/2015/087 du Préfet de l'Aisne en date du 2 juillet 2015, fixant les modalités de l'enquête publique relative au projet.

## 2.9 RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

La réglementation sur les installations classées, et notamment sur les différents régimes de classement des activités, a été rappelée en préambule au présent rapport.

Pour faciliter la lecture du tableau des activités projetées par le pétitionnaire, rappelons que :

- la lettre A désigne les installations classées soumises à autorisation. Le chiffre entre parenthèses indique le rayon d'affichage minimum autour de l'installation (et donc délimite les communes concernées) par l'enquête publique ;
- Pour certaines installations, la lettre S indique que celles-ci sont susceptibles de créer des risques très importants pour la santé et la sécurité des populations voisines, y compris celle des travailleurs, ainsi que pour l'environnement et seront soumises à une autorisation assortie de servitudes d'utilité publique ;
- la lettre E signifie que l'activité exercée est soumise au régime de l'enregistrement ;
- la lettre D signifie que l'activité exercée est soumise à déclaration et la lettre C éventuellement accolée que cette activité est, de plus, soumise à un contrôle périodique par un organisme agréé. Notons cependant qu'un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation n'est pas soumis à cette obligation de contrôle périodique pour les installations soumises à déclaration de son site.
- Les lettres NC signifient que l'activité exercée est non classée, et NA que la réglementation n'est pas applicable

### SITUATION ADMINISTRATIVE

Les rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour lesquelles le site est classé sont présentées dans le tableau ci-après. Le projet sera soumis au régime d'autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En termes de procédure de classement, le rayon d'affichage de l'enquête publique sera de 6 km. Les communes concernées par ce rayon sont les suivantes :



## Les textes réglementaires applicables au site

### Le Code de l'environnement

#### Loi du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application

Un chapitre spécifique du **code de l'environnement** est consacré aux éoliennes (article L553-1 à L553-4).

Cette réglementation découle de l'article 37 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005, modifié par l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 (loi Grenelle 2). Ce dernier article prévoit notamment la soumission des éoliennes terrestres au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Des décrets d'application sont sortis le 23 août 2011 (décrets 2011-984 et 2011-985) :

- \* Le **décret 2011-984** a modifié la **nomenclature des installations classées en créant la rubrique 2980**.  
Les aérogénérateurs d'une hauteur de mât inférieure à 12 m ne sont pas concernés par cette nouvelle réglementation.
- \* Le **décret 2011-985** (transcrit dans les articles R553-1 à R553-8 du code de l'environnement) a quant à lui précisé les obligations de **démantèlement en fin d'exploitation** et la mise en place d'un système de **garanties financières** pour assurer ce démantèlement en cas de défaillance.

Deux **arrêtés du 26 août 2011** ont ensuite précisé les dispositions (prescriptions) applicables aux installations soumises à autorisation ICPE et soumises à déclaration ICPE.

#### Contenu du dossier d'autorisation d'exploiter

Les **articles R512-2 à R512-10 du code de l'environnement** précisent le contenu d'une demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Ainsi, la demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE pour un parc éolien doit comporter selon l'article R512-4 :

- 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;
- 3° La nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.
- 4° Les procédés de fabrication que le demandeur mettra en oeuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation. Le cas échéant, le demandeur pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication ;
- 5° Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;

En plus de ces éléments, la demande d'autorisation est complétée par les pièces suivantes, selon l'article R512-6 :

- 1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;
- 2° Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;
- 3° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration ;
- 4° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 et complété par l'article R. 512-8 ;
- 5° L'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9 ;
- 6° Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel ;
- 7° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ;

## **Le Code de l'urbanisme**

Les articles R421-1 et R421-2 du code de l'urbanisme (issus de l'article 98 de la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003), précisent que l'implantation des éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure à douze mètres doit être précédée de la délivrance d'un permis de construire.

**Le projet éolien de Champcourt est donc soumis à autorisation au titre des ICPE, avec dépôt d'une demande de permis de construire. Cependant, le projet de Champcourt sera soumis à la procédure d'autorisation unique, qui est expérimentée en Picardie.**

## **La nouvelle procédure d'autorisation unique**

La Picardie fait partie des 7 régions pour lesquelles la procédure d'autorisation unique est expérimentée pour une durée de 3 ans, pour les parcs éoliens et installations de méthanisation.

Cette expérimentation rentre dans le cadre de la simplification des procédures administratives et de la modernisation du droit de l'environnement, pilotée par la direction générale de la prévention des risques (DGPR). Cette expérimentation vise à regrouper autour de la procédure d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les autres autorisations éventuellement nécessaires : permis de construire, autorisation de défrichement, dérogation au titre des espèces protégées, autorisation au titre du code de l'énergie, et demande d'Approbation du Projet d'Ouvrage pour le raccordement électrique interne. Le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 a précisé la procédure et le contenu de cette autorisation unique.

### **L'Étude d'impact**

**Les études d'impacts sont obligatoires pour tous les projets soumis à autorisation au titre des ICPE.**

D'une manière générale, les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui peuvent porter atteinte à l'environnement doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences (Art. L. 122.1 à 122-3 du code de l'Environnement). Ce texte confie la responsabilité de l'étude d'impact au maître d'ouvrage du projet.

Le champ d'application et le contenu des études d'impacts ont été précisés dans les articles R122-1 à R122-16 du Code de l'Environnement.

**L'article R122-5 du code de l'environnement** précise le contenu des études d'impacts incluses dans les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter :

### **L'Enquête publique**

**Les projets éoliens soumis à autorisation au titre des ICPE sont soumis à enquête publique.**

Le champ d'application et le déroulement des enquêtes publiques est défini par les articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-46 du code de l'environnement.

Ces enquêtes publiques sont un moyen d'information des populations locales. En effet, durant le déroulement de l'enquête, le dossier complet de demande de permis de construire est tenu à la disposition du public en mairie. Le commissaire-enquêteur tient des permanences en mairie afin de répondre aux questions de la population. Le public a la possibilité de formuler ces remarques sur le projet dans un registre d'enquête.

L'enquête publique a lieu sur la ou les communes concernées par le projet, ainsi que sur les communes voisines.

### **Les Procédures électriques**

Au niveau électrique, l'article 10 de la **loi du 10 février 2000** relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et son décret n°2000-1196 du 6 décembre, impose à EDF et aux distributeurs non nationalisés d'acheter l'électricité produite par des installations utilisant les énergies renouvelables et notamment des installations éoliennes, dans la mesure où la puissance du parc est inférieure à 12 MW.

**L'article L. 314-1 du code de l'énergie** fixe les dispositions dans lesquelles les installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables peuvent bénéficier de l'obligation d'achat.

Le **Décret n°2001-410 du 10 mai 2001** relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat précise les conditions d'attribution des tarifs d'achat. Depuis la loi n°2103-312 du 15 avril 2013, les producteurs d'énergie éolienne peuvent bénéficier de l'obligation d'achat sans condition d'implantation, ni limite de puissance.

**L'arrêté du 17 juin 2014** qui précise le tarif d'achat de l'électricité

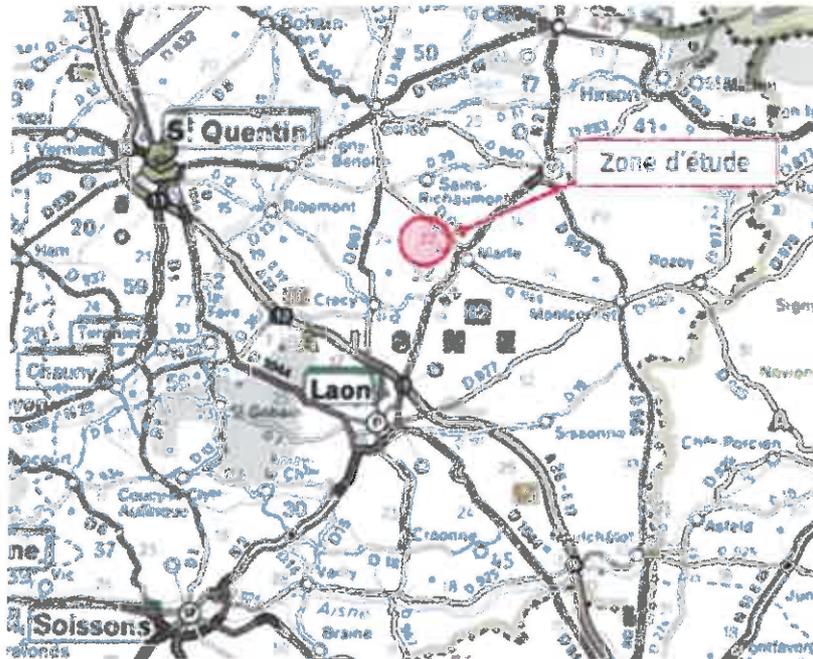
**Le décret n° 2012-533 du 20 avril 2012** relatif aux Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SRRRER), prévus par l'article L.321-7 du code de l'énergie fixe les conditions de raccordement des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables d'une puissance installée supérieure à 36 kVA.

La procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau géré par ERDF est précisée dans un document édité par ERDF (ref ERDF-PRO-RES\_67E).

## 2.10 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

### 2.10.1 Situation Géographique

L'aire d'implantation potentielle du projet éolien de Champcourt s'étend sur les communes de Marle, Chatillon-lès-Sons, Marcy-sous-Marle, Berlancourt et La Neuville-Housset dans le département de l'Aisne (02) en Picardie. Les trois premières communes appartiennent à la Communauté de communes du Pays de la Serre. Berlancourt et La Neuville-Housset font quant à elles partie de la Communauté de commune de la Thiérache du Centre. Elles sont situées à environ 25 km au Nord-Est de Laon.



Ce projet vient en extension au parc des Quatre Bornes dont la construction est prévue cette année. La zone potentielle d'implantation représente une surface d'environ 636 ha.

### 2.10.2 Milieu physique

#### Topographie

Marle, Chatillon-lès-Sons, Marcy-sous-Marle, La Neuville-Housset et Berlancourt sont des communes françaises, situées dans l'Aisne en Picardie. La plaine picarde s'étend sur ces communes et par conséquent sur la zone du projet d'extension du parc éolien. Cette plaine regroupe de vastes exploitations agricoles, avec de légères ondulations du relief, ce qui rend possibles les vues lointaines dans le paysage.

La zone d'étude est également marquée par la présence de la vallée de la Serre, qui traverse l'aire d'étude rapprochée selon un axe Nord-Est / Sud-Ouest.

La zone d'étude se situe au-dessus de cette vallée, à une altitude comprise environ entre 80 m NGF et 145 m NGF.

### Régime des vents

La vitesse moyenne du vent est assez élevée avec 4,1 m/s à 10 m d'altitude, nous dénombrons seulement 1,7 jour en moyenne par an avec des rafales supérieures à 28 m/s (100 km/h). La vitesse maximale a été enregistrée en 2009 avec 37,7 m/s (136 km/h).

Comme le montre le tableau ci-dessous, les vitesses moyennes du vent sont homogènes selon les saisons.

Mois	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Vitesse moyenne	4,7	4,7	4,6	4,3	3,9	3,5	3,5	3,3	3,6	4,0	4,2	4,6
Source	Meteo-France (station de Fontaine les Vervins)											

### Vitesse moyenne des vents en m/s

### Eaux souterraines

La nappe de la craie constitue la ressource en eau la plus importante du secteur d'étude. Elle est notamment utilisée pour les besoins en eau potable.

Le réservoir crayeux contient une nappe libre qui est drainée par tous les vallons et vallées du réseau hydrographique et donne naissance à des sources diffuses ou ponctuelles au pied des coteaux (sources de débordement ou de déversement ou au milieu des lits majeurs (sources de trop-plein parfois artésiennes). Ce sont elles qui assurent le soutien des débits d'étiage des cours d'eau et qui se mêlent aux eaux de ruissellement en période de précipitations intenses aussi bien hivernales qu'estivales.

Une masse d'eau de niveau 1 à dominante sédimentaire libre et captive majoritairement libre se situe sur la zone d'étude. Il y a aussi la présence d'une masse d'eau de niveau 2 à dominante sédimentaire captive.

Le point de captage d'alimentation en eau potable le plus proche du périmètre rapproché se situe au Nord-Ouest du site, sur la commune de Chatillon-lès-Sons, il est profond de 30,09m. Il s'agit d'un puits qui alimente en eau les collectivités avoisinantes.

**Une partie de la zone d'implantation potentielle du projet est donc concernée par ces périmètres de protection.**

**Nota :** L'implantation d'éoliennes n'est pas autorisée dans le périmètre de protection rapproché, au même titre que toute autre construction. En revanche, l'implantation d'éoliennes est autorisée au sein du périmètre de protection éloigné, sous réserve de l'avis favorable, après consultation d'un hydrogéologue agréé.

### Eaux superficielles

La zone d'étude se trouve au sein du bassin versant de la Serre, d'une superficie de 1 420 km<sup>2</sup>.

Deux cours d'eau se situent à proximité du périmètre rapproché, il s'agit de La Serre et du Vilpion qui passent au Sud de la zone d'étude, et traversent les villes de Marcy-sous-Marle et de Marle.

La Serre prend sa source dans les Ardennes et est un affluent de l'Oise. Le Vilpion naît à Plomion dans l'Aisne et se jette dans la Serre au niveau de Marle, il a pour affluent la rivière Brune.

### **Risques naturels**

Les communes situées sur la zone de projet sont soumises à plusieurs risques naturels, et ont déjà fait l'objet de douze arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle, en majorité des inondations et coulées de boue.

### **2.10.3 Environnement socio-économique**

#### **Population**

Les populations les plus proches de la zone d'étude sont les habitants des communes de Marle, Chatillon-lès-Sons, Marcy-sous-Marle, La Neuville-Housset et Berlancourt. En effet, la zone d'étude est située à l'intersection de ces cinq communes.

#### **Localisation des habitations**

L'habitat est concentré essentiellement au cœur des différentes communes. Seules quelques habitations isolées sont présentes

Les habitations situées au sein du périmètre d'étude rapproché sont les suivantes :

- \* au niveau du lieu-dit Champcourt au nord,
- \* au niveau de la ferme Béhaine à l'ouest,
- \* au niveau de Marcy-sous-Marle au Sud,
- \* au niveau de Châtillon-lès-Sons à l'Est.

#### **Logements**

Les logements sont en grande majorité des résidences principales (dans 70 à 93% des cas). Les villages de Chatillon-lès-Sons et de La Neuville-Housset possèdent un taux de résidences secondaires significatifs (plus de 20%). La plupart des habitants sont propriétaires, de 80 à 95% selon la commune, à l'exclusion de la ville de Marle où seulement la moitié de la population est propriétaire.

#### **Emploi**

En 2010, le nombre d'actifs est plutôt faible sur les communes de Marle (53,3 %) et La Neuville Housset (48,6 %) tandis que les communes de Marcy-sous-Marle, Berlancourt et Chatillon-lès-Sons ont un taux d'actif de 10 à 15 % supérieur.

Le taux de chômage a augmenté de 2 à 4,3 % selon les communes, excepté la commune de Chatillon-lès-Sons où il a diminué de 1,3 %. En comparaison avec le taux de chômage de l'Aisne (10,6 %), seule la commune de Marcy-sous-Marle possède un taux de chômage inférieur au taux du département. Les communes de Marle et de Berlancourt ont vu leur nombre de retraités considérablement augmenter, respectivement de 5 % et 8 %.

En revanche, ce pourcentage est plutôt stable à Chatillon-lès-Sons et à La Neuville-Housset, alors qu'il a baissé fortement à Marcy-sous-Marle.

## Les Activités économiques

D'après l'INSEE en 2010, il existe 165 entreprises sur la commune de Marle, 14 sur la commune de Chatillon lès-Sons et de Marcy-sous-Marle, 5 entreprises à La Neuville-Housset et 9 entreprises sur la commune de Berlancourt.

On remarquera les grandes différences d'activités entre Marle et les communes voisines rurales. En effet, Marle regroupe les caractéristiques des pôles urbains ; proportion significative d'administrations publiques et des services et faible part des activités agricoles. Marle abrite également la majorité des industries du secteur, montrant son importance dans l'économie du secteur.

Les quatre autres communes sont rurales ; la part significative de l'activité agricole et des activités connexes comme le transport le confirment.

## Les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

D'après la base de données de l'inspection des installations classées, trois installations classées sont présentes sur la commune de Marle et cinq sur la commune de Chatillon-les-sons.

L'ICPE la plus proche est le parc éolien des Quatre Bornes, dont le présent projet consiste en une extension. A noter qu'un PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) a été prescrit sur la commune de Marle pour l'entreprise BAYER et est en cours d'élaboration.

## L'Activité agricole

L'activité agricole des communes de Marle, Chatillon-lès-Sons et Berlancourt a été analysée à partir des données collectées sur le site de l'AGRESTE du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, sur la base du recensement agricole de 2010.

Marle est la commune qui possède la Surface Agricole Utilisée la plus grande. Les SAU des 4 communes ont augmentées entre 2000 et 2010, hormis pour Marcy-sous-Marle où elle a fortement diminuée.

L'activité est partagée entre les zones de culture et l'élevage.

Le cheptel est resté relativement stable de manière globale sur ces communes, même si il a fortement diminué sur Marcy-sous-Marle, mais a en revanche fortement augmenté à la Neuville-Housset. Marle possède le cheptel le plus important.

### **Nota :**

*L'INAO (Institut National des Appellations d'Origine) indique que les communes de Marle, Chatillon-lès-Sons et Berlancourt appartiennent à une IGP (Indication Géographique Protégée) : « Volailles de la Champagne ».*

## **Servitudes et contraintes d'urbanisme**

### **Documents d'urbanisme**

La commune de Marle possède actuellement un Plan d'occupation des sols (POS) qui a été approuvé le 19 janvier 2001. Le conseil municipal a décidé, le 18 septembre 2009, d'établir un Plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal, celui-ci est donc en cours de réalisation.

La zone d'étude se situe en zone NCa selon le POS. L'article NC1 « occupations et utilisations du sol admises » permet de rappeler les autorisations à l'intérieur de ce zonage. Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol suivantes :

- \* l'aménagement, l'extension mesurée et la reconstruction après sinistre des bâtiments existants, qui du fait de leur destination ne seraient pas admis dans la zone, ainsi que leurs annexes ;
- \* les ouvrages techniques liés aux réseaux ;
- \* en secteur NCa : les éoliennes.

Les communes de Berlancourt, Châtillon-lès-Sons, Marcy-sous-Marle et La Neuville Housset ne possèdent pas de documents d'urbanisme et sont donc soumises aux Règles Nationales d'Urbanisme.

## **Servitudes et contraintes techniques**

### **Réseaux électriques, hertzien et gaz**

En termes de servitudes localisées au sein de la zone de projet, nous pouvons constater que trois lignes hertziennes gérées par Bouygues télécom sont situées pour deux d'entre elles dans la zone d'étude au Nord ; la troisième ligne se trouve dans le périmètre rapproché au Sud du site. Une zone d'exclusion de 150m a été prise en compte de part et d'autre de ces lignes.

Mis à part les lignes hertziennes Bouygues Télécom, une ligne électrique appartenant au réseau France Telecom traverse le sud du périmètre rapproché et une autre se situe au nord de la zone de projet au sein du périmètre éloigné. Un réseau de gaz est lui aussi localisé à la limite Est du périmètre rapproché. Enfin un réseau HTA a été identifié le long de la D946.

Des lignes électriques sont également présentes au sein de l'aire d'étude rapprochée :

- \* Réseau électrique externe pour le raccordement du parc des Quatre Bornes au poste source de Marle,
- \* réseau HTA 20 kV le long de la D946 (ligne ErDF),
- \* réseau HTB 63 kV, qui part du PS de Marle vers le Nord et le Sud (réseau RTE).

### **Axes de communications**

Nous pouvons noter aussi la présence de deux axes de communication qui traversent de part en part le site, il s'agit des routes départementales 946 et 58. Les routes D641 et D1020 quant à elles passent au Nord de la zone d'étude dans le périmètre rapproché. Une bande de recul de 150 mètres mesurée de part et d'autre de leur axe est imposée de part et d'autre des quatre départementales, classée route à grande circulation selon le code de la voirie routière.

### **Autres servitudes et contraintes**

Les 9 éoliennes du « parc C » (parc éolien des Quatre Bornes) ainsi que le périmètre éloigné du captage AEP de Chatillon-lès-Sons et les canalisations associées qui distribuent l'eau à Champcourt et à Chatillon-lès-Sons sont situés dans le périmètre immédiat du projet.

La zone d'étude n'est pas concernée par des servitudes aériennes ou radioélectriques d'après les réponses apportées par les services de l'aviation civile, de l'armée ou de Météo France.

### **Milieu naturel, Faune, Flore et Habitats**

#### **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique**

D'après la DREAL Picardie, la zone d'étude ne s'inscrit dans aucun périmètre d'inventaire ZNIEFF. Toutefois plusieurs ZNIEFF de type I se situent au sein de l'aire d'étude intermédiaire et par ailleurs une ZNIEFF de type 2 a été recensée au sein de l'aire d'étude intermédiaire.

#### **Zone Natura 2000**

Aucun site ne se situe à proximité immédiate de la zone d'étude. Toutefois dans le périmètre éloigné, nous remarquons l'existence de 3 ZSC (Zone Spéciale de Conservation) et 2 ZPS (Zone de Protection Spéciale)

#### **Réserves Naturelles**

D'après les données de la DREAL Picardie, aucune réserve naturelle ne se trouve à proximité du site d'étude. Toutefois la Réserve naturelle nationale des Landes de Versigny se situe dans l'aire d'étude intermédiaire du site d'étude à environ 9,5 km de la zone d'étude.

#### **Parcs naturels régionaux**

La zone d'implantation ne se situe pas dans un parc naturel régional et Il n'en est pas recensé dans le périmètre éloigné du projet.

#### **Faune, flore et habitats**

Le site est occupé en quasi-totalité par des cultures intensives. Quelques haies permettent de créer un nouvel habitat, plus attractif pour un certain nombre d'espèces d'oiseaux et de chauves-souris.

Il ne présente dans sa globalité qu'un intérêt limité pour les chauves-souris, mais plus important pour les oiseaux notamment en période de reproduction (nidification) et notamment au sud de la RD68 qui concentre les zones de nidification du Busard Saint-Martin et de l'OEdicnème criard.

Quelques zones ont un intérêt écologique particulier :

- Les stations abritent quelques espèces floristiques remarquables
- La zone au Sud de la RD68 peut être définie comme une zone de nidification du Busard Saint-Martin et de l'OEdicnème criard

## Le Paysage

Le projet éolien de Champcourt est implanté entre deux unités paysagères distinctes ; le **paysage des plaines de grandes cultures du Marlois** constitué sur un vaste plateau d'openfields, et le **paysage de la Basse-Thiérache** vallonné, où les bois et haies subsistent notamment dans les vallées et autour des villages.

La portée des vues dans chacune de ces unités paysagères sera différente ; elles porteront bien plus loin dans le paysage ouvert de grandes cultures, alors qu'elles seront plutôt fermées dans le paysage vallonné et boisé.

Deux autres grandes unités paysagères sont comprises dans l'aire d'étude éloignée qui s'étend jusqu'à 20 km de la zone du projet. Ce sont les paysages de la vallée de l'Oise moyenne (situé à plus de 15 km à l'ouest du projet) et le massif de Saint-Gobain (à plus de 18 km au sud-ouest). Ces paysages sont bien différents des deux unités paysagères principales concernées par le projet, et proposent généralement des vues fermées.

D'autre part, la région Picardie connaît des **paysages emblématiques** qui méritent une attention particulière.

Ceux-ci sont de deux types :

- Les « paysages particuliers » qui sont des micro-paysages situés au sein d'entités paysagères desquelles ils se détachent de par leurs grandes différences. Leur particularisme est suffisamment marqué pour les considérer comme des paysages à part entière. Il en existe 8 à moins de 20 km du projet :
  - ▶ la vallée de la Serre (à 1,5 kilomètres du site),
  - ▶ la ville de Marle (à environ 2 kilomètres du site),
  - ▶ les marais de la Souche (à environ 11 km au sud-est),
  - ▶ les vallées de l'Oise et du Thon (à 12 kilomètres du site éolien),
  - ▶ les canaux (vallée de l'Oise - canal de la Sambre à l'Oise (à environ 16 km à l'ouest).
  - ▶ la falaise de Bernot (entre Hauteville et Bernot à 17 km à l'est),
  - ▶ les Savarts de Sissonne (à environ 18 km au sud-est),
  - ▶ les Landes de Versigny (à environ 20 km au sud).
  
- Les « paysages reconnus » sont des paysages particuliers bénéficiant d'une reconnaissance départementale, régionale, voire nationale. Cette reconnaissance peut être d'ordre sociale, historique, esthétique, etc. Il en existe 6 dans les environs du projet :
  - ▶ le secteur des églises fortifiées de la Thiérache (il englobe les vallées de l'Oise, du Thon, de la Serre) ainsi que celle du Beaurepaire (environ 2 km de l'église fortifiée de Marle, 4 km de celle de Rogny...),
  - ▶ la ville de Vervins (13 kilomètres du site),
  - ▶ la ville de Guise (15 kilomètres),
  - ▶ le bourg de Liesse (environ 17 km),
  - ▶ la forêt de Saint-Gobain (environ 21 km),
  - ▶ la butte de Laon (environ 22 km).

### **Nota :**

**A une échelle plus locale** - c'est-à-dire à moins de 5 km du projet - le patrimoine bâti, la vallée de la Serre ainsi que la découverte du projet par les routes (notamment la RD 946) sont des points qui méritent une attention toute particulière notamment dans la réflexion sur l'implantation des éoliennes.

## 2.11—COMMUNES CONCERNEES PAR L'ENQUETE

Par application du rayon d'affichage de 6 km lié à la rubrique 2980, trente et une communes, toutes situées dans le département de l'Aisne sont concernées par ce projet :

Ainsi, les communes concernées par l'enquête publique sont reprises dans le tableau ci-après :

<b><u>BERLANCOURT</u></b>	Erlon	Marfontaine	Sains Richaumont
Bois les Pargny	Franqueville	<b><u>MARLE</u></b>	Saint-Gobert
<b><u>CHATILLON LES SONS</u></b>	Housset	Monceau le Neuf et Faucouzy	Sons et Ronchères
Chevennes	La Neuville-Housset	Montigny sous Marle	Thiernu
Chevresis Monceau	Le Hérie la Vieville	Mortiers	Toulis et Attencourt
Cilly	Lemé	Pargny les Bois	Voharies
Crécy sur Serre	Lugny	Rogny	Voyenne
Dercy	Marcy sous Marle	Rougeries	

**Les communes incluses dans le rayon d'affichage**

## 2.12- LE DOSSIER D'ENQUETE

Pour cette enquête, il a été mis à la disposition du public dans les mairies de Berlancourt, Châtillon les Sons et Marle les documents listés ci-après :

- \* La décision du Tribunal Administratif d'Amiens désignant le commissaire enquêteur titulaire et son suppléant (décision n°E15000117/80 du 23/06/2015),
- \* L'arrêté préfectoral n° AU12 IC/2015/087 du 2 juillet 2015 prescrivant une enquête publique dans les communes de Berlancourt, Bois les Pargny, Chatillon les Sons, Chevennes, Chevresis Monceau, Cilly, Crécy sur Serre, Dercy, Erlon, Franqueville, Housset, La Neuville Housset, Le Hérie la Vieville, Lemé, Lugny, Marcy sous Marle, Marfontaine, Marle, Monceau le Neuf et Faucouzy, Montigny sous Marle, Mortiers, Pargny les Bois, Rogny, Rougeries, Sains Richaumont, Saint Gobert, Sons et Ronchères, Thiernu, Toulis et Attencourt, Voharies et Voyenne.
- \* L'avis d'enquête publique,
- \* L'avis de l'Autorité Environnementale daté du 18 mai 2015
- \* Le dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE réalisé par ENERGIE 03, 98 rue du Château à 92100 Boulogne-Billancourt avec le concours de la Société WPD SAS à Boulogne Billancourt pour la partie « Synthèse », de la société BURGEAP à 13127 Vitrolles pour la partie « Etude d'impact-Synthèse et assemblage », de la société AMURE à 75647 Paris pour la partie spécifique « Paysage », de la société SOLDATA-ACOUSTIC à 69603 Villeurbanne pour la partie « Acoustique » et de la société LE CERE de Saint-Quentin pour la partie « Faune-Flore ».

### **Réception :**

Le dossier m'a été remis par la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne, le jeudi 2 juillet 2015.  
Un exemplaire de ce dossier a également été fourni au Commissaire Enquêteur désigné suppléant.

### **Identification :**

Le dossier porte en en-tête, sur chacune de ses pages, le sigle de la société wpd Sas



### **Composition :**

Le dossier est constitué des parties ci-après réunies dans une unique valise. Il répond dans son fond et dans sa forme aux articles R.512-2 à R.512-9 du Code de l'Environnement, pris pour application de la partie législative du Code de l'Environnement et notamment du titre 1<sup>er</sup> du Livre V relatif aux I.C.P.E. Il comprend les parties suivantes :

#### ***CHAPITRE 1 – DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE – (204 PAGES)***

##### **Informations relatives au demandeur et à l'installation**

1. Identité du demandeur
2. Identité de l'architecte
3. Emplacement du projet éolien de Champcourt
4. Nature et volume des travaux et de l'activité
5. Nomenclature installations classées
6. Destination des constructions et surfaces de plancher associées
7. Eléments nécessaires au calcul des impositions
8. Procédés de fabrication, matières premières utilisées et produits fabriqués permettant d'apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation
  - 8.1. Définition d'un parc éolien
  - 8.2. Description des aérogénérateurs
  - 8.3. Description du raccordement et des infrastructures annexes

## 9. Présentation des capacités techniques et financières de l'exploitant

9.1. Capacités financières

9.2. Capacités techniques

## 10. Description des travaux de construction

10.1. Présentation de l'état initial du terrain

10.2. Présentation du projet

## 11. Démantèlement et remise en état du site

11.1. Constitution des garanties financières de démantèlement et de remise en état du site 23

11.2. Avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation 23

### **Plans et documents graphiques**

1. Liste des plans fournis dans le cadre de la demande d'autorisation unique

2. Liste des documents graphiques fournis dans le cadre de la demande d'autorisation unique

3. Liste des communes concernées par le périmètre d'affichage de l'enquête publique fixé dans la nomenclature des installations classées

### **Conformité à l'arrêté du 26 août 2011**

### **Annexes**

#### ***CHAPITRE 2 – COMPLEMENT AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE – (106 PAGES)***

1. Compléments relatifs au dossier de demande d'autorisation unique

2. Complément relatif au volet principal de l'étude d'impact

3. Complément relatif à l'étude paysagère

4. Complément relatif à l'étude acoustique

5. Complément relatif à l'étude écologique

6. Compléments relatifs à l'étude de danger

Annexe 1. Fiches descriptives des mesures de réduction et compensation

Annexe 2. Tableau de synthèse des enjeux, impacts bruts et impacts résiduels après mesures

Annexe 3. Cahier photomontages (vues à 60°)

#### ***CHAPITRE 3 – COMPLEMENT AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE – (16 PAGES)***

1. Méthodologie utilisée par wpd pour la réalisation des photomontages

## **CHAPITRE 4 – RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT – (43 PAGES)**

permettant au lecteur non spécialiste d'avoir une vision synthétique du dossier.

### Introduction – Présentation du document

#### Les intervenants de l'étude d'impact

##### I Cadre du projet

- I.1 Contexte énergétique global
- I.2 L'énergie éolienne

##### II Contexte du projet

- II.1 Les acteurs du projet
- II.2 Présentation du projet
- II.3 Historique du projet

##### III. Choix du projet

- III.1 Présentation de la démarche de choix du projet
- III.2 Compatibilité de l'énergie éolienne avec les politiques nationales et locales.
- III.3 Démarche de sélection du site d'implantation : Pourquoi un parc éolien sur ce site bien précis ?
- III.4 Choix du scénario d'implantation
- III.5 Choix de la variante d'implantation
- III.6 Optimisation technique de la variante

##### IV. Synthèse de l'étude d'impact

- IV.1 Démarche d'identification des impacts et de définition des mesures
- IV.2 Milieu physique
- IV.3 Milieu humain
- IV.4 Paysage et patrimoine
- IV.5 Milieu naturel

### Conclusion

#### Eléments de méthodologie

#### Sources utilisées dans ce document

## **CHAPITRE 5 – ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT – (282 PAGES)**

L'étude d'impact comprend plus particulièrement :

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents des installations sur l'environnement, y compris pendant les phases d'aménagement,
- les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes,
- les conditions de remise en état du site après exploitation.

**1 Introduction**

- 1.1 Contexte énergétique
- 1.2 Contexte réglementaire

**2 Analyse de l'état initial de l'environnement**

- 2.1 Situation géographique
- 2.2 Aires d'étude
- 2.3 Milieu physique
- 2.4 Environnement socio-économique
- 2.5 Bruit et vibration
- 2.6 Milieu naturel, Faune, Flore et habitats
- 2.7 Paysage
- 2.8 Synthèse de l'état initial

**3 Présentation du projet**

- 3.1 Historique du projet
- 3.2 Présentation du demandeur
- 3.3 Description du projet retenu
- 3.4 Caractéristiques techniques du parc éolien de Champcourt
- 3.5 Description des étapes de la vie du parc
- 3.6 Consommation de surfaces

**4 Esquisse des principales solutions...le projet retenu**

- 4.1 Contexte éolien
- 4.2 Compatibilité de l'énergie éolienne avec les politiques nationales et locales
- 4.3 Démarche de sélection du site d'implantation
- 4.4 Choix du scénario d'implantation
- 4.5 Choix de la variante d'implantation

**5 Impact du projet sur l'environnement et mesures préventives et compensatoires associées**

- 5.1 Mesures d'évitement et de réduction prise en compte à la conception
- 5.2 Impacts et mesures liées à la phase chantier
- 5.3 Impacts liés à la phase d'exploitation

**6 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, les plans, schémas et programmes existants**

- 6.1 Documents d'urbanisme
- 6.2 Documents de planification

**7 Effets cumulatifs**

- 7.1 Milieu physique
- 7.2 Milieu humain
- 7.3 Milieu naturel
- 7.4 Paysage
- 7.5 Acoustique

- 8 Synthèse des impacts et des mesures
- 9 Conclusion
- 10 Annexes
  - Courriers et délibérations des collectivités locales
  - Courriers justifiant la faisabilité des mesures paysagères

## **CHAPITRE 6 – RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE DE DANGERS – (6 PAGES)**

### Préambule

- I Caractéristiques du parc de Champcourt
  - I.1 Situation du parc éolien.*
  - I.2 Fonctionnement général du parc éolien.*
  - I.3 Potentiels de danger de l'installation*
  
- II Caractéristiques de l'environnement du parc de Champcourt
  - II.1 Environnement humain*
  - II.2 Environnement naturel.*
  - II.3 Environnement matériel*
  
- III Démarche d'analyse des risques
  
- IV Evaluation des principaux risques liés au parc éolien
  - IV.1 Analyse des retours d'expérience..*
  - IV.2 Synthèse des principaux risques sur le parc Champcourt*
  - IV.3 Mesures de maîtrise des risques sur le parc Champcourt*
  - IV.4 Cartographie de synthèse*
  
- V. Conclusion

## **CHAPITRE 7 – ETUDE DE DANGERS – (110 PAGES)**

**Nota** **ETUDE DE DANGERS** qui, d'une part, expose les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir (que leur cause soit d'origine interne ou externe) et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peut avoir un accident éventuel, et d'autre part, justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident, déterminées sous la responsabilité du demandeur.

### I. Préambule

- I.1. Objectif de l'étude de dangers.
- I.2. Contexte législatif et réglementaire
- I.3. Nomenclature des installations classées

## II. Informations générales concernant l'installation

- II.1. Renseignements administratifs
- II.2. Localisation du site
- II.3. Définition de l'aire d'étude

## III. Description de l'environnement de l'installation

- III.1. Environnement humain
- III.2. Environnement naturel
- III.3. Environnement matériel .

## IV. Cartographie de synthèse

## V. Description de l'installation

- V.2. Fonctionnement de l'installation
- V.3. Fonctionnement des réseaux de l'installation

## VI. Identification des potentiels de dangers de l'installation .

- VI.1. Potentiels de dangers liés aux produits
- VI.2. Potentiels de dangers liés au fonctionnement de l'installation.
- VI.3. Réduction des potentiels de dangers à la source

## VII. Analyse des retours d'expérience.

- VII.1. Inventaire des accidents et incidents en France.
- VII.2. Inventaire des accidents et incidents à l'international.
- VII.3. Synthèse des phénomènes dangereux redoutés issus du retour d'expérience.

## VIII. Analyse préliminaire des risques.

- VIII.1. Objectif de l'analyse préliminaire des risques ...
- VIII.2. Recensement des événements initiateurs exclus de l'analyse des risques..
- VIII.3. Recensement des agressions externes potentielles
- VIII.4. Scénarios étudiés dans l'analyse préliminaire des risques..
- VIII.5. Effets dominos ...
- VIII.6. Mise en place des mesures de sécurité.
- VIII.7. Conclusion de l'analyse préliminaire des risques.

## IX. Etude détaillée des risques

- IX.1. Rappel des définitions .
- IX.2. Caractérisation des scénarios retenus .

## X. Synthèse de l'étude détaillée des risques

## XI. Cartographie des risques

## XII. Conclusion

## Bibliographie et références utilisées

- Annexe 1 Méthode de comptage des personnes pour la détermination de la gravité potentielle d'un accident à proximité d'une éolienne
- Annexe 2 Tableau de l'accidentologie française
- Annexe 3 Glossaire
- Annexe 4 Annexes techniques

**CHAPITRE 8 – ANNEXE 1 – ÉTUDE PAYSAGÈRE – (168 PAGES)**

- 1 Première partie Présentation du projet
- 2 Deuxième partie Analyse de l'état initial du paysage
- 3 Troisième partie Analyse des impacts sur le paysage
- 4 Quatrième partie Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les impacts visuels

**CHAPITRE 9 – ANNEXE 2 – ÉTUDE ÉCOLOGIQUE – (148 PAGES)**

- 1 Introduction
- 2 Etat initial
- 3 Evaluation des impacts et proposition de mesures
- 4 Conclusion

**CHAPITRE 10 – ANNEXE 3 – DOCUMENTATION TECHNIQUE – (148 PAGES)**

- 1 Etude acoustique
- 2 Etude des ombres portées
- 3 Documentations techniques
- 4 Sécurité
- 5 Santé et Salubrité publique

**CHAPITRE 11 – LES PLANS**

Plan de masse du projet à l'échelle 1/4000ème

Plan des abords de l'installation 1 à l'échelle 1/2500

Plan des abords de l'installation 2 à l'échelle 1/2500

Plan d'ensemble – Vue générale à l'échelle 1/4000

Plan d'ensemble – Vue de l'éolienne 1 à l'échelle 1/200

Plan d'ensemble – Vue de l'éolienne 2 à l'échelle 1/200

Plan d'ensemble – Vue de l'éolienne 3 à l'échelle 1/200

Plan d'ensemble – Vue de l'éolienne 4 à l'échelle 1/200

Plan d'ensemble – Vue de l'éolienne 5	à l'échelle 1/200
Plan d'ensemble – Vue de l'éolienne 6	à l'échelle 1/200
Plan d'ensemble du poste de livraison n°1	à l'échelle 1/200
Plan d'ensemble du poste de livraison n°2	à l'échelle 1/200

**Nota :**

Le dossier ne dispose pas de « **NOTICE HYGIENE ET SECURITE** » prévue au « I » de l'Article R.512-6 modifié par le Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 - art. 2

**En effet l'article 4 du Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014** relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement précisant la composition du dossier de demande d'autorisation admet que cette notice ne fasse pas partie des pièces obligatoires. (à l'exception de celles mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 512-4 et au 6° du I de l'article R. 512-6 );

**La composition du dossier présenté par le pétitionnaire à l'enquête publique répond de manière exhaustive aux préconisations du Code de l'Environnement et du Code de l'expropriation notamment :**

- \* en rappelant la procédure administrative relative à l'opération considérée et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans celle-ci, les textes législatifs et réglementaires applicables ;
- \* en intégrant toutes les pièces et informations demandées relatives à la demande d'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), à la demande de construire et d'exploiter au titre du régime des transports de gaz combustibles par canalisation ;
- \* en respectant la composition du dossier soumis à enquête publique ;
- \* en respectant les conditions dans lesquelles la demande d'autorisation doit être complétée ;
- \* en joignant toutes les pièces explicitement définies par la réglementation



### 3 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

#### 3.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par décision n° E15000117/80 du 23 juin 2015, Mme la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens a désigné comme commissaire enquêteur :

Article 1 Monsieur Michel DUCHATEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines (ER), est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Article 2 Monsieur Claude BREHIN, directeur départemental adjoint des territoires (ER), est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Pour procéder à l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

#### 3.2 MODALITES DE L'ENQUETE

Monsieur le Préfet de l'Aisne a publié le 2 juillet 2015 un arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation unique présentée par la société ENERGIE 03 pour exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de CHATILLON les SONS, BERLANCOURT et MARLE.

Cet arrêté précise les modalités de l'enquête, dont les principales, en conformité avec les lois et décrets applicables, sont :

que sa durée est fixée à 31 jours consécutifs du mardi 1er septembre 2015 au jeudi 1er octobre 2015 inclus,

que le périmètre de l'enquête s'étend sur les communes de BERLANCOURT, BOIS LES PARGNY, CHATILLON LES SONS, CHEVENNES, CHEVRESIS MONCEAU, CILLY, CRECY SUR SERRE, DERCY, ERLON, FRANQUEVILLE, HOUSSET, LA NEUVILLE HOUSSET, LE HERIE LA VIEVILLE, LEME, LUGNY, MARCY SOUS MARLE, MORTIERS, PARGNY LES BOIS, ROGNY, ROUGERIES, SAINS RICHAUMONT, SAINT GOBERT, SONS ET RONCHERES, THIERNU, TOULIS ET ATTENCOURT, VOHARIES et VOYENNE dont une partie du territoire est située à moins de 6 kilomètres du périmètre de l'exploitation envisagée.

qu'un exemplaire du dossier soumis à l'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans les trois seuls lieux suivants :

Mairies de CHATILLON LES SONS, BERLANCOURT et MARLE.

que le siège de l'enquête publique est fixé à la Mairie de MARLE, où seront également déposés un exemplaire du dossier de l'enquête et un registre ;

que les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

que les conseils municipaux des communes de BERLANCOURT, BOISLES PARGNY, CHÂTILLON LES SONS, CHEVENNES, CHEVRESIS MONCEAU, CILLY, CRECY SUR SERRE, DERCY, ERLON, FRANQUEVILLE, HOUSSET, LA NEUVILLE HOUSSET, LE HERIE LA VIEVILLE, LEME, LUGNY, MARCY SOUS MARLE, MORTIERS, PARGNY LES BOIS, ROGNY, ROUGERIES, SAINS RICHAMONT, SAINT GOBERT, SONS ET RONCHERES, THIERNU, TOULIS ET ATTENCOURT, VOHARIES et VOYENNE seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation unique, dès l'ouverture de l'enquête. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

que le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, dates et horaires suivants :

JOURS	HEURES	LIEU
Mardi 1 <sup>er</sup> septembre 2015	9h00 – 12h00	Mairie de Châtillon les Sons
Mercredi 9 septembre 2015	15h00 – 18h00	Mairie de Marle
Samedi 19 septembre 2015	9h00 – 12h00	Mairie de Berlancourt
Vendredi 25 septembre 2015	15h00 – 18h00	Mairie de Châtillon les Sons
Jeudi 1 <sup>er</sup> octobre 2015	15h00 – 18h00	Mairie de Marle

que l'avis au public faisant connaître l'objet de l'enquête publique et ses dates d'ouverture et de fermeture sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux locaux diffusés dans le département concerné ;

qu'il sera également procédé à l'affichage de cet avis, par les soins des maires, au minimum quinze jours avant et pendant toute la durée de l'enquête, à la Mairie de MARLE siège de l'enquête, ainsi que sur l'ensemble des 31 communes du Secteur;

que l'accomplissement des mesures de publicité sera certifié par les maires des communes, qui remettront, à l'issue de l'enquête, un certificat d'affichage;

que ce même avis, ainsi que le résumé non technique de l'étude d'impact, sont publiés sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne, dans les mêmes conditions de délai que celles prévues pour l'affichage ([www.aisne.pref.gouv.fr](http://www.aisne.pref.gouv.fr))

que dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles depuis la voie publique, sur des panneaux disposés sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

Que le dossier fera l'objet d'une communication par voie électronique sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne.

et enfin que La Préfète de la Région Picardie est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à la demande d'autorisation susvisée, qui peut être un arrêté d'autorisation assorti du respect de prescriptions ou un arrêté de refus d'exploiter.

### **3.3 COMPOSITION DU DOSSIER MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC**

Pendant toute la durée de l'enquête, dans les mairies de CHATILLON LES SONS, BERLANCOURT et MARLE, les documents suivants, insérés dans une imposante valise cartonnée, représentant un total cumulé de près de 1300 pages au format A3 ont été mis à la disposition du public :

#### **3.3.1. Un dossier d'enquête publique**

Ce dossier de plus de 1 300 pages A3 avec cartes :

- ▶ Le Préambule de 6 pages
- ▶ Chapitre 1 – **DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE – (204 PAGES)**
- ▶ Chapitre 2 – **COMPLEMENT AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE – (106 PAGES)**
- ▶ Chapitre 3 – **COMPLEMENT AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE – (16 PAGES)**
- ▶ Chapitre 4 – **RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT – (43 PAGES)**
- ▶ Chapitre 5 – **ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT – (282 PAGES)**
- ▶ Chapitre 6 – **RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE DE DANGERS – (6 PAGES)**
- ▶ Chapitre 7 – **ETUDE DE DANGERS – (110 PAGES)**
- ▶ Chapitre 8 – **ANNEXE 1 – ETUDE PAYSAGERE – (168 PAGES)**
- ▶ Chapitre 9 – **ANNEXE 2 – ETUDE ECOLOGIQUE – (148 PAGES)**
- ▶ Chapitre 10 – **ANNEXE 3 – DOCUMENTATION TECHNIQUE – (148 PAGES)**
- ▶ Chapitre 11 – **LES PLANS**

#### **3.3.2. L'arrêté portant organisation de l'enquête publique :**

Document de 4 pages (détaillé ci-dessus)

### **3.4 DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES DEMANDES ET/OU MIS A LA DISPOSITION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Les dossiers paraissant suffisamment complets et explicites, aucun document complémentaire n'a été demandé au maître d'ouvrage.

### **3.5 PUBLICITE DE L'ENQUETE**

#### **3.5.1. Les affichages légaux**

31 affiches imprimées par les soins de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne ont été envoyées aux 31 communes concernées par l'enquête publique pour être apposés de façon lisible par le public à l'entrée de la mairie de ces 31 communes.

Les certificats d'affichage signés des maires des communes concernées ainsi que les avis affichés en mairie ont été adressés au commissaire enquêteur et/ou à la Préfecture de Laon, à l'issue de l'enquête, en même temps que les registres clos.

En outre, à l'occasion de ses diverses permanences ou lors de déplacements effectués spécialement à cet effet, le commissaire enquêteur a vérifié la réalité de cet affichage et/ou fait les recommandations nécessaires auprès des mairies concernées en cas d'insuffisance ou de disparition d'affiches réglementaires.

#### **3.5.2. Les parutions dans les journaux**

S'agissant de l'organisation de cette enquête publique, une première parution a eu lieu :

- \* le jeudi 6 août 2015 dans : Le journal l'Union
- \* le jeudi 6 août 2015 dans : Le journal L'Aisne Nouvelle

Soit plus de deux semaines avant le début de l'enquête fixé au 1er septembre 2015

Une deuxième parution a eu lieu:

- \* le mercredi 2 septembre 2015 dans : Le journal l'Union
- \* le mardi 1er septembre 2015 dans : Le journal L'Aisne Nouvelle

Soit dans les 8 premiers jours ayant suivi le début de l'enquête publique.

Ainsi les mesures de publicité de l'enquête publique de demande d'autorisation unique ont respecté la réglementation en vigueur.

### **3.5.3. Les autres mesures de publicité**

Au-delà des mesures de publicité légales, d'autres moyens ont été utilisés pour faire connaître cette enquête.

C'est ainsi que la commune de Marle, commune siège concernées par l'enquête a fait connaître l'existence de l'enquête par l'apposition d'avis complémentaire sur les panneaux d'affichage et le panneau déroulant de la commune ainsi que par une parution dans le journal communal et le site informatique de la commune. Les autres communes du secteur ont suivi ce même principe avec quelques fois une distribution individuelle par maison et l'utilisation du journal communal pour celles qui en disposent.

Les associations de défense de l'environnement comme « Stop Eolien 02 » de Puisieux et Clanlieu ainsi que différents groupements communaux du secteur d'enquête ont largement relayé l'information dans leur bulletin et parution.

## ***3.6 EXAMEN DE LA PROCEDURE***

La publicité, au travers des avis affichés aux abords du site projeté, publiée dans la presse locale, affichée dans les mairies des communes dont une partie du territoire est située à moins de 6 km de rayon des limites de l'exploitation envisagée, tels que décrits ci-dessus, est correctement traitée tant du point de vue technique que du point de vue du respect de la législation en vigueur et se veut ainsi conforme à l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 de Monsieur le Préfet du département de l'Aisne prescrivant l'enquête publique.

A la lumière des différents paragraphes ci-dessus, et par comparaison avec les dispositions prévues par l'arrêté d'organisation de cette enquête publique unique, il convient de reconnaître que la procédure a été bien respectée.

D'autre part des documents relatifs à cette publicité ont également été publiés sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne. Elle est satisfaisante au regard du projet présenté et donne suffisamment de précisions sur les dates, lieux et modalités de consultation du dossier afin de permettre à quiconque d'y participer, de rencontrer le commissaire enquêteur et de porter des observations sur les registres mis à la disposition du public à cet effet.

### ***3.7 PREPARATION ET ORGANISATION DE L'ENQUETE***

#### **3.7.1 Concertation avec l'autorité organisatrice**

Le vendredi 26 juin 2015, premier contact avec la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne – Service de l'Environnement – Unité gestion des ICPE:

- Prise de connaissance des premiers éléments du dossier
- \* Communication des informations permettant de préparer l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête
- \* Première approche de la période et des dates de permanence

Il a été convenu que le dossier serait transmis aux deux commissaires enquêteurs (titulaire et suppléant) dans les meilleurs délais avec une copie informatique.

Le jeudi 2 juillet 2015, les deux commissaires, Titulaire et Suppléant, ont été reçus par Madame Frédérique Poulle responsable du suivi du dossier à la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne dans son bureau de la DDT à Laon (Aisne).

Il a été largement expliqué la genèse du projet et les résultats des réunions concernant la mise en place de ce projet menée en préfecture par les responsables de la société ENERGIE 03. Il a été demandé que le bureau de l'Environnement soit tenu au courant des difficultés éventuelles qui pourraient survenir au cours de l'enquête, de façon à ce qu'il puisse, le cas échéant intervenir.

Madame Frédérique Poulle a tenu à affirmer qu'elle se tenait à notre disposition pour répondre à nos différentes interrogations sur le sujet et a souhaité, par ailleurs que le rapport d'enquête soit remis dans les meilleurs délais possibles.

Le commissaire enquêteur titulaire lui a confirmé que le délai de remise du rapport serait fonction de l'importance et du volume des observations et courriers recueillis, de la diligence que mettrait le maître d'ouvrage pour délivrer son mémoire en réponse mais qu'il ferait en sorte que le rapport d'enquête soit effectivement remis dans les meilleurs délais.

D'autres contacts ont ensuite été pris, de part et d'autre, selon les besoins apparus au cours de l'enquête.

### 3.7.2 Concertation et relations avec les Mairies Sièges des permanences

Différents contacts ont été pris par téléphone et ou par courriel avec les services des mairies de CHATILLON LES SONS, BERLANCOURT et MARLE pour :

- \* Les informer de l'ouverture prochaine de l'enquête
- \* Obtenir communication des jours et heures d'ouverture au public,
- \* Examiner les différents aspects préalables à l'organisation de cette enquête (conditions matérielles d'organisation, affichage, publicité, information des associations locales intéressées par la protection de l'environnement, etc.)
- \* insister sur l'article 12 – Délibérations des communes – quant à la procédure à mettre en œuvre et les délais à respecter

**Je remercie à cet égard les Maires et les services pour leur accueil et les excellentes conditions matérielles mises à ma disposition pour la tenue des permanences.**

### 3.7.3 Relations avec les autres mairies du secteur d'enquête

Un courrier a été adressé le 8 août 2015 à Mesdames et Messieurs les maires des communes de Bois les Pargny, Chevennes, Chevresis Monceau, Cilly, Crécy sur Serre, Dercy, Erlon, Franqueville, Housset, La Neuville Housset, Le Hérie la Viéville, Lemé, Lugny, Marcy sous Marle, Marfontaine, Monceau le Neuf et Faucouzy, Montigny sous Marle, Mortiers, Pargny les Bois, Rogny, Rougeries, Sains Richaumont, Saint Gobert, Sons et Ronchères, Thiernu, Toulis et Attencourt, Voharies et Voyenne. concernés par l'enquête dans le rayon d'affichage de 6 km, pour :

- \* Les informer de l'ouverture de l'enquête et des dates auxquelles je me tiendrai à la disposition du public en mairie de Clairoix,
- \* Leur demander de veiller à l'affichage non seulement dans leur mairie, mais également dans les parties du territoire de leur commune les plus proches de l'établissement,
- \* Souhaiter qu'ils avisent de manière personnelle et individuelle les associations locales intéressées par la protection de l'environnement,
- \* Leur faire savoir mon attachement à connaître les lieux où ils auront procédé à l'affichage tel qu'exposé ci-dessus, ainsi que le nom et les coordonnées des associations informées,
- \* Les assurer de ma totale disponibilité, et ce pendant toute la durée de l'enquête, pour toute question relative à celle-ci et pour recevoir leurs éventuelles observations.

Un second courrier leur a été adressé le 28 septembre 2015 pour insister sur l'article 12 – Délibérations des communes – quant à la procédure à mettre en œuvre et les délais à respecter.

Un dernier courrier leur a été transmis le 23 octobre 2015 sur le même sujet et leur demander de bien vouloir me faire parvenir leur délibération.

La très grande majorité des mairies du secteur rural m'ont fait connaître toute l'attention que le maire et sa municipalité portaient à cette enquête, les mesures prises pour répondre à la procédure réglementaire et le soin particulier que les élus entendaient prendre pour assurer la meilleure information possible du public.

### **3.8 RENCONTRE AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE**

#### **3.8.1 Rencontre du 02 juillet 2015 : Présentation générale**

La première rencontre avec le maître d'ouvrage a eu lieu le jeudi 2 juillet 2015 dans l'après-midi. Les deux commissaires enquêteurs (titulaire et suppléant) assistaient à cette rencontre à la Direction départementale des Territoires de l'Aisne à Laon. La présentation de l'enquête a été effectuée par Monsieur. Rodolphe HUGUET, Directeur de Projet à ENERGIE 03, accompagné par Monsieur Edouard BALCON et Monsieur Clément HEIRWEGH.

Dans un exposé d'environ 1 heure, Monsieur HUGUET a présenté la genèse du dossier de demande d'autorisation unique, les grandes lignes des orientations arrêtées ainsi que les difficultés ayant émaillé son élaboration. Il a notamment insisté sur l'importance des réunions tenues avec les différents acteurs du projet et sur les communications qu'il n'a pas manqué d'avoir avec la préfecture et le service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les trois représentants du promoteur ont ensuite répondu aux différentes questions concernant notamment les intérêts d'un tel développement, la notion de densification sur le territoire, quelques points des études d'impact et de dangers comme le bruit, les paysages, la santé et l'incendie ainsi que les inconvénients potentiels présentés par le projet, etc...

Une visite des lieux a été programmée pour le vendredi 17 juillet après midi.

#### **3.8.2 Rencontre du 17 juillet 2015 : Visite des lieux**

La seconde rencontre avec le maître d'ouvrage a eu lieu le vendredi 17 juillet 2015 dans l'après-midi. Les deux commissaires enquêteurs (titulaire et suppléant) assistaient à cette rencontre qui s'est déroulée sur le territoire d'implantation du projet et celui du secteur d'enquête. La présentation a été effectuée par Monsieur. Rodolphe HUGUET, Directeur de Projet à ENERGIE 03, accompagné par Monsieur Clément HEIRWEGH.

La visite des lieux qui a suivi cette réunion de présentation et d'échanges a permis de mieux appréhender la situation et d'identifier le projet dans son environnement. Elle nous a permis aussi de préciser les lieux d'implantation du futur affichage de l'avis d'enquête prescrit par l'arrêté préfectoral sur le site.

### **3.9 ORGANISATION PRATIQUE DE L'ENQUETE**

L'ensemble du territoire des 31 communes du SECTEUR D'ENQUETE a été réparti en un seul secteur où seraient réalisées cinq permanences dans les trois communes où sera implanté le projet. (Berlancourt, Châtillon-les-Sons et Marle).

### **3.10 PERMANENCES**

#### **3.10.1 Organisation et tenue des permanences**

Les permanences ont été organisées et tenues conformément aux stipulations de l'arrêté préfectoral selon le tableau ci-dessous.

*Au-delà du déroulement très satisfaisant des permanences, il faut noter la faible participation du public*

JOURS	HEURES	LIEU
Mardi 1 <sup>er</sup> septembre 2015	9h00 – 12h00	Mairie de Châtillon les Sons
Mercredi 9 septembre 2015	15h00 – 18h00	Mairie de Marle
Samedi 19 septembre 2015	9h00 – 12h00	Mairie de Berlancourt
Vendredi 25 septembre 2015	15h00 – 18h00	Mairie de Châtillon les Sons
Jeudi 1 <sup>er</sup> octobre 2015	15h00 – 18h00	Mairie de Marle

#### **3.10.2 Déroulement des permanences**

Les permanences se sont déroulées dans le calme compte tenu du nombre peu important des participants et sans aucun incident notable. Accessoirement le commissaire enquêteur a pu lors de ses déplacements vers les lieux de permanence constater la présence d'affiches sur les panneaux d'affichage municipaux des communes traversées ainsi que sur les voies d'accès à l'implantation du projet.

##### **3.10.2.1 A la Mairie de BERLANCOURT**

###### **3.10.2.1.1 Vérification de l'affichage et des mesures de publicité**

L'affichage a fait l'objet d'une vérification à l'occasion de l'unique permanence et n'a pas révélé d'anomalie. L'avis était affiché, visible du public de l'extérieur des bâtiments.

### **3.10.2.1.2 Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête**

La salle de réunions avait été réservée dans une aile de la mairie pour le commissaire enquêteur permettant de recevoir le public dans de bonnes conditions puisqu'elle disposait de vastes dimensions. Lors de la seule permanence qu'il a tenue trois administrés se sont présentés pour le rencontrer. Aucune remarque n'a été déposée sur le registre. Seules quelques observations ont été échangées et/ou formulées de façon orale.

### **3.10.2.1.3 Entretien (éventuel) avec le Maire et/ou son représentant**

A l'occasion de la permanence passée dans la commune Monsieur le maire a tenu à faire accueillir le commissaire enquêteur par deux de ses adjoints, Madame Laurence MALTZKORN et Monsieur Jérôme LACROIX qui ont pu lui fournir toutes explications.

Préalablement à cette permanence Monsieur Philippe Tore, Maire de la commune avait tenu à s'excuser de ne pouvoir être présent et à apporter quelques explications nécessaires à une meilleure appréhension du territoire communal et une plus grande connaissance du travail qui a été accompli par les élus et ses services pour mener à bien la procédure engagée.

Il a pu rappeler, à cette occasion, l'accord de son conseil municipal à ce projet tel qu'il est présenté actuellement en insistant sur l'intérêt financier qui en découle par la fiscalité et le mieux vivre global apporté par les mesures compensatoires.

## **3.10.2.2 A la Mairie de CHATILLON les SONS**

### **3.10.2.2.1 Vérification de l'affichage et des mesures de publicité**

L'affichage a fait l'objet d'une vérification à chacune des permanences et n'a pas révélé d'anomalie. L'avis était affiché, visible du public de l'extérieur des bâtiments.

### **3.10.2.2.2 Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête**

La salle de réunions avait été réservée à l'entrée de la mairie pour le commissaire enquêteur permettant de recevoir le public dans de bonnes conditions puisqu'elle disposait de vastes dimensions et d'une ouverture directe sur la cour. Lors des 2 permanences qu'il a tenues dans la commune quatre administrés se sont présentés pour le rencontrer. Une seule remarque a été déposée sur le registre et un courrier de modification avec plan a été remis. Seules quelques observations ont été échangées et/ou formulées de façon orale.

### **3.10.2.2.3 Entretien (éventuel) avec le Maire et/ou son représentant**

A chacune des permanences passées au siège du secteur d'enquête Monsieur le maire a tenu à accueillir ou faire accueillir le commissaire enquêteur et lui fournir toutes les explications dont il avait besoin pour mieux appréhender le territoire communal et le travail qui était accompli par les élus et ses services pour mener à bien la procédure engagée.

Lors de la dernière permanence, Monsieur Jean Paul VUILLOT, Maire de la commune a tenu à rappeler l'avis favorable et unanime de son conseil municipal autorisant l'évolution du premier parc éolien des « Quatre Bornes » telle qu'elle est retenue dans ce projet. Il a toutefois souligné que le nombre d'éoliennes susceptibles d'être installées sur sa commune (Parc des Quatre Bornes, Parc de Champcourt et Parc du Mazurier) lui paraissait trop important et qu'il demandait que trois de ces éoliennes soient abandonnées, cet abandon ne devant toutefois pas toucher celle susceptible d'être retenue pour une implantation sur le terrain appartenant au CCAS de la commune.

### **3.10.2.3 A la Mairie de MARLE**

#### **3.10.2.1.1 Vérification de l'affichage et des mesures de publicité**

L'affichage a fait l'objet d'une vérification à chacune des permanences et n'a pas révélé d'anomalie. L'avis était affiché, visible du public de l'extérieur des bâtiments.

#### **3.10.2.1.2 Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête**

Une salle de réunions avait été réservée dans une aile de la mairie pour le commissaire enquêteur permettant de recevoir le public dans de bonnes conditions puisqu'elle disposait de vastes dimensions et d'un hall d'entrée qui servait de salle d'attente.

Lors des deux permanences qu'il a tenues au siège du secteur d'enquête seuls cinq administrés se sont présentés pour le rencontrer. Au global ce sont 6 observations orales qui ont été formulées (un administré s'est présenté en son nom personnel mais aussi à titre d' élu communautaire), 4 ont été inscrites sur le registre et 5 courriers ont été déposés.

### **3.10.2.1.3 Entretien (éventuel) avec le Maire et/ou son représentant**

A chacune des permanences passées au siège du secteur d'enquête Monsieur le maire a tenu à accueillir ou faire accueillir le commissaire enquêteur et lui fournir toutes les explications dont il avait besoin pour mieux appréhender le territoire communal et le travail qui était accompli par les élus et ses services pour mener à bien la procédure engagée.

Lors de la dernière permanence, Monsieur Jacques SEVRAIN, Maire de la commune, a tenu à rappeler tout l'intérêt que lui-même et son conseil municipal portaient à ce projet tel qu'il est présenté actuellement en insistant sur les éléments qu'il entend développer pour étayer l'avis final qui sera prochainement établi par délibération et transmis à l'autorité préfectorale. A savoir :

- La cohérence qui se dégage dans l'intégration de ce parc avec celui des « Quatre Bornes » qui est aujourd'hui autorisé et dont les travaux d'implantation sont programmés.

En définitive il considère que ce projet s'inscrit dans le cadre de la protection de l'environnement et participe ainsi à la démarche engendrée par la politique nationale en faveur du développement éolien

**Nota** – A chacune des permanences dans les trois communes du secteur d'enquête il était procédé de la façon suivante :

*Le registre d'enquête et tous les courriers adressés au commissaire enquêteur étaient réceptionnés puis photocopiés afin que celui-ci puisse disposer, en fin de séance, de toutes les observations et remarques formulées, pour commencer son travail d'analyse et les communiquer au fur et à mesure par informatique au porteur du projet en vue de la préparation de son mémoire en réponse ainsi qu'au commissaire enquêteur suppléant à titre d'information.*

## **3.11 DIFFICULTES PARTICULIERES. INCIDENTS OU EVENEMENTS ENCOURS D'ENQUETE**

### **Organisation et conduite de l'enquête :**

Aucune anomalie ni aucune difficulté qui auraient pu influencer négativement sur le déroulement de l'enquête ne se sont présentées.

### **Relations avec le pétitionnaire :**

La collaboration du pétitionnaire, son écoute lors de nos trois demi-journées de travail en salle et sur le site, les réponses apportées ultérieurement aux questions posées par écrit et son application à l'information, se sont avérées très fructueuses et constructives.

Je retiendrai en particulier ce dernier point car il n'est pas si courant d'obtenir une telle disponibilité en matière d'information lors d'enquêtes ICPE.

Modèle à suivre ...

### **Incidents :**

Aucun incident ou événement n'est venu troubler les permanences.

### ***3.12 RECUEIL DU REGISTRE ET DES COURRIER***

L'enquête publique s'est terminée comme prévu le jeudi 1er octobre 2015 à 18 h00.

Le commissaire enquêteur a procédé au recueil et à la clôture de la totalité des registres et des courriers déposés dans les communes concernées du secteur d'enquête. Le registre d'enquête de la mairie de Châtillon les Sons a été déposé par le Maire à la permanence en mairie de Marle, sa mairie étant fermée le jeudi. Le registre d'enquête de la mairie de Berlancourt a été recueilli par le commissaire enquêteur à 19h00 à la fermeture de la mairie. Ces registres ont été joints au rapport d'enquête.

L'ensemble des documents originaux recueillis ont donc été en possession du commissaire enquêteur le jeudi 1<sup>er</sup> octobre 2015 en soirée lequel les a fait scanner et copier afin qu'il puisse procéder au dépouillement des observations et courriers qu'ils contenaient et procéder à l'établissement du Procès-Verbal de clôture de l'enquête. Une copie de l'ensemble de ces pièces a été communiquée au commissaire enquêteur suppléant pour sa préparation à une poursuite éventuelle de la procédure.

Il est à noter qu'une grande partie de ces pièces avaient déjà été communiquées après chaque permanence au porteur du projet et au commissaire enquêteur suppléant comme nous l'avons indiqué précédemment.

Les originaux sont joints au présent rapport où ils figurent en tant que **pièces jointes** (registres) et (courriers adressés au commissaire enquêteur).

**Leur dépouillement (paragraphe ci-après) a permis de retenir 11 thèmes rassemblant la majorité des préoccupations exprimées par le public et/ou des questionnements du commissaire enquêteur.**

### ***3.13 PROCES-VERBAL DE SYNTHESE***

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18-2ème alinéa, le commissaire enquêteur a remis le 6 octobre 2015 à Monsieur Rodolphe Huguet, Directeur de Projet à ENERGIE 03, maître d'ouvrage, un procès-verbal de synthèse comprenant :

- \* la copie de l'ensemble des observations recueillies au cours de cette enquête ainsi que
- \* le tableau récapitulatif de dépouillement de l'ensemble des observations et courriers recueillis au cours de cette enquête
- \* une présentation synthétique par thèmes de l'ensemble de ces observations et courriers (les 11 thèmes retenus par le commissaire enquêteur)

en lui demandant de produire dans les 15 jours un mémoire en réponse (Cf. en pièce jointe).

### ***3.14 MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE***

Le lundi 19 octobre 2015, soit près de 13 jours après la remise du procès-verbal et/ou près de trois semaines après la fin de l'enquête, la société ENERGIE 03 a adressé, par courriel, au commissaire enquêteur, les différents chapitres de son mémoire en réponse. La version papier a été ensuite adressée par voie postale le 20 octobre 2015 au commissaire enquêteur qui l'a reçue le lendemain 21 octobre 2015. (Cf. pièce jointe).

### ***3.15. - DEPASSEMENT DU DELAI DE REMISE DU RAPPORT D'ENQUETE***

Compte tenu de la faible participation du public et du nombre relativement restreint des remarques qui ont été recueillis le promoteur s'est engagé à répondre dans un délai de 10 à 12 jours et d'éviter ainsi un dépassement du délai de remise du rapport.

Comme convenu le mémoire en réponse a été fourni au commissaire enquêteur le lundi 19 octobre 2015 dans un délai de treize jours par voie informatique (cf § précédent) et la procédure exprimée aux articles L.123-15 et R.123-19 du Code de l'environnement abandonnée.

### ***3.16. – EXAMEN DE LA PROCEDURE D'ENQUETE***

A la lumière des différents paragraphes ci-dessus, et par comparaison avec les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2015 par Monsieur le Préfet du département de l'Aisne, portant ouverture d'une enquête publique ayant pour objet la demande déposée le 29 décembre 2014 par la société ENERGIE 03 (siège social : 98 rue du Château 92100 BOULOGNE BILLANCOURT), notamment en ce qui concerne :

- \* les formalités de publicité relatives à l'enquête, au travers des avis publiés dans la presse locale, des avis affichés en mairies, des documents publiés sur le site internet de la Préfecture de L'Aisne ;
- \* la tenue des permanences du commissaire enquêteur ;
- \* le procès-verbal des observations attesté par les registres mis à disposition du public ;
- \* le mémoire en réponse du demandeur ;
- \* les contrôles d'affichage effectués par le commissaire enquêteur et ceux effectués par un huissier à la demande du pétitionnaire ;

Il semble que la procédure ait été bien respectée, ainsi qu'en attestent les différents documents produits dans ce rapport.

Nous avons remis (*article 9 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015*) les dossiers d'enquête accompagnés des pièces évoquées en préambule à ce rapport, le rapport du commissaire enquêteur avec les annexes ainsi que les conclusions motivées, sous forme papier et sous forme de fichiers informatiques aux services de la préfecture de l'Aisne DDT (Direction Départementale des Territoires) de l'Aisne (DDT 02, Service Environnement, Unité gestion des ICP, Déchets, 50 boulevard de Lyon, 02011 LAON Cedex), le lundi 2 novembre 2015.

Un exemplaire du rapport complet du commissaire enquêteur avec les annexes et les conclusions motivées a également été remis à Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'AMIENS.

Nous n'avons aucune observation à formuler autre que celles relatées ci-dessus concernant le déroulement de l'enquête qui s'est accomplie normalement.

**En conséquence, nous constatons que les formalités réglementaires prescrites par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 ont été remplies.**



## 4 ANALYSE DES OBSERVATIONS ET COURRIERS RECUEILLIS

### 4.1 ORIGINE DES OBSERVATIONS

Les observations peuvent être formulées :

- par rédaction directement sur les pages du (ou des) registre(s) d'enquête à feuillets non mobiles coté(s) et paraphé(s) mis à disposition du public ;
- par insertion (collage, agrafage) dans ce (ou ces) registre(s) d'enquête de notes, lettres ou documents divers remis à la mairie ou au Commissaire Enquêteur lors d'une permanence ;
- par courrier postal adressé au Commissaire Enquêteur sous pli cacheté à l'adresse de la mairie. Dans ce cas, le courrier est ouvert par le Commissaire Enquêteur qui procède à son enregistrement et à son insertion dans le registre en cours ;
- par courrier électronique (le cas échéant) à l'adresse indiquée dans l'arrêté d'ouverture d'enquête ;
- de manière orale, au cours – ou, dans certains cas sur rendez-vous, en dehors – des permanences, quelques fois en complément d'observations déjà inscrites au registre ou de textes remis au Commissaire Enquêteur présent ;
- par le dépôt de mémoires ou pétitions, généralement remis au nom d'une association, d'un groupement de personnes, d'une collectivité, d'un syndicat, d'une chambre consulaire, d'un groupement d'élus, etc.

Il est important de préciser :

- que les personnes qui le souhaitent ont, pendant toute la durée de l'enquête, accès libre au(x) registre(s) à la mairie et peuvent ainsi prendre connaissance de la totalité des observations précédemment émises;
- que les courriers reçus hors délais ne peuvent, en conséquence, pas être annexés au registre ni pris en considération dans le rapport et dans les conclusions, mais seulement, éventuellement, mentionnés comme étant reçus hors délai.

Par simplification de langage, et selon la terminologie habituellement employée pour les enquêtes publiques, toutes ces observations, questions, contributions, dépositions, propositions, etc. dont l'objectif est de manifester un avis ou d'améliorer le projet sont rassemblées sous un vocable unique : observation.

Les contre-propositions éventuelles, dont l'objectif est de proposer une solution alternative au projet ou une variante partielle, entraînant de ce fait une modification substantielle de celui-ci, voire une remise en cause seront cependant répertoriées comme telles sous ce vocable.

## 4.2 GENERALITES

Sont récapitulés ci-après l'ensemble des observations orales (O), écrites (R), des courriers (C) recueillis au cours de l'enquête relative à la demande d'autorisation présentée par la société ENERGIE 03 pour exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de CHATILLON-les-SONS, BERLANCOURT et MARLE.

L'ensemble des observations orales, écrites, et courriers a été transmis à la société ENERGIE 03 pour recueillir ses avis et commentaires (Cf. Procès-Verbal cité au paragraphe 3.13 ci-dessus et faisant l'objet d'une annexe).

Le maître d'ouvrage a répondu à chacune des observations recueillies au cours de l'enquête.

## 4.3 TABLEAU RECAPITULATIF DES OBSERVATION ET COURRIERS RECUEILLIS

### Au global

Communes	Observations			Total
	Orale	Registre	Courrier	
Berlancourt	3	0	0	3
Châtillon les Sons	4	1	1	6
Marle	6	4	5	15
<b>Total des 3 communes</b>	<b>13</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>24</b>

La synthèse de l'ensemble des observations et courriers recueillis lors de cette enquête figure par commune dans l'annexe à ce rapport

## 4.4 EXAMEN DETAILLE DES OBSERVATIONS ET COURRIERS RECUEILLIS

### Participation :

Il est intéressant de noter, contrairement à ce qui se passe hélas le plus généralement pour ce type d'enquête, la faible participation du public tant au cours des réunions d'informations (cf. : observations orales) que par écrit sur le registre.

**Observations :**

**\* Tableau récapitulatif des occurrences par thèmes des observations et des courriers recueillis dans l'ensemble du secteur d'enquête**

Dans chacune des communes, chaque observation recueillie ou chaque courrier déposé peut contenir diverses occurrences relatives à plusieurs des thèmes choisis.

**Au global**

N° des Thèmes	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Communes concernées	Parc du Mazurier	Le paysage	Etude d'impact	Le choix de l'éolien	Incidence sur l'immobilier	La Santé	La Densification sur le territoire	L'économie	Les photomontages	Des mensonges	Divers
Berlancourt											
Chatillon les Sons	3			1			3				
Marle	1	3	3	2	2	2	1	2	2	1	2
	4	3	3	3	2	2	4	2	2	1	2

Les observations sont diverses et portent principalement sur :

- le projet en cours du parc éolien du « Mazurier » sur le territoire de Châtillon les Sons ;
- L'impact sur le paysage ;
- L'étude d'impact (insuffisances, erreurs, etc... ;
- Le choix de l'éolien comme source d'énergie ;
- Les incidences sur l'immobilier ;
- La santé ;
- la surdensification sur le territoire ;
- L'économie menacée ;
- Les photomontages ;
- Des mensonges avérés ;
- Divers

**La présence du parc éolien du « Mazurier » et la surdensification sont, en particulier, les thèmes qui interpellent le plus car régulièrement évoqués dans la majorité des observations.**

#### **4.4.1 Observations et courriers recueillis à la Mairie de BERLANCOURT**

Trois observations verbales mais aucunes écrites sur le registre ni aucun courrier déposé ont été recueillis à la mairie de Berlancourt.

Il y a lieu de noter que ces trois observations ont été tenues pour apporter leur soutien au projet.

#### **4.4.2 Observations et courriers recueillis à la Mairie de CHATILLON-les-SONS**

Quatre observations verbales ainsi qu'une écrite sur le registre et un courrier déposé ont été recueillis à la mairie de Châtillon les Sons.

Il y a lieu de noter que ces observations ont trait dans leur très grande majorité aux thèmes de la surdensification des éoliennes sur le territoire communal et sur le manque de respiration qui en résulte.

#### **4.4.3 Observations et courriers recueillis à la Mairie de MARLE**

Treize observations verbales ainsi que cinq écrites et six courriers ont été recueillis au siège du secteur d'enquête à la mairie de Marle.

Il y a lieu de noter que celles-ci représentent l'ensemble des thèmes qui en résultent.

## 5 APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR AU REGARD DU DOSSIER D'ENQUETE

### 5.1 APPRECIATION DU PROJET

#### 5.1.1 Le résumé non technique

La pièce n°1 du dossier présenté à l'enquête publique est consacrée aux résumés non techniques de l'étude développée dans le dossier ; Elle se présente en deux documents liés à l'impact et aux dangers.

Le premier document lié à l'impact résume de façon succincte en une quarantaine de pages quatre éléments majeurs, à savoir :

- \* En 2 pages la présentation du cadre du projet **qui en compte près de 115 au chapitre 3**
- \* En 5 pages la présentation du contexte du projet
- \* En 8 pages le choix du projet
- \* En 24 pages la synthèse de l'étude d'impacts qui en compte près de 300 au chapitre 5

Le second document lié aux dangers résume de façon succincte en quelques six pages quatre éléments majeurs, à savoir ;

- \* En 2 pages les caractéristiques du parc de Champcourt,
- \* En 1 page les caractéristiques de l'environnement du parc de Champcourt
- \* En 1 page la démarche de l'analyse des risques
- \* En 2 pages l'évaluation des principaux risques liés au parc éolien

répondant ainsi aux prescriptions des articles du Code de l'Environnement R 122-5-II-9° (modifié par l'article 1 du Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011), R 123-8-1° (modifié par l'article 3 du Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011) et R. 512-9 II.

#### 5.1.2. Descriptif du projet

Suite à un sérieux historique de la formation de la société, de ses capacités techniques et financières et de son positionnement réglementaire, la description des travaux de construction, le cadre ainsi que le contexte et surtout le choix du projet sur ce site particulier sont présentés.

***Nota : le descriptif est assez clair. Il permet de se faire une opinion sur l'organisation du site, sur les activités qui y seront déployées et d'une certaine façon sur les impacts qui y seront ressentis et les dangers qui en découlent. Comme tout résumé il peut paraître manquer de précision voire d'assurance dans l'analyse et même quelquefois faire l'objet d'oublis. C'est ce qui peut en partie expliquer les quelques questions qui ont été posées par des personnes qui se sont contentées de ce résumé et n'ont pas abordé l'étude du dossier dans son ensemble.***

### 5.1.3. Les capacités techniques et financières de la société

Les informations sont rassurantes même si le dossier ne comporte pas tous les éléments indispensables à une bonne analyse financière.

*Nota : Au regard des données fournies, c'est principalement l'antériorité de la société qui justifie de sa capacité technique ; quant à sa capacité financière, les éléments fournis pour une période de 3 années consécutives sur la structure financière de l'entreprise (éléments significatifs du bilan) et sur son activité financière (compte de résultat) permettent de l'apprécier sur le présent. Pour cette fois le dossier présente un budget prévisionnel, élément essentiel pour qualifier le devenir.*

*L'intérêt de ces données pour le public est d'évaluer la viabilité du projet, sa justification et la capacité de l'entreprise à supporter les investissements rendus nécessaires pour la protection de l'environnement. Cette information peut permettre aussi d'évaluer sa capacité à faire face à l'avènement d'un sinistre ou à un retournement de situation. Cette revendication de la part du public est dès lors légitime car elle procède de la contrepartie à l'acceptation d'un risque.*

### 5.1.4. L'étude d'impact

L'étude d'impact a pour but de rechercher l'incidence d'un projet sur son environnement, d'informer le public et l'inspecteur des ICPE sur les conséquences attendues du fonctionnement de l'installation et sur les moyens envisagés pour limiter les nuisances et les inconvénients. L'étude d'impact est développée dans la pièce n°4 du dossier présenté au public.

Extrêmement complète et détaillée, elle comporte 9 chapitres numérotés de 4-1 à 4-9, 91 figures et 91 tableaux.

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 29 décembre 2011, l'étude d'impact doit désormais comprendre 10 rubriques (article R. 122-5-II du Code de l'Environnement modifié par Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 - article 1), auxquelles il faut ajouter un résumé non technique (article R. 122-5-IV). Sous les spécifications du décret reportées en italique (ne sont évoquées que les dispositions du décret, reportées en italique, dont relève ce dossier) figurent les éléments intégrés au dossier présenté qui répondent aux spécifications réglementaires:

*« 1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.*

Le chapitre 3 de l'étude d'impact présente et situe le projet. Composée de 23 pages, celle-ci aborde successivement les éléments de l'historique du projet, du demandeur, de sa description, des caractéristiques techniques du parc éolien, des étapes de la vie du parc, et de sa consommation en termes de surfaces. Par ailleurs la figure 61 en page 100 illustre la localisation des éoliennes au sein du parc et celle numérotée 62 page 102 précise en tant que plan de masse tous les éléments de la construction du parc de Champcourt.

A noter que cette rubrique constitue une innovation du décret du 29 décembre 2012.

« 2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ; »

L'analyse de l'état initial, constitue le chapitre 2 du dossier présenté au public. Après une présentation de la situation géographique et des aires d'études où sont étudiés les aires d'étude immédiate, rapprochée, intermédiaire et éloignée avec leurs caractéristiques propres en termes de servitudes, risques technologiques, risques naturels, etc...ce chapitre traite:

► Du milieu physique à travers

- \* la Topographie
- \* la climatologie
- \* le contexte géologique
- \* les eaux souterraines
- \* les eaux superficielles
- \* les risques naturels
- \* la qualité de l'air

► De l'Environnement socio-économique à travers :

- \* La population
- \* les activités économiques
- \* l'activité agricole
- \* l'aire d'appellation d'origine
- \* les servitudes et contraintes d'urbanisme
- \* le transport et la mobilité

► Du bruit et des vibrations

► Du milieu naturel, Faune, Flore et Habitat à travers

- \* l'espace protégé et inventorié
- \* la faune, la flore et l'habitat

► Du paysage à travers

- \* le périmètre éloigné
- \* le périmètre rapproché
- \* le périmètre immédiat
- \* la sensibilité du paysage aux parcs éoliens et le cadre réglementaire

Ce chapitre 2 réalise enfin pour chacun des thèmes abordés, une synthèse des enjeux et de leur sensibilité.

« 3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ; »

Le chapitre 5 de l'étude d'impacts analyse successivement les effets du projet sur l'environnement, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sous les aspects relatifs :

► Aux mesures d'évitement et de réduction prise en compte lors de la phase de conception

► A l'Impact sur l'environnement physique à travers.

- \* L'Impact sur le sol et le sous-sol
- \* L'Impact sur l'eau
- \* L'impact sur l'air
- \* L'impact sur le climat

► Aux impacts et mesures liées à la phase chantier à travers :

- \* Le milieu physique
- \* Le milieu humain
- \* Les voiries et le transport
- \* Le bruit et les vibrations
- \* Les déchets
- \* Le milieu naturel, la faune, la flore et les habitats
- \* Le paysage

► Aux Impacts liés à la phase exploitation au travers :

- \* Le milieu physique
- \* L'environnement socio-économique
- \* Le milieu naturel, la faune, la flore et les habitats
- \* Le paysage.

En dernier lieu les conditions de remise en état du site sont étudiées sur les bases de la réglementation pour définir les dispositions envisagées et préparer le site à un usage futur de type agricole.

Les mesures prévues d'évitement, de réduction et de compensation sont plus particulièrement étudiées au chapitre 5.1 sous forme de tableau (tableau 40 page 138) où elles sont présentées par thématiques de l'étude d'impact pour définir

- \* les Effets attendus suite à la mise en place de la mesure,
- \* le type de mesure,
- \* la description de la mesure

« 4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- \* ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;
- \* ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214- 6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ; »

Le chapitre 7 de l'étude d'impacts analyse les effets cumulatifs avec d'autres projets connus sous les aspects relatifs :

- ▶ Au milieu physique
- ▶ Au milieu humain
- ▶ Au milieu naturel
- ▶ Au paysage
- ▶ A l'acoustique

**Nota :**

Conformément à la réglementation, un volet spécifique aux effets cumulatifs liés à la présence d'autres projets alentours a bien été réalisé, les projets pris en compte étant ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- \* ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;
- \* ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

**Pour autant, il est bien regrettable que le parc du « Mazurier » qui doit se situer sur le territoire de la commune de Châtillon les Sons à quelques centaines de mètres du projet de « Champcourt » ait pu échapper à cette procédure, ces deux parcs étant particulièrement imbriqués l'un dans l'autre avec celui des « Quatre Bornes ».**

« 5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ; »

Le chapitre 4 de l'étude d'impacts esquisse les principales solutions de substitution examinées par le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu en s'appuyant sur :

- ▶ Le contexte éolien à travers :
  - \* Les raisons du développement de l'énergie éolienne
  - \* Le potentiel éolien
  - \* La production éolienne en France

► *La compatibilité de l'énergie éolienne avec les politiques nationales et locales à travers :*

- \* Une politique nationale en faveur du développement éolien
- \* Un site compatible avec le Schéma Régional Eolien (SRE)
- \* Une volonté locale de développer l'éolien

► *La démarche de sélection du site d'implantation*

► *Le choix du scénario d'implantation à travers :*

- \* La prise en compte en amont des contraintes et préconisations
- \* La proposition d'un scénario d'implantation

► *Le choix de la variante d'implantation à travers :*

- \* Les variantes envisagées
- \* La comparaison entre les variantes
- \* L'optimisation technique de la variante

L'esquisse des principales solutions de substitution est abordée dans le dossier par le biais de la construction du projet, ce qui donne à l'ensemble un aspect pédagogique et aboutit à une meilleure compréhension.

« 6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ; »

Le chapitre 6 de l'étude d'impacts analyse la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et les plans, schémas et programmes existants :

► *Les documents d'urbanisme*

► *Les documents de planification à travers :*

- \* Le schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de la Serre
- \* Le Schéma Régional Climat, Air et Energie (SRCAE)
- \* Le Schéma paysage de l'éolien du département de l'Aisne
- \* Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010-2015
- \* Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)
- \* Les autres plans, schémas et autres programmes

**Nota :**

Le projet de SRCE-TVb (Schéma Régional de Cohérence Ecologique – Trame Verte et Bleue) de Picardie n'est pas encore opérationnel. La phase 1 a abouti à l'élaboration d'une cartographie des différentes composantes de la trame verte et bleue, qui n'est pas définitive et la phase 2, qui s'est engagée le 2 juin 2014 consiste en l'élaboration du plan stratégique d'action.

Toutefois, un travail d'identification de corridors biologiques a été conduit sous la maîtrise d'ouvrage du Conservatoire des sites naturels de Picardie et réalisé en association avec l'Université Picardie Jules Verne, le Conservatoire National Botanique de Bailleul, Picardie-Nature et les Chambres d'agriculture de Picardie.

Selon ce travail d'identification, le site d'étude n'est traversé par aucun biocorridor. En effet, le corridor écologique le plus proche du site d'étude est situé à 2,5 km de ce dernier. Il s'agit d'un corridor intra ou inter forestier.

*« 7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :*

- \* éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;*
- \* compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.*

*La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ; »*

Les mesures d'évitement et de compensation prévues par le pétitionnaire concernant le milieu physique (air, sol, eaux), le milieu naturel (espaces naturels, faune, flore), le paysage, le cadre de vie (trafic, ambiance sonore, déchets), la sécurité publique, font l'objet d'un développement important au chapitre de l'étude d'impacts en phase « chantier » et en phase « exploitation ».

A partir d'une thématique retenue sont présentés systématiquement les mesures, les effets attendus, les modalités du suivi des mesures, les modalités du suivi des effets ainsi que les impacts résiduels s'il est susceptible d'en exister.

Enfin une synthèse des différents impacts et des mesures d'« évitement », de « réduction », de « compensation » et d'« accompagnement » est établie sous forme de tableau pour les trois phases de « conception », de « chantier » et d'« exploitation ».

Le dossier détaille les mesures prévues et leurs coûts de mise en œuvre :

Mesures	Coût
Enfouissement des lignes électriques et mise en place de l'éclairage public (Chatillons les Sons)	38 400 euros
Aménagement paysager Chatillons les Sons (entrée du village, parvis de l'église, station de pompage)	
Enfouissement des lignes électriques et mise en place de l'éclairage public (Berlancourt)	100 000 euros
Aménagement paysager Berlancourt (aux entrées du village)	
Enfouissement ligne électrique (Marle, route aux pieds des remparts)	53 800 euros
Aménagement paysager (Marle proche des remparts)	
Plantation de Haies en clôture des habitations aux franges des villages concernés par le projet.	15 000 euros
Insertion paysagère des postes de livraison en bardage bois	6 000 euros

*« 8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ; »*

Les méthodologies employées sont exposées dans les études techniques figurant en annexe de l'étude d'impact : annexe 1 étude paysagère, annexe2 étude écologique, annexe 3 étude acoustique)

*« 9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ; »*

Les études techniques figurant en annexe de l'étude d'impact : annexe 1 étude paysagère, annexe2 étude écologique, annexe 3 étude acoustique) abordent le sujet des difficultés rencontrées.

Le pétitionnaire reconnaît à cet égard qu'aucune difficulté notable n'a véritablement été rencontrée lors de la réalisation de la présente étude d'impact.

*« 10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ; »*

Il est indiqué dans le préambule (pièce intitulée page de garde) du dossier présenté au public, les noms et qualités des auteurs du dossier et de ses partenaires.

*« IV. Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant. »*

Une pièce spécifique dite « RNT étude d'impact » est consacrée au résumé non technique global de l'étude développée dans le dossier présenté au public. Il présente de façon succincte les conclusions de l'étude d'impact

D'autre part l'Article R512-8-II du Code de l'Environnement (modifié par Décret n°2012-616 du 2 mai 2012-article 5) précise notamment les compléments à apporter à l'étude d'impact :

*« II. Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5. Il est complété par les éléments suivants :*

*1° L'analyse mentionnée au 3° du II de l'article R. 122-5 précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;*

*2°*

*a) Les mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 7° du II de l'article R. 122-5 font l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;*

*b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008/1/ CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ;*

*3° Elle présente les conditions de remise en état du site après exploitation. »*

La réponse au 1° est intégrée dans notre réponse au 3° du II de l'article R. 122-5 développées plus avant.

La réponse au 2° est intégrée dans notre réponse au 7° du II de l'article R. 122-5 développées plus avant.

Le chapitre 3-5-3 de l'étude d'impacts du dossier traite des conditions de remise en état au moment de la cessation définitive des activités, la mise en sécurité du site et notamment l'engagement du pétitionnaire:

Conformément aux articles R 512-39-1 à R 512-39-5 du Code de l'Environnement, en cas d'arrêt définitif des installations, ENERGIE 03 s'engage à remettre le site en état tel qu'il n'y ait aucun risque ou danger en respectant les prescriptions techniques prévues dans l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui précise les mesures suivantes :

1. Démantèlement des éoliennes et du système de raccordement au réseau (poste de livraison et câbles enterrés autour des installations)
2. Excavation des fondations sur une profondeur minimale de 1 mètre (usage agricole des terrains) et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation
3. Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et un remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Conformément à l'article R.512-6 du Code de l'environnement, l'avis des propriétaires et des maires concernés par l'installation sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation a été demandé par courrier postal. Une concertation sur les lieux exacts d'implantation des éoliennes a été menée avec eux, et une validation de l'implantation finale a été effectuée pour chacun des propriétaires et exploitants concernés.

Au final, l'ensemble des propriétaires et élus concernés ont donné leur accord pour appliquer une remise en état du site telle que prévue par la réglementation en vigueur.

#### Nota :

**L'étude d'impact présentée à l'enquête publique est très dense. Elle aborde successivement et selon une approche particulière chaque grand point évoqué dans le décret du 29 décembre 2011.**

**Sur la forme, cette étude est conforme au contenu demandé par les articles R.122-5 (contenu de l'étude d'impact) et R.512-8 (compléments spécifiques aux ICPE) du code de l'environnement.**

**Les informations présentées sont pour la plupart issues de données bibliographiques et les études spécifiques ont été menées avec rigueur et beaucoup de sérieux. Certaines démarches auraient néanmoins pu être approfondies :**

- \* **Le choix d'implantation du parc manque en effet de précision sur les mesures d'évitement du mitage paysager et sur la cohérence d'ensemble des projets éoliens en développement sur la zone,**
- \* **Les thématiques faune, paysage ainsi que cadre de vie et santé appellent toutefois quelques observations qui auraient pu être évitées**

**Au global elle répond aux prescriptions réglementaires, le contenu étant le plus souvent proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.**

**La non prise en compte de la présence du projet du Parc du « Mazurier » fait cruellement défaut**

### 5.1.5. L'étude de dangers

L'étude de dangers expose les risques que peut présenter l'installation en cas d'accident (que la cause soit interne ou externe) en présentant les différents scénarii susceptibles d'intervenir.

L'article R. 512-9 du Code de l'Environnement précise notamment (ne sont évoquées que les *dispositions du Code de l'Environnement, reportées en italique, dont relève ce dossier*) :

*«I- L'étude de dangers.....justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique) et L. 511-1 (commodité du voisinage, santé, sécurité, salubrité publiques, agriculture, protection de la nature, de l'environnement et des paysages, utilisation rationnelle de l'énergie, conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique).*

*II - Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. ....*

*L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs. .... »*

L'étude des dangers présentée dans le dossier a pour objectif de caractériser, d'analyser, d'évaluer, de prévenir et de réduire les risques des installations, que leurs causes soient intrinsèques aux produits utilisés, liées à l'exploitation ou dues à la proximité d'autres risques d'origine interne ou externe à l'installation.

Elle est structurée en 12 chapitres :

- \* Chapitre 1 : Préambule ;
- \* Chapitre 2 : Informations générales concernant l'installation ;
- \* Chapitre 3 : Description de l'environnement de l'installation ;
- \* Chapitre 4 : Cartographie de synthèse ;
- \* Chapitre 5 : Description de l'installation ;
- \* Chapitre 6 : Identification des potentiels de dangers de l'installation ;
- \* Chapitre 7 : Analyse des retours d'expérience ;
- \* Chapitre 8 : Analyse préliminaire des risques ;
- \* Chapitre 9 : Etude détaillée des risques ;
- \* Chapitre 10 : Synthèse de l'étude détaillée des risques ;
- \* Chapitre 11 : Cartographie des risques ;
- \* Chapitre 12 : Conclusion ;

et comporte une bibliographie ainsi que 3 annexes

Une pièce spécifique est consacrée au résumé non technique global de l'étude développée dans le dossier présenté au public. Il présente de façon succincte les conclusions de l'étude de danger.

### **Nota**

La présente étude de dangers a été rédigée sur la base du Guide technique élaboré conjointement par le Syndicat des Energies Renouvelables (SER) et l'INERIS, sur la demande de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) du ministère de l'écologie. Ce guide a été reconnu comme référence pour l'étude de dangers des parcs éoliens en juin 2012 par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

L'étude de dangers présentée à l'enquête publique est relativement dense et bien structurée. Elle est complète et de bonne qualité.

Elle aborde successivement et selon une approche particulière chaque grand point évoqué dans le code de l'environnement.

En particulier :

- ▶ l'environnement humain, naturel et matériel qui se trouve dans un rayon de 500 mètres autour du parc de Champcourt est décrit de façon exhaustive, ainsi que le fonctionnement des installations.
- ▶ les mesures prévues par l'exploitant permettant de prévenir ou de réduire les risques présentés par les installations répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 avec notamment
  - \* des extincteurs dans les aérogénérateurs,
  - \* une maintenance régulière et appropriée des installations,
  - \* la mise en place de détecteurs d'anomalies (sur-vitesse, givre, échauffement...)

On admet volontiers que le projet permet d'atteindre, dans les conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte-tenu de l'état des connaissances et des pratiques reconnues actuellement.

### **5.1.6. La Notice Hygiène et Sécurité**

Le Code de l'environnement prévoit dans son Article R512-6 (modifié par Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011- article 2) :

« Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel. »

Le dossier ne dispose pas de « **NOTICE HYGIENE ET SECURITE** » prévue au « I » de l'Article R.512-6 modifié par le Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 - art. 2

En effet l'article 4 du Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement précisant la composition du dossier de demande d'autorisation admet que cette notice ne fasse pas partie des pièces obligatoires. (à l'exception de celles mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 512-4 et au 6° du I de l'article R. 512-6 ) ;

## **5.2 AVIS SUR LES REPONSES APORTEES PAR LE PETITIONNAIRE**

J'ai senti de la part du pétitionnaire une grande écoute et une réelle volonté de collaboration.

Le pétitionnaire a répondu à toutes les questions et ses réponses apportent pratiquement toujours les informations souhaitées, même si elles suscitent parfois des commentaires ou des réflexions.

Le dépouillement des observations et courriers a abouti à l'élaboration de 11 thèmes (traités au paragraphe suivant).

L'ensemble des observations écrites et courriers résumés dans l'**annexe** a été transmis, avec les 11 thèmes élaborés par le commissaire enquêteur au maître d'ouvrage (ENERGIE 03) pour recueillir ses avis et commentaires (Cf. Procès-Verbal cité ci-dessus).

Le maître d'ouvrage a fait part de ses avis et commentaires dans un mémoire en réponse cité au paragraphe ci-dessus

Ces avis et commentaires ont été intégrés sous chacun des thèmes traités dans le paragraphe suivant et comportent à la suite l'appréciation du commissaire enquêteur.

### **A. REMARQUES RELATIVES AU PAYSAGE**

#### **A.1. Cohérence du projet éolien de Champcourt avec le parc des Quatre Bornes**

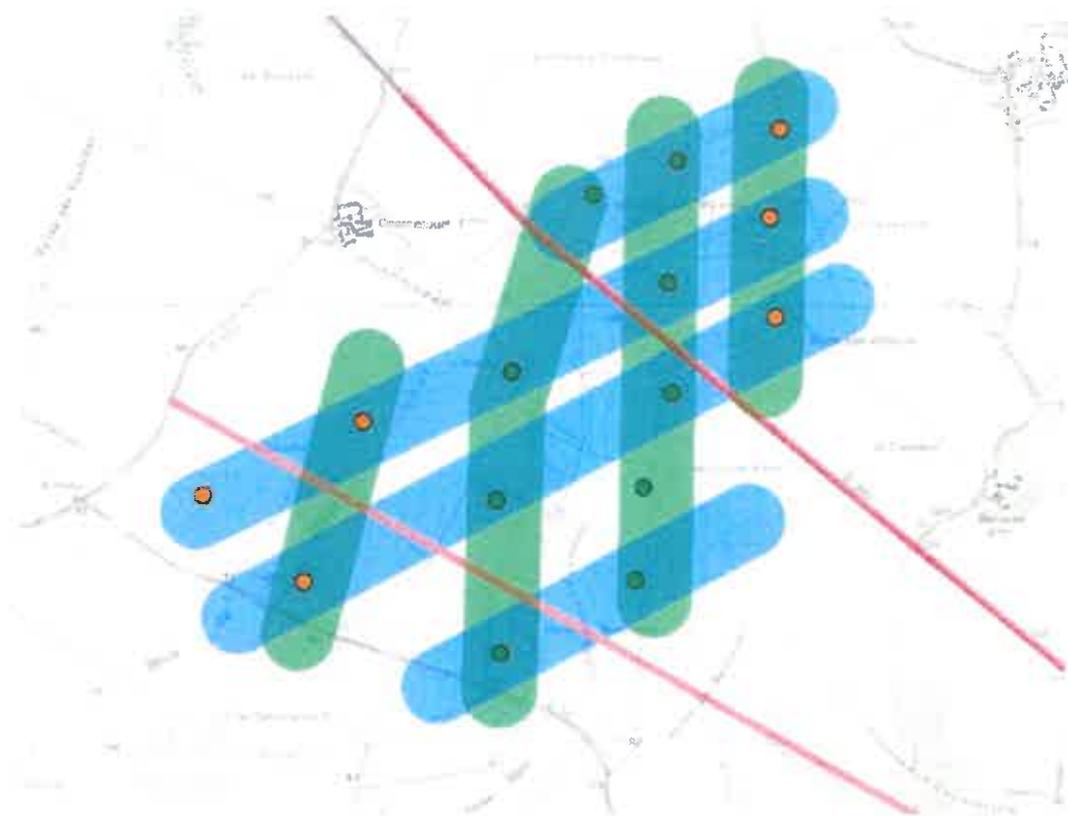
Dans son courrier, la société Théolia (qui développe le projet du Mazurier) tente de remettre en cause le choix d'implantation du projet de Champcourt au regard de sa cohérence par rapport au parc des Quatre Bornes

*Observation (C Mar 1).*

#### **REPONSE DU PETITIONNAIRE**

Comme nous l'avons expliqué dans le volet paysager de l'étude d'impact ainsi qu'en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, le parc de Champcourt a été développé en extension géographique directe du parc des Quatre Bornes. Dans le cadre d'une telle extension, il ne s'agit pas de conserver à tout prix la structure du parc initial, mais plutôt de s'assurer que l'ensemble sera cohérent dans le paysage. Pour ce faire, l'ajout des nouvelles éoliennes s'est basé sur les principales lignes de force existant dans le paysage :

- Alignement selon les lignes de crêtes locales orientées Nord / Sud (lignes de force sur lesquelles a été développé le parc existant des Quatre Bornes) – en vert sur le schéma ci-dessous
- Alignement selon l'axe de la vallée de la Serre orientée Nord-Est / Sud-Ouest (qui correspond aussi à l'axe privilégié dans le pôle de densification selon le Schéma régional éolien) – en bleu
- Cohérence avec les grands axes de visibilité depuis et vers Marle (D948, covisibilités depuis l'Est, etc.) – en rouge



Ainsi, l'ensemble des éoliennes de ce secteur s'inscrit désormais dans une matrice constituée des différents axes structurants du paysage local, qui répond aux enjeux paysagers du site (prise en compte du relief local, des cônes de vue depuis les lieux de vie, etc.) et de ses environs (grands ensembles paysagers comme la vallée de la Serre). D'une logique d'implantation en double ligne Nord / Sud, qui était possible avec les 9 éoliennes du parc des Quatre Bornes, on passe donc à une logique d'implantation en matrice avec 15 éoliennes au total, intégrant non seulement l'axe Nord / Sud, mais également les autres axes structurant du territoire.

La remarque de Théolia, outre le fait qu'elle ne prend pas en compte les spécificités paysagères locales, n'apparaît donc pas justifiée au regard de la démarche suivie pour le développement du projet de Champcourt.

### Nota du Commissaire Enquêteur

*Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire qui rappelle les objectifs qu'il s'est donné pour intégrer le parc de Champcourt dans celui des « Quatre Bornes ».*

*Pour sa part l'Autorité Environnementale reconnaît que le projet a fait l'objet de plusieurs scénarios d'implantation vis-à-vis du parc autorisé des « Quatre Bornes » mais que pour elle les éoliennes E1, E2 et E3 ne s'appuient pas sur les lignes de force de ce dernier, ce qui nuit à la bonne insertion paysagère.*

*Comme l'ont souligné un certain nombre de participants, j'admets volontiers que dans le cadre de l'extension qui contribuerait à porter le parc éolien à 15 machines il y ait tout lieu de s'assurer que ce nouvel ensemble soit cohérent dans le paysage et s'appuie en tant que tel sur les grands lignes de force existant dans le paysage.*

- \* Alignement selon les lignes de crêtes locales orientées Nord / Sud (lignes de force sur lesquelles a été développé le parc existant des Quatre Bornes) – en vert sur le schéma ci-dessous*
- \* Alignement selon l'axe de la vallée de la Serre orientée Nord-Est / Sud-Ouest (qui correspond aussi à l'axe privilégié dans le pôle de densification selon le Schéma régional éolien) – en bleu*
- \* Cohérence avec les grands axes de visibilité depuis et vers Marle (D948, covisibilités depuis l'Est, etc.) – en rouge*

*Force est de constater que le résultat donne satisfaction au plus grand nombre mais les appréciations divergent en y adjoignant le Parc du « Mazurier », le tout devenant incompréhensible.*

*Si l'on accepte le concept développé précédemment et qui donne toute satisfaction d'ailleurs dans l'intégration de Champcourt avec celui des « Quatre Bornes », il y aurait donc lieu de produire une étude d'intégration des trois parcs (Le Mazurier, Champcourt et les Quatre Bornes). Celle-ci aurait d'ailleurs dû être établie dans chacun des dossiers du « Mazurier » et « Champcourt » s'ils avaient été reconnus mutuellement.*

**Il va de soi que sans cette étude on ne puisse donner un avis fondé et équitable. C'est pourtant ce qu'a tenté de faire sans y réussir le maire de Chatillon les Sons.**

## **A.2. Prise en compte des autres projets en cours d'instruction dans l'étude paysagère**

Dans ce même courrier, la société Théolia regrette que l'étude paysagère ne prenne pas en compte son projet en cours de développement sur la commune de Châtillon-les-Sons

*Observations (C Mar 1).*

### **REPONSE DU PETITIONNAIRE**

Au moment du dépôt des demandes d'autorisation du projet de Champcourt, le projet du Mazurier n'avait pas reçu d'avis de l'autorité environnementale. Il était donc encore en phase d'examen préalable par les services de l'Etat et n'était pas considéré comme un « projet connu » au sens de l'article R.122.5 II du Code de l'environnement.

Dans la pratique, cela signifie que les implantations des éoliennes du projet du Mazurier (emplacement, type et hauteur d'éoliennes, etc.) n'étaient pas fixées de manière définitive au moment où l'étude d'impact du projet de Champcourt a été réalisée. Ainsi, il n'était pas possible de faire une évaluation précise des effets potentiels cumulés entre ces deux projets.

On notera également que, bien que connu de ce développeur puisque plusieurs réunions publiques avaient été organisées par wpd à Châtillon-les-Sons, le projet de Champcourt n'a pas non plus été intégré aux études de Théolia...

Cependant, force est de constater que les services de l'Etat, responsables de l'instruction des deux dossiers, possèdent les éléments nécessaires pour se prononcer sur le développement éolien dans ce secteur. Sur la base de leur analyse (plutôt que sur celle de Théolia), le Préfet sera donc à même de décider quelles éoliennes vont voir le jour.

Il est intéressant de noter que les riverains du parc de Champcourt sont, eux aussi, au courant de l'existence du projet du Mazurier. Or, mis à part le courrier du développeur Théolia, qui défend naturellement son propre projet, les observations émises par les riverains et recueillies lors de l'enquête publique suggèrent plutôt de retirer le projet du Mazurier et de conserver celui de Champcourt (observations de M. de Vlioger, de M. Bador ou encore de M. Vuillot) ! Ils reprochent notamment au projet du Mazurier d'augmenter la saturation visuelle localement, notamment depuis le village de Châtillon-les-Sons mais aussi depuis la ferme de Champcourt (cf. infra).

### Nota du Commissaire Enquêteur

*Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire qui s'appuie sur la réglementation pour reconnaître qu'eux-mêmes aussi bien que Théolia se sont méconnus « légalement ».*

*Le fait est qu'aujourd'hui le problème reste entier et qu'il serait envisagé de laisser le soin aux services de l'Etat, responsables de l'instruction des deux dossiers et qui possèdent d'ailleurs tous les éléments nécessaires pour se prononcer sur le développement éolien dans ce secteur, d'analyser la situation pour que monsieur le Préfet puisse être à même de décider qu'elles éoliennes devraient voir le jour.*

*Cette manière de faire ne me paraît pas compatible avec l'esprit de l'enquête publique et de l'information du public.*

*Force est de constater que l'étude paysagère doit être complétée*

### **A.3. Analyse des effets de la densification éolienne au niveau du territoire**

Certaines observations font état d'un risque de saturation visuelle au niveau du territoire du Pays de la Serre et de la Thiérache du Centre

*Observations (C Mar 1, C Cha 3, O Cha 3, R Cha 5, C Mar 5).*

### **REPONSE DU PETITIONNAIRE**

Tout d'abord, il convient de rappeler que le projet de Champcourt s'inscrit dans une zone favorable du schéma régional éolien (SRE) de Picardie. Plus précisément, il est localisé dans un « *pôle de densification de l'éolien* » dans lequel un développement soutenu de l'éolien est souhaité, compte tenu des caractéristiques du territoire, considérées comme « *très propices à l'éolien* ».

Pour assurer un développement harmonieux au sein de ce pôle, le SRE émet un certain nombre de préconisations pour l'implantation des éoliennes. Le projet de Champcourt a été développé en totale cohérence avec ces préconisations.

Le SRE précise tout d'abord qu'il est nécessaire « d'éviter des effets de barrière visuelle ou d'encerclement des communes » lors du développement de nouveaux projets. Comme expliqué dans l'étude d'impact (pages 126 à 128), le choix d'une implantation accolée au parc autorisé des Quatre Bornes (et constituant donc une extension au sens spatial du terme) permet de respecter pleinement cette préconisation du SRE, ce qui ne serait plus le cas si le parti pris avait été de développer un projet quelques centaines de mètres plus loin. On notera d'ailleurs que c'est le choix fait par le développeur Théolia, qui essaie de le justifier par un « espace de respiration » : l'impact paysager de son implantation est en fait nettement plus important, comme on peut le constater dans l'analyse de l'encerclement du hameau de Champcourt et de la commune de Châtillon-lès-Sons.

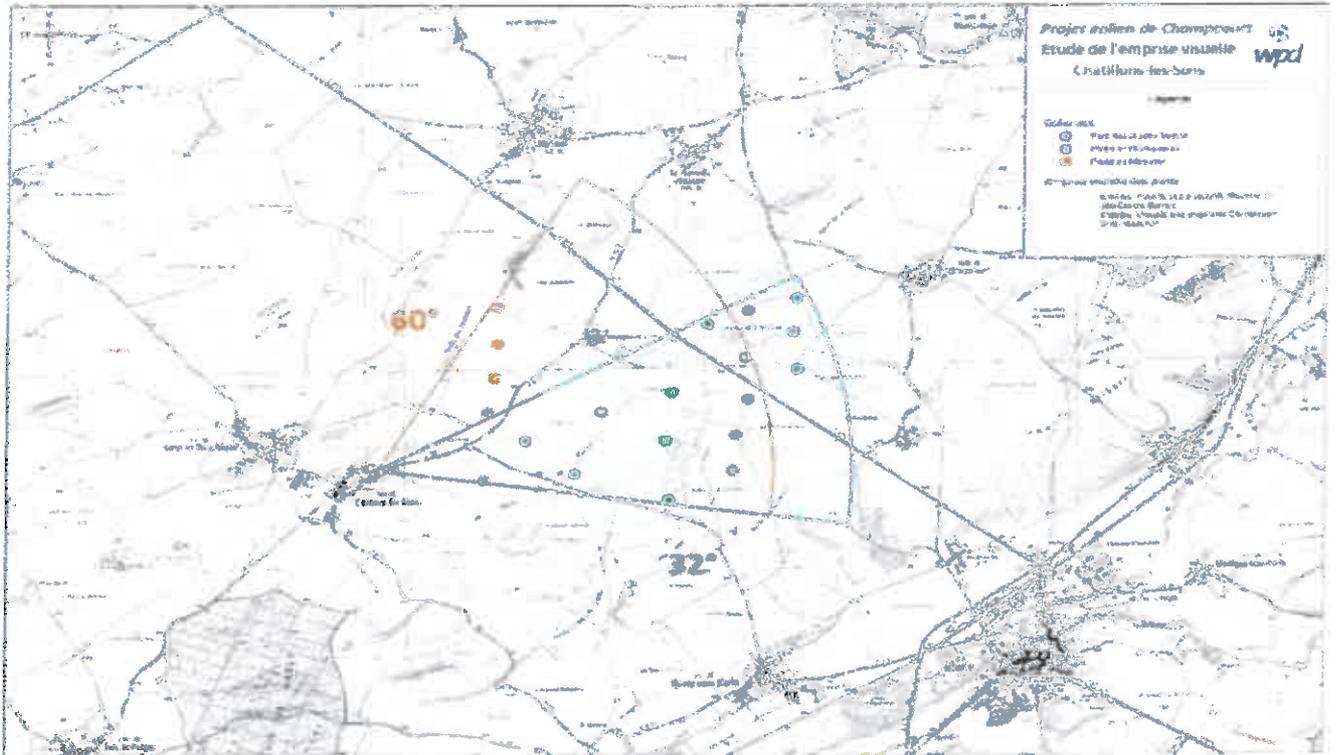


Figure 1 : Cônes de vue des projets depuis Châtillon-lès-Sons

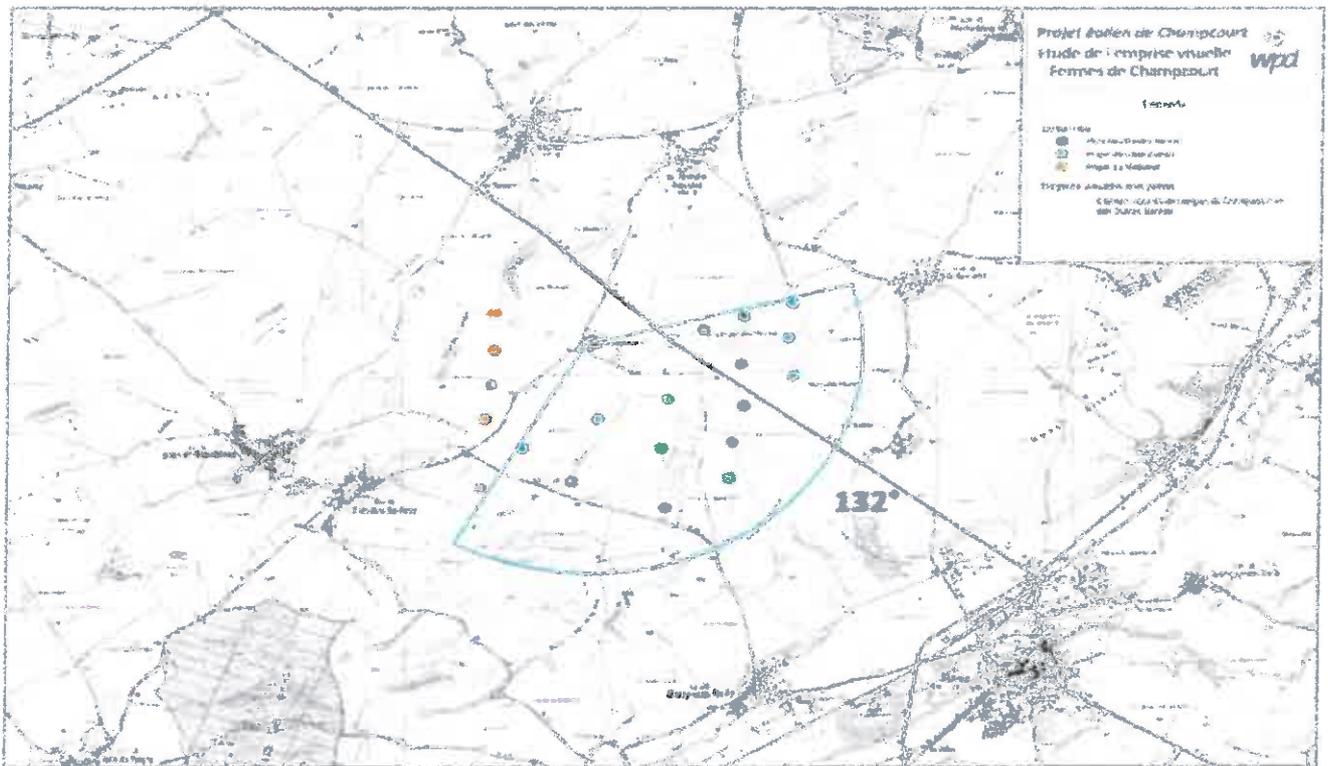


Figure 2a : Cônes de vue des projets depuis Champcourt

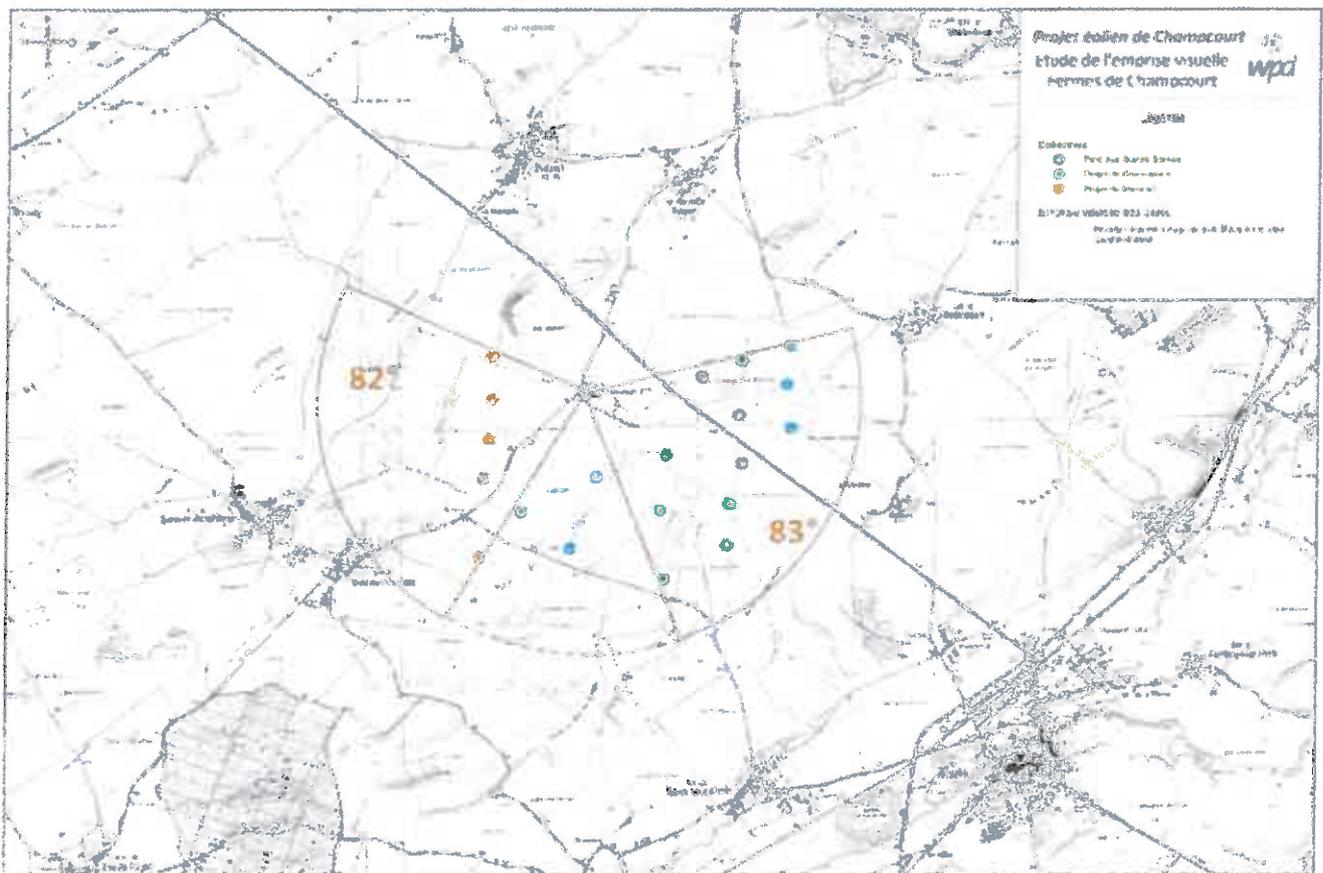


Figure 2b : Cônes de vue des projets depuis Champcourt

Le projet de Champcourt ne crée quant à lui aucune augmentation du cône de vue depuis Châtillon-lès-Sons et ce dernier reste très limité vis-à-vis du hameau de Champcourt (pas d'encerclement).

D'autre part, le SRE préconise de venir compléter les parcs éoliens existants en termes de « hauteur, rythme, type de machine... », ce qui est tout à fait le cas du projet de Champcourt, qui s'harmonise bien avec le parc des Quatre Bornes.

Le fait de suivre ces préconisations du SRE permet de limiter les risques de saturation visuelle. C'est là un des grands avantages environnementaux d'un projet réalisé en extension du parc déjà autorisé et aujourd'hui en construction, en plus des avantages écologiques (pas de nouvel effet barrière, etc.) ou locaux (réutilisation des chemins d'accès, etc.).

Les inquiétudes des riverains ont donc bien été prises en compte et le projet de Champcourt est celui qui répond le mieux au double objectif de développement l'éolien sur ce territoire tout en évitant un encerclement proche des habitations.

Apparemment, si l'on en croit les observations recueillies lors de l'enquête publique, les habitants de Châtillon-lès-Sons et de Champcourt l'ont bien compris, et si la maîtrise du développement de l'éolien passe par l'abandon de quelques éoliennes pour maintenir des espaces de respiration, il semble qu'ils recommandent plutôt de supprimer celles du projet du Mazurier...

#### Nota du Commissaire Enquêteur

*Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire qui analyse les effets de la densification du territoire dans le cadre de l'intégration du parc de Champcourt avec celui des « Quatre Bornes ».*

*L'analyse apportée est sérieuse dans le cadre du dossier mais tronquée quand on sait que le Parc du « Mazurier » est oublié. Les remarques établies sur cette « surdensification » ont été essentiellement faites par le Maire et le public de Chatillon les Sons qui sortaient de l'enquête publique du « Mazurier » et qui se sont rendus compte du potentiel en éoliennes qu'allait compter leur commune, chacun reconnaissant que « **cela en est trop** »*

*Une fois encore le problème reste entier sur ce plan comme sur ceux précédemment évoqués et une étude sérieuse doit être menée pour étudier la situation, lever les doutes et permettre de trouver la solution adaptée dans l'intérêt général.*

#### **A.4. Visibilité du projet depuis la ville de Marle**

Il est précisé dans le courrier de Mme Lievois que le projet est situé à proximité immédiate d'une ville historique  
*Observation (C Mar 4).*

## REPONSE DU PETITIONNAIRE

La première éolienne du projet, qui est d'ailleurs située sur le territoire de la commune de Marle, est positionnée à plus de 3,8 km des remparts de la ville et du belvédère récemment remis en état par la commune. Aussi, tel que cela est présenté dans les photomontages depuis le belvédère (cf. volet paysager page 100), les éoliennes ne seront que peu prégnantes pour l'observateur, d'autant plus qu'elles viendront s'inscrire dans un contexte où l'éolien est déjà présent, avec notamment le parc éolien des Quatre Bornes aujourd'hui en construction.



Concernant le musée des temps barbares, il est situé en contrebas de la butte de Marle et est par ailleurs entouré d'une zone arborée très dense. Le projet de Champcourt ne sera pas ou peu visible depuis ce site.

Il est enfin important de rappeler que le conseil municipal de Marle soutient à l'unanimité le projet de Champcourt et que son souhait n'est pas de voir dégrader son paysage comme le précise Mme Lievois mais bien au contraire de mettre en valeur les richesses de son territoire ici représentées par le vent.

### *Nota du Commissaire Enquêteur*

*Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire qui montre, photomontages à l'appui, que le paysage de Marle n'est pas dégradé par le Parc de Champcourt. L'analyse est juste et la démonstration sans reproche.*

*Pour ma part, je rejoins volontiers les propos tenus. Je constate par ailleurs qu'aucun habitant de Marle n'est venu apporter de critiques et que le Maire et son conseil municipal ont apporté leur soutien unanime au projet.*

### **A.5 Qualité des photomontages**

Deux commentaires portent sur la qualité des photomontages présentés dans le dossier. Ils seraient apparemment « truqués »

*Observations (C Mar 4 et C Mar 5).*

## REPONSE DU PETITIONNAIRE

Les photomontages sont établis selon une procédure précise et détaillée dans l'étude d'impact. Ils sont tout d'abord étudiés et vérifiés par un bureau d'étude externe spécialisé dans les questions touchant au paysage et sont par la suite refaits par l'administration qui vérifie alors elle aussi leur véracité.

Cette question est régulièrement posée lors des permanences et des enquêtes publiques. Aussi, un travail a récemment été effectué pour justifier de la qualité des photomontages effectués ces dernières années. A titre d'exemple figure ci-dessous le photomontage établi pour un parc éolien construit dans les Ardennes, lors du dossier (photomontage en bas) et après mise en service du parc éolien (photographie en haut). Il n'y a aucun truquage ou mensonge comme le précisent les courriers précités.



Notons également que lors des permanences publiques menées par le porteur de projet dans les différentes communes d'implantation avant le dépôt des demandes d'autorisation, des photomontages grand format (120 x 30 cm) ont été présentés aux riverains, qui ont donc bien pu se rendre compte de l'insertion du futur parc éolien dans leur territoire.

### Nota du Commissaire Enquêteur

*Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire qui assure que Les photomontages sont établis avec soin selon une procédure précise, celle-ci étant d'ailleurs détaillée dans l'étude d'impact. Ils sont ainsi étudiés dans un premier temps puis vérifiés dans un second temps par un bureau d'étude externe spécialisé dans les questions touchant au paysage.*

*La méthodologie employée pour réaliser ces photomontages est d'ailleurs fort bien explicitée page 17 de l'annexe 1 ainsi qu'au chapitre 3-1 du «complément général».*

*Il y a lieu de ne pas oublier non plus que ces photomontages sont étudiés et/ou recomposés par les services de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement qui vérifient alors eux aussi leur véracité..*

*Pour autant ces photomontages appellent quelques remarques :*

- \* Le parc du « Mazurier » n'ayant pas le statut administratif de « projet connu » n'apparaît pas, ce qui est bien dommage pour la bonne compréhension des enjeux par le public,*
- \* La qualité graphique n'est pas des meilleures, ce qui ne permet pas de visualiser au mieux certaines éoliennes des autres parcs du secteur,*
- \* L'obligation qui est faite par principe de devoir se reporter à plusieurs documents pour se rendre compte d'un point de vue ne facilite pas la tâche, voire la rend très inconfortable pour le lecteur et surtout le public,*
- \* Le nombre de photomontages est relativement restreint pour un tel site, en particulier pour l'étude des effets cumulés avec les autres parcs, ce qui en tout état de cause nuit à une complète information du public.*

*Je note et m'associe sur ce point à la recommandation faite par l'Autorité Environnementale en ce qui concerne l'amélioration de la qualité graphique des photomontages et la création d'un carnet de photomontages comportant une planche par point de vue*

L'identification des impacts paysagers et patrimoniaux potentiels reposent en très grande partie pour le public sur les photomontages. Leur réalisation doit être irréprochable car ils sont assimilés par tout un chacun, comme l'est toute photographie, pour être la représentation exacte, voir même le témoin d'une vérité vraie.

## **B. REMARQUES GENERALES SUR LE PROJET**

### **B.1 L'étude d'impact - Ecologie**

Plusieurs remarques portent sur l'impact du projet éolien de Champcourt sur l'avifaune. Il apparaîtrait qu'un couloir migratoire soit présent selon une source nationale

*Observations (C Mar 4, C Mar 5).*

## REPONSE DU PETITIONNAIRE

Il est évident que l'Aisne est sujette à des migrations, cependant l'utilisation d'une illustration à échelle nationale ne peut être utilisée de façon crédible pour étudier localement les phénomènes migratoires sur le site du projet de Champcourt. L'étude de l'avifaune a été menée pendant une année entière par un bureau d'étude externe et n'a révélé aucune incompatibilité notable sur le site d'implantation. Deux éléments principaux sont ressortis de l'étude, il s'agissait de la présence d'œdicnème criard au sud de la RD n°58 et d'un couloir de migration local de Châtillon-lès-Sons. Ces espaces ont alors été évités lors du choix des implantations.

### Nota du Commissaire Enquêteur

*Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire qui assure que*

- \* l'étude de l'avifaune qui a été menée pendant une année entière par un bureau d'étude externe n'a révélé aucune incompatibilité notable sur le site d'implantation*
- \* deux espaces avec pour l'un la présence d'œdicnème criard au sud de la RD n°58 et pour l'autre celle d'un couloir de migration local à Châtillon-lès-Sons ont été évités lors du choix des implantations*

*Tout parc éolien est de nature à présenter des impacts sur l'avifaune et les chiroptères et celui de Champcourt n'échappe pas à la règle.*

*Les investigations de terrain faites aux périodes propices ont permis de répertorier 65 espèces d'oiseaux dont 47 protégées et 13 d'intérêt patrimonial*

- \* Le Milan Royal (très rare et en danger critique d'extinction), la Chouette Chevêche, l'Oedicnème Criard, le Râle des Genêts et le Traquet Motteux présentent un enjeu qualifié de « Fort »*
- \* Les Busards Centré et Saint-Matin (inscrits à l'annexe I de la directive Oiseaux) présentent un enjeu qualifié de « Moyen »*

*Quant aux chiroptères dont toutes les espèces montrent un intérêt patrimonial certain, étant toutes sur liste rouge en France, l'inventaire a mis en évidence la présence de 4 espèces dont trois possèdent ce statut (Le Grand Murin, le Murin de Daubenton et la Sérotine commune).*

*Il est reconnu ainsi que la zone d'implantation potentielle présente globalement des enjeux faibles au Nord (zone d'implantation des éoliennes) et forts au Sud.*

*Le protocole « Eurobats » préconise d'implanter les éoliennes à au moins 200 mètres des boisements et des haies. Or l'éolienne E4 est située à environ 160 mètres d'une haie et d'un fourré de saules. Même si les études menées sur le terrain n'ont révélé, semble-t-il, aucun contact de chauve-souris et qu'il est convenu de conclure que cette éolienne n'est pas susceptible d'engendrer un impact significatif, le risque n'est pas écarté pour les populations de chauve-souris.*

*Des mesures sont effectivement prévues pour réduire les impacts sur l'avifaune et les chiroptères mais elles me paraissent insuffisantes pour assurer une défense sérieuse des oiseaux et des chauves-souris en particulier celle qui consiste à conditionner le bridage individuelle des aérogénérateurs à un constat de mortalité dans le cadre d'un suivi de ces espèces.*

*Je rejoins ainsi fortement la recommandation de l'Autorité Environnementale qui consiste à la mise en place du bridage des éoliennes dès l'exploitation du parc éolien.*

## B.2 La ressource en vent

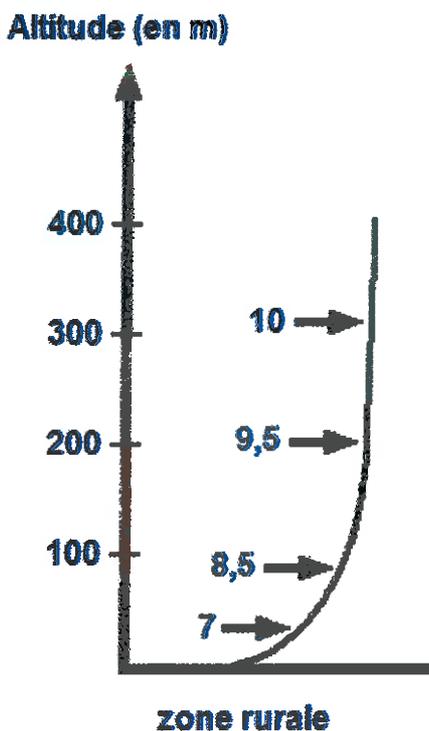
Il a été noté à deux reprises dans le courrier de Mme Lievois que le gisement en vent du site n'est pas suffisant pour justifier d'une bonne production éolienne

*Observation(C Mar 4).*

### REPONSE DU PETITIONNAIRE

Pour commencer, une éolienne tourne environ 80% du temps et non 23%. Elle ne tourne pas forcément à pleine puissance, cela dépend de la force du vent, et c'est ce rapport du nombre d'heures à équivalent pleine puissance sur le nombre d'heures total sur une année qui représente environ 23%. Ce rapport étant par ailleurs revu à la hausse d'année en année grâce aux améliorations techniques des machines, les nouveaux projets éoliens peuvent désormais atteindre près de 25% équivalent pleine charge.

Une autre erreur est notable dans le courrier de Mme Lievois. Elle précise en effet que le vent ne souffle pas très fort sur l'Aisne, entre 3 et 5m/s et justifie son argument en citant l'atlas de l'éolien élaboré par l'ADEME. Premièrement, cet atlas a été élaboré à l'échelle macroscopique, il ne permet donc pas d'analyser les vitesses de vent au niveau local sur un site en particulier. Deuxièmement, il précise la vitesse des vents à 40m du sol seulement, or la vitesse du vent augmente exponentiellement avec l'altitude (cf échelle présentée ci-contre). La vitesse de vent à prendre en considération est celle à hauteur du moyeu (c'est-à-dire à hauteur de nacelle) soit pour le projet de Champcourt à 104m du sol. Ainsi, un vent ressenti de 3m/s à 40m du sol représentera environ 10m/s à 100m ce qui n'est pas tout à fait la même chose quand on sait qu'une éolienne atteint sa puissance maximale à environ 12,5m/s. Se fier à l'atlas pour analyser un parc éolien n'est donc pas suffisant.



Il est par ailleurs important de rappeler que les projets éoliens font l'objet, dans 90% des cas, de l'installation d'un mât de mesure pendant un cycle saisonnier complet, soit sur un an au minimum. C'est le cas pour ce projet. Les informations sur le vent de ce site sont particulièrement bien connues puisqu'elles ont fait l'objet de mesures grâce au mât installé en 2011 pour le premier projet dit des Quatre Bornes aujourd'hui en construction.

### Nota du Commissaire Enquêteur

*Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire qui rappelle quelques règles de base pour définir le temps d'utilisation des éoliennes et celui où elles fonctionnent à pleine puissance. Les rapports ne peuvent être que différents et je souscris bien volontiers à la valeur des chiffres annoncés, ceux-ci se trouvant dans bien des ouvrages, parutions et autres études scientifiques que l'on trouve en librairie ou sur la « toile ».*

*Pour ce qui concerne la vitesse du vent, les notions retenues par Mme Lievois qui s'appuient sur l'atlas éolien de l'Ademe à l'échelle macroscopique du territoire de l'Aisne et celles du promoteur qui retient celles mesurées localement sur le site, ne peuvent être compatibles. Ce qu'il y a lieu de retenir, ce sont les mesures effectuées sur le site. L'affirmation apportée est trop vague pour y apporter un quelconque crédit.*

## **C. REMARQUES GENERALES SUR L'ÉOLIEN**

### **C.1 L'intérêt écologique de l'éolien**

Plusieurs commentaires laissent à penser que l'éolien n'a pas d'intérêt environnemental et écologique pour la France.

*Observation*

### **REPONSE DU PETITIONNAIRE**

Par définition, l'énergie éolienne ne peut que contribuer à la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> car elle produit de l'électricité à partir d'une ressource inépuisable, qui consomme une quantité d'eau extrêmement faible et surtout ne rejette aucun polluant atmosphérique. L'étude d'impact sur l'environnement détaille précisément ce point. L'éolien permet ainsi d'éviter chaque année l'émission de 8 millions de tonnes de CO<sub>2</sub>, soit l'équivalent de la circulation de près de 5 millions de véhicules. Enfin, selon l'Agence internationale des énergies renouvelables (IRENA), le kWh éolien (démantèlement et recyclage compris) est moins cher que les kWh nucléaire, gaz ou charbon (avec stockage de CO<sub>2</sub>). Par ailleurs, il faut noter que les émissions de CO<sub>2</sub> nécessaires à la conception des éoliennes et à leur acheminement jusqu'au site d'implantation, souvent mis en avant par les opposants, sont compensées par l'énergie produite d'un parc sur une période allant de 6 mois à 2 ans seulement.

Concernant l'observation faite que l'éolien n'est pas une solution légitime pour la France, c'est tout à fait le contraire, le gisement de vent français est le second plus fort gisement d'Europe, après celui des îles britanniques. Ce gisement se divise en trois régimes de vent distincts et décorrélés, permettant ainsi d'homogénéiser la production sur le territoire national.

Enfin, les énergies renouvelables doivent être regardées comme un ensemble, chaque énergie compensant l'autre lorsqu'elle ne peut fonctionner (éolien, solaire, hydraulique...). En l'occurrence l'éolien français a une très bonne complémentarité avec l'hydraulique. C'est une nouvelle manière de penser la production et le transport de l'électricité en France.

### Nota du Commissaire Enquêteur

*Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire qui rappelle le processus écologique de l'éolien en matière de réduction des émissions de CO2 auquel il me paraît bon de souscrire.*

*L'éolien est une énergie qui fait l'objet, en France, de violentes attaques. L'enquête publique sur le secteur de Chatillon les Sons, Berlancourt et Marle a permis de les renouveler même si ce n'est pas vraiment le sujet.*

*Je note pour ma part que dans le contexte mondial dans lequel nous nous trouvons, l'éolien en raison de sa technologie maîtrisée et de son caractère compétitif, est développé à très grande échelle partout dans le monde. Outre l'Allemagne l'Espagne et le Royaume-Uni, les Etats-Unis, l'Inde et la Chine ont annoncé des programmes d'investissements colossaux dans cette technologie. Le rythme de croissance de l'éolien aux USA est de 5000 mégawatts (MW) par an. Les chiffres parlent d'eux-mêmes et montrent que l'intérêt économique de l'éolien est bien compris par la plupart des grands pays.*

*En France, les tarifs d'achat de l'électricité d'origine renouvelable ont permis l'éclosion de la filière éolienne. Grâce à ses tarifs, la France a rattrapé une partie de son retard mais elle reste quand même assez loin du peloton de tête, alors que l'Allemagne et l'Espagne se situent dans les toutes premières positions.*

*Aujourd'hui, de très nombreux exemples montrent que les parcs éoliens peuvent s'inscrire de façon très satisfaisante dans les paysages, comme en témoigne l'affluence des visiteurs observée aussi bien lors de la construction qu'à chaque inauguration de ces ouvrages d'art. Les récents sondages d'opinion montrent que les éoliennes installées en milieu rural sont bien acceptées par les Français qui soutiennent à 90% l'énergie éolienne.*

*Au-delà de la donne économique et environnementale, l'énergie éolienne suscite un intérêt particulier car elle peut favoriser la diversification et l'indépendance énergétique d'un pays comme La France. Cette source d'énergie a de surcroît sa place dans le futur bouquet énergétique mondial, notamment dans les pays ne disposant pas de ressources fossiles importantes et/ou d'industrie énergétique nucléaire développée.*

*Elle fait partie intégrante des stratégies d'implantation d'énergies alternatives malgré les limites qu'elle peut présenter : son caractère aléatoire, son rendement et son intrusion dans les paysages naturels.*

## C.2 Le bruit

Plusieurs remarques ont été notées dans le registre concernant des craintes au sujet de la santé des habitants vis-à-vis de l'éolien

*Observations (C Mar 4, C Mar 5).*

### REPONSE DU PETITIONNAIRE

Pour commencer, rappelons que les émergences acoustiques des éoliennes sont très strictement encadrées en France (législation la plus conservatrice d'Europe). En effet, la loi oblige à ne pas dépasser une émergence de 5dB en journée et de 3dB de nuit. Pour rappel, l'émergence est définie par la différence entre le niveau sonore ambiant avec la présence d'éoliennes et le niveau sonore ambiant avant l'apparition des éoliennes sur la zone d'étude. Le projet de Champcourt a fait l'objet d'une étude d'impact menée par le bureau d'étude indépendant SOLDATA Acoustic. Ce dernier a effectué les modélisations de l'impact du parc de Champcourt seul et avec Quatre Bornes pour la question des impacts cumulés. Comme cela est précisé dans l'étude, le parc éolien respectera la réglementation française en vigueur.

Il est important de noter qu'une nouvelle étude aura lieu après la mise en service des éoliennes. Elle permettra de vérifier les modélisations et de prévoir, si nécessaire, les adaptations à prévoir pour se conformer aux contraintes réglementaires (bridages, arrêt machine...).

Pour ce qui concerne les effets extra-auditifs sur la santé, une réponse a déjà été apportée dans le dossier, en réponse à une demande de complément de l'administration. Elle se base sur un certain nombre de rapports scientifiques (AFSSET, ANSES, institut canadien de la santé...) qui démontrent l'absence de lien direct entre les éoliennes et la santé.

#### Nota du Commissaire Enquêteur

*Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire qui rappelle l'étude qui a été menée par le bureau indépendant Soldata Acoustic et confirme son engagement de respecter la réglementation française en vigueur.*

*Les nuisances sonores sont effectivement traitées (pages 162 à 171) de l'étude d'impact et au chapitre 4-1 du « complément général ». Les effets cumulés avec le « Parc des Quatre Bornes » sont développés page 267 et 268 de l'étude d'impact et au chapitre 4-2 du « complément général ». L'étude réalisée conformément à l'arrêté du 26 août 2011 indique :*

- \* un risque de dépassement du seuil réglementaire de l'émergence globale au niveau de Béhaine, Berlancourt et Champcourt en période nocturne*
- \* un fonctionnement optimisé dans lequel le bridage des aérogénérateurs serait prévu,*
- \* le réglage des machines et la nécessité du respect des seuils réglementaires impliquant la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques après mise en service du parc.*

*Le risque de dépassement du seuil réglementaire de l'émergence globale implique, à mon sens, de prendre des mesures adaptées pour le contenir et dans ce cadre un plan de bridage nocturne me semble nécessaire pour respecter les seuils de l'article 26 de l'arrêté ministériel précité.*

*Sur un plan plus général il convient de noter que*

- \* ces observations concernant la santé sont récurrentes dans les documents des opposants à l'éolien*
- \* il a été démontré que l'Académie de Médecine, en France, ne dénonce aucun effet négatif sur la santé dû à la présence d'éoliennes dans l'environnement*
- \* les parlementaires français viennent de débattre sur l'intérêt d'éloigner les parcs éoliens à 1500 puis à 1000 mètres des habitations mais leur conclusion a été de rester au statut et la distance d'éloignement a été confirmée à 500 mètres. En fait la mesure envisagée aurait surtout eu pour effet de réduire à néant l'effort de réduction d'émission de gaz à effets de serre par le recours à l'énergie éolienne, le nombre de sites capables de répondre à ce critère d'éloignement étant particulièrement limité voire nul.*

*Sur un plan plus particulier et local je note que la société Energie 03 installe ses aérogénérateurs à plus de 700 mètres au moins des habitations et qu'elle s'est engagée à respecter la réglementation en vigueur*

<i>Commune</i>	<i>Village/hameau</i>	<i>Eolienne la plus proche</i>	<i>Distance de l'éolienne la plus proche</i>
<i>Châtillon les Sons</i>	<i>Champcourt</i>	<i>E3</i>	<i>746 m</i>
	<i>Entrée Nord de Chatillon</i>	<i>E1</i>	<i>1225 m</i>
<i>Berlancourt</i>	<i>Berlancourt Frange Ouest</i>	<i>E4</i>	<i>978 m</i>
<i>Marle</i>	<i>Béhaine</i>	<i>E6</i>	<i>1206 m</i>
	<i>Haudreville</i>	<i>E6</i>	<i>2434 m</i>

*Distance aux habitations les plus proches*

### **C.3 Le balisage des éoliennes**

Mme Lievois précise dans son courrier le problème lié aux flashes des éoliennes et leurs conséquences sur les habitations riveraines

*Observation(M Mar 4).*

#### **REPONSE DU PETITIONNAIRE**

Il est important de rappeler que le balisage des éoliennes provient de la réglementation française et de la volonté de l'armée de l'air et de l'aviation civile de pouvoir visualiser la présence des éoliennes à distance de jour comme de nuit. En aucun cas, ce n'est une volonté des développeurs et exploitants d'impacter la vie des habitations riveraines mais il est vrai qu'il est difficile de supprimer radicalement cet impact. Une solution est aujourd'hui mise en place et consiste à installer des déflecteurs au niveau des lumières afin d'éviter que les flashes lumineux ne se propagent directement jusqu'au sol mais restent en altitude. Par ailleurs, plusieurs alternatives sont, à ce jour, à l'étude. Le balisage actuel pourrait en effet être remplacé prochainement par le balisage soit de l'éolienne la plus haute d'un projet, soit celui des éoliennes entourant le parc. Une autre solution consisterait à mettre en place un système intelligent de détection à distance grâce à des radars et/ou capteurs.

Quant à la synchronisation des flashes, il s'agit d'un moyen techniquement complexe, nécessitant de raccorder plusieurs parcs entre eux, ou du moins de faire communiquer les systèmes d'éclairage entre les parcs. Les promesses de synchronisation des flashes ne concernent que l'éclairage d'un même parc ; ces promesses sont tenues puisque les éoliennes sont interconnectées par un signal de même fréquence pilotant ces flashes.

### Nota du Commissaire Enquêteur

Par une question en date du 30 avril 2013, la députée Bérengère POLETTI attirait l'attention de la Ministre de l'écologie sur les nuisances visuelles que constituent selon elle les lumières flashes des éoliennes pour les riverains, et demandait si le Gouvernement entendait prendre des mesures pour remédier à ce problème.

La réponse de la Ministre, publiée le 3 septembre 2013 (consultable ici : <http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-25464QE.htm>) rappelle que le balisage lumineux des éoliennes répond à des considérations de sécurité aérienne et est réglementairement prévu.

En effet, organisé par le code des transports (articles L. 6351-6 et L. 6352-1) et le code de l'aviation civile (articles R. 243-1 et R. 244-1), ce balisage relève de la compétence de la direction générale de l'aviation civile (DGAC), qui veille à assurer « un niveau de sécurité acceptable pour les usagers de l'espace aérien » en réglementant la visibilité des constructions susceptibles de constituer des obstacles à la navigation aérienne.

Deux arrêtés définissent les exigences techniques relatives à la couleur et aux flashes lumineux des éoliennes (Arr. 13 nov. 2009, NOR : DEVA0917931A ; Arr. 7 déc. 2010, NOR : DEVA1022990A).

En ce qui concerne la fréquence d'éclat, que la question évoquait spécifiquement, la Ministre précise que celle définie par ces textes (40 éclats par minute) s'inspire des recommandations de l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI), et qu'elle est similaire à celle retenue par les États-Unis.

Quant au changement de couleur des flashes lumineux (blancs le jour et rouges la nuit), il vise à améliorer la visibilité pour les pilotes la nuit.

Enfin, la Ministre précise que le dispositif réglementaire français va plus loin que les recommandations de l'OACI en ce qu'il impose de baliser les éoliennes délimitant le contour d'un parc, afin de garantir la sécurité des vols militaires à basse altitude.

Pour rappel, en 2011, ces mesures avaient déjà été jugées proportionnées à l'objectif de sécurité qu'elles poursuivent par le Conseil d'Etat, qui avait jugé qu'elles sont « nécessaires pour assurer la sécurité en matière de circulation aérienne et ne sont pas susceptibles d'entraîner des inconvénients excessifs pour la tranquillité des riverains, le maintien de la biodiversité, la qualité des paysages ou le développement de l'énergie éolienne » ([CE, 23 nov. 2011, n°336816](#)).

Le Gouvernement n'envisage donc aucunement de diminuer les exigences relatives au balisage lumineux des aérogénérateurs, et la réponse commentée précise même que tous ceux qui ont été implantés avant le 1er mars 2010 devront se conformer aux dispositions susmentionnées avant le 1er mars 2015.

*La question de l'impact des flashes lumineux sur les riverains reste en tout cas d'actualité, notamment après la décision du TGI de Montpellier qui a considéré qu'ils étaient susceptibles de constituer un trouble anormal du voisinage (TGI Montpellier, 17 septembre 2013, n°11/04549).*

*Tout espoir n'est pas perdu comme le souligne le promoteur Energie O3 dans sa réponse puisque des études sont menées et des tractations lancées pour tenter de réduire cette nuisance*

*A cet égard Je note sur ce point qu'une société vient de breveter un détecteur d'aéronef fort prometteur permettant de réduire la pollution lumineuse, la dépense d'énergie, et le retour de la faune aviaire nocturne. Un espoir serait donc en vue pour remédier à ce problème.*

*Ce brevet est destiné à équiper tous les obstacles naturels ou artificiels qui peuvent rendre dangereux le vol basse altitude d'aéronef. En particulier, ce détecteur peut tout à fait équiper les éoliennes, pour que la nuit, les "stroboscopes" qui illuminent la campagne ne se déclenchent qu'au passage, même lointain, d'un aéronef équipé d'un transpondeur, rendant son obscurité à la nuit.*

*Un compromis pour que soit accepté le mode actif du transpondeur à bord des avions militaires hors des couloirs réservés est aujourd'hui à l'étude.*

#### **C.4 Les retombées locales d'un parc éolien**

Plusieurs remarques précisent qu'il n'y a aucune retombées favorables pour les communes d'implantation, que les seuls profits sont pour les promoteurs et pour les propriétaires

*Observations (C Mar 4, C Mar 5).*

#### **REPONSE DU PETITIONNAIRE**

L'éolien participe de plusieurs manières au développement des territoires. A l'échelle macroscopique, l'emploi est un des points à mettre en avant, la partie suivante (C.5) lui est consacrée. Au niveau local, deux aspects principaux sont à préciser.

La fiscalité tout d'abord, elle est composée de la contribution économique territoriale (CET), elle-même décomposable en contribution foncière des entreprises (CFE) et contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ; et de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER). Selon le choix de fiscalité pris au niveau des communautés de communes, ces sommes sont versées soit en majorité à la communauté de communes qui les réinvestit alors dans des projets à une échelle macroscopique, soit à la commune d'implantation qui en dispose alors comme elle le souhaite. La commune perçoit par ailleurs directement la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

A titre d'exemple, comme cela est précisé page 159 de l'étude d'impact sur l'environnement, les communautés de communes du Pays de la Serre et de la Thiérache du Centre vont percevoir respectivement environ 63 000 €/an et 30 000 €/an. A toutes les échelles (communes, communautés de communes, départements et régions), ces retombées fiscales sont ensuite réinvesties selon les politiques décisionnelles locales, qui en aucun cas ne peuvent être négatives pour les habitants. Selon les projets et les décisions prises, l'arrivée d'un parc éolien a par exemple permis de réduire les impôts, de refaire des routes ou de créer des infrastructures de services collectifs (écoles, maisons de santé, réfection de routes)...

Un projet éolien permet par ailleurs de prévoir des mesures dites compensatoires censées réduire ou compenser les impacts du projet qui n'ont pu être évités. Ces mesures améliorent ainsi le cadre de vie des riverains du projet. Ces mesures pour le projet de Champcourt sont précisées dans l'étude d'impact sur l'environnement pages 234 à 243 et détaillées précisément dans le complément de mars 2015 pages 19 à 22. On peut rappeler ici les plantations végétales en fond de jardin qui permettent de réduire les visibilités des éoliennes depuis les habitations riveraines ou encore l'enfouissement des lignes électriques disgracieuses prévus sur les trois communes d'implantation.

Ces retombées et mesures sont autant de facteurs permettant de dynamiser les territoires et d'accroître leur attractivité.

### *Nota du Commissaire Enquêteur*

*Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire qui fait une mise au point sur la manière dont l'éolien participe au développement du territoire. L'exposé est clair et suffisant pour comprendre le processus.*

*Je recommande volontiers aux administrés de poser cette question aux Maires du secteur et Présidents de Communauté de communes car ils sont les premiers à pouvoir apporter des explications à la politique en matière de finances publiques qu'ils mènent avec leurs conseillers pour le bien de leur collectivité.*

## **C.5 L'emploi**

Mme Lievois précise dans son courrier que la « création d'emploi est nulle, localement »  
*Observation(C Mar 4).*

### **REPONSE DU PETITIONNAIRE**

Si effectivement le terme de « création locale » d'emploi est à revoir, il n'en reste pas moins que l'éolien emploie à ce jour près de 11 000 personnes en France incluant toutes les phases des projets : le développement, la conception des éoliennes, la construction des parcs ainsi que l'exploitation et la maintenance des éoliennes.

Cela représente tout de même une filière de poids. Qui plus est, ce chiffre ne prend pas en compte les centaines d'emplois indirects apportés et maintenus aux différentes phases énoncées précédemment. On peut ainsi citer de manière non exhaustive :

- les bureaux d'études, notaires, huissiers, géomètres... # lors des phases de développement
- les entreprises de terrassement, de VRD, de câble... # lors des phases de construction

Par ailleurs, et à titre d'exemples Picards, on peut citer deux initiatives locales récentes. La première, initiée par le développeur et constructeur privé ENERCON, qui a permis de créer près de 100 emplois sur la commune de Longueuil-Ste-Marie (Oise) avec l'installation d'une usine de conception de mâts béton nécessaires à la construction des éoliennes. La seconde intitulée WINDLAB, à l'initiative cette fois-ci de la région, qui forme désormais par cession de huit mois, et ce depuis 2013, une quinzaine de techniciens d'exploitation et de maintenance des éoliennes.

**" Pour information, un emploi de technicien est créé toutes les six éoliennes installées environ. "**

L'éolien emploie donc d'ores et déjà une quantité non négligeable de personnes en France et ce de manière continue depuis de nombreuses années malgré la crise économique. La « création locale » d'emplois à long terme, et pour un parc éolien donné, est effectivement limité aux postes de techniciens mais cela est sans compter les nombreux emplois créés par et pour la filière en général (ouverture d'agence pour le développement, création d'usines pour la conception des éoliennes et la construction des parcs...) et ceux directs et indirects pérennisés depuis plus de 15 ans maintenant.

### **Nota du Commissaire Enquêteur**

*Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire qui fait une analyse de l'emploi au niveau national, le marché lié à l'industrie de l'éolien ayant un caractère au minimum national, mais aussi européen, voire même international.*

*L'analyse est sérieuse, claire et suffisante pour une bonne compréhension de la situation*

*Pour compléter les propos tenus par le promoteur je note volontiers que malgré le ralentissement constaté depuis 2010 , la filière éolienne française a réussi à stabiliser ses effectifs fin 2013 et compte 10840 emplois éoliens. Le redémarrage de l'éolien qui s'annonce devrait permettre de renforcer cette contribution du secteur à l'emploi en France.*

*En fait ce vivier d'emplois s'appuie sur un tissu industriel diversifié de près de 760 sociétés actives dans le secteur éolien, comptant des entreprises de toutes tailles, des petites structures aux grands groupes intégrés.*

*Constituée d'entreprises dédiées créées depuis l'émergence du secteur éolien, d'industriels historiques restés sur leur cœur de métier, ou d'entreprises ayant saisi des opportunités de diversification, la filière a ainsi gagné en maturité.*

*Via ces acteurs, implantés en France à travers 1600 établissements répartis sur l'ensemble des régions, le développement de l'éolien a permis de constituer un tissu industriel fortement ancré au sein des territoires, ce tissu industriel constituant par ailleurs un socle solide qui prépare la structuration de la filière éolienne offshore et va sans équivoque faciliter la réalisation des objectifs de l'éolien en mer.*

*Il ne faut pas non plus négliger le fait que le développement de la filière éolienne représente un levier de création d'emplois pour l'ensemble des régions françaises. Parmi celles-ci, les régions des grands bassins d'emplois traditionnels (Ile de France, Provence Alpes Côte d'Azur, Rhône- Alpes, Nord Pas de Calais Picardie...) regroupent environ 60% des emplois éoliens. Le dynamisme économique de ces régions y explique d'ailleurs l'implantation naturelle des acteurs éoliens.*

*Je note aussi que La Champagne-Ardenne suivie par la Picardie sont les premières régions éoliennes françaises, et comptent chacune plus de 1000MW éoliens raccordés et respectivement 73 et 90 parcs.*

*Avec la région Centre, ces deux régions figurent également parmi les plus dynamiques avec plus de 100MW éoliens raccordés depuis fin 2012.*

## C.6 La financement de l'éolien – Qu'est-ce que la CSPE ?

Plusieurs commentaires ont été laissés concernant le financement de l'éolien. Ils précisent en effet que l'éolien serait un « choix ruineux pour le citoyen »

*Observations (R Mar 2, O Cha 2, C Mar 6).*

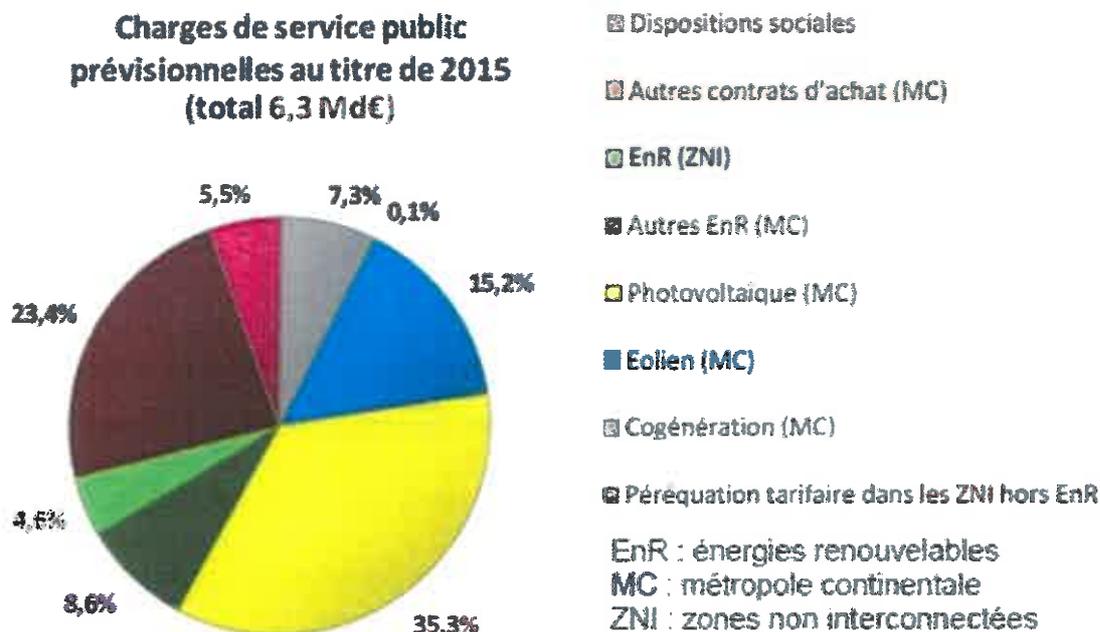
### REPONSE DU PETITIONNAIRE

Une part du coût d'achat de l'énergie d'origine éolienne est effectivement financée via la contribution au service publique de l'électricité (CSPE). Cette dernière a été mise en place en 2003 par le gouvernement français pour permettre, entre autres, de soutenir le développement des énergies renouvelables sur le territoire Français. La CSPE fait donc suite à une des volontés du gouvernement d'augmenter le nombre de systèmes de production d'électricité décarbonnée.

A l'heure de la transition énergétique et la COP 21, l'Etat français, comme d'autres Etats, a pris conscience de la nécessité de sortir du schéma de production utilisé ces dernières décennies. Le gaz et le charbon ne sont pas des systèmes de production à privilégier principalement à cause de leurs émissions dans l'atmosphère, et quant au nucléaire, il produit certes de l'électricité sans émission de CO2 mais nul ne sait aujourd'hui démanteler « proprement » les centrales ni à quel coût et avec quel argent sans même parler du traitement des déchets ou des risques qui y sont liés (cf. catastrophe de Fukushima, Tchernobyl). Ce financement est donc pour quelques années encore une étape nécessaire pour assurer une transition énergétique efficace et durable, qui permet d'ores et déjà de réduire les émissions de gaz à effet de serre et garantira une production d'électricité propre.

La transition énergétique a effectivement un coût mais ce dernier se révèle faible quant aux bénéfices retirés à long terme. A titre d'exemple en 2015, la CSPE s'élève à 19.5€/MWh consommé, soit, pour une consommation de 2.7MWh (moyenne nationale des foyers français) environ 52.5 €. Or, sur ces 52.5€, seulement 15.2% (cf. diagramme 2015 ci-dessous) contribuent au financement de l'éolien, cela représente donc 8 € environ par foyer et par an pour les français.

Les plus grandes parts de la CSPE sont reversées à l'énergie solaire (35.3%) ou prévus pour la péréquation tarifaire dans les zones non interconnectées (23.4%). Par ailleurs, comme l'a précisé la cour des comptes dans son rapport de 2013 les coûts du nucléaire n'ont fait qu'augmenter entre 2010 et 2013. Le coût de production du mégawattheure nucléaire a ainsi augmenté de 21% sur cette période et cela ne va faire qu'augmenter dans les années à venir (non prise en compte du démantèlement des centrales, traitement des déchets, risques et vétusté des installations, nouvel EPR à Flamanville...). Le coût de production du mégawattheure éolien ne faisant, lui, que diminuer, l'éolien n'aura plus besoin de la CSPE et permettra même à l'inverse de réduire la facture d'électricité.



**Nota du Commissaire Enquêteur**

*Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire qui traduit en terme simple et fort compréhensible la nature et l'utilité de la contribution au service public de l'électricité (CSPE).*

*Le sujet est parfaitement étudié et j'y souscris pleinement, son utilité dans le cadre de la mise en puissance de l'éolien en France n'étant plus à démontrer.*

**C.7 L'éolien, filière renouvelable la plus mature**

Mme Bernardeau précise dans son courrier que d'autres solutions de production d'électricité existent et pourraient remplacer les éoliennes

*Observation (C Mar 5).*

## REPONSE DU PETITIONNAIRE

C'est effectivement un bon constat. Plusieurs solutions de production d'électricité existent à ce jour et toutes sont étudiées de près par les chercheurs et les développeurs. On peut citer, entre autres, les panneaux solaires qui convertissent l'énergie solaire ou les méthanisateurs qui utilisent la biomasse... C'est justement la volonté du gouvernement français de diversifier les systèmes de production pour éviter tout d'abord un statut de monopole présent en France depuis près de 60 ans avec les centrales nucléaires et d'autre part de privilégier des systèmes de production propre et renouvelable au détriment des systèmes de production carbonés.

Là où Mme Bernardeau fait une erreur, c'est quant à la puissance de production de ces systèmes. En effet, l'éolien est, à ce jour, la technologie renouvelable la plus mature si l'on exclut les barrages hydrauliques. Elle est par ailleurs la mieux maîtrisée et la plus performante. Pour juger de la rentabilité de ces technologies, il suffit simplement de regarder le tarif d'achat de l'énergie solaire de 229€/MWh contre 82€/MWh pour l'énergie éolienne. Ce tarif est par ailleurs bien inférieur au tarif estimé du mégawattheure nucléaire de l'EPR de Flamanville établi aux alentours de 120€/MWh.

L'avenir énergétique ne se compose pas d'une seule source mais bien d'un équilibre entre sources de production. Dans ce cadre, la méthanisation reste une technologie qui est nécessaire dans le mix énergétique, de par ses avantages et caractéristiques, mais qui encore une fois ne peut répondre seule aux besoins de la population française.

Les systèmes de récupération d'énergie par capteurs présents sous la surface du sol sont des technologies qui sont encore à un stade de développement, donc loin d'être produits à grande échelle. De plus, ces systèmes ne pourront en aucun cas fournir des grandes quantités d'électricité, et l'implantation des dits capteurs sous les surfaces des routes laissent présager des coûts d'installation très élevés, remettant en question la qualité du rendement évoqué dans les observations. Enfin, si ces capteurs produisent de l'électricité à partir du passage des voitures, cela ne pourra avoir lieu sans une consommation plus importante de ces dernières.

### *Nota du Commissaire Enquêteur*

*Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire qui confirme bien volontiers que d'autres solutions de production d'électricité existent, chacune ayant une spécificité propre permettant une production adaptée au territoire. L'avenir énergétique ne se compose pas en fait d'une seule source mais bien d'un équilibre entre sources de production.*

*Je souscris pleinement à l'analyse qui est faite, les explications formulées apportant une justification à la volonté exprimée par les parlementaires de diversifier les systèmes de production pour éviter tout d'abord un statut de monopole présent en France depuis près de 60 ans avec les centrales nucléaires et d'autre part de privilégier des systèmes de production propres et renouvelables au détriment des systèmes de production carbonés, ces systèmes étant utilisés dans les zones particulières où leur rentabilité est la meilleure. Le département de l'Aisne et le Marlois en particulier disposent d'un zonage adapté à l'éolien comme le montre le Schéma Régional de l'Eolien.*

## C.8 L'immobilier

Mme Lievois et Mme Bernardeau précisent que l'éolien aura un impact sur la vente et la location des maisons  
*Observations (C Mar 4, C Mar 5).*

### REPONSE DU PETITIONNAIRE

A l'inverse de ce qui est précisé par Mme Lievois et Mme Bernardeau, de nombreuses études tendent à montrer, à ce jour, que l'installation d'un parc éolien dans une commune n'a pas ou très peu d'influence sur la quantité ou la qualité des transaction immobilières. On peut ainsi citer de nouveau les études qui étaient précisées dans l'étude d'impact sur l'environnement du dossier de Champcourt :

- Association Climat Energie Environnement, Evaluation de l'impact de l'énergie éolienne sur l'immobilier – Contexte du Nord-Pas-de-Calais, 2007
- Oxford University, What is the impact of wind farms on house prices?, mars 2007
- Étude de la Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM) dans l'Aude, 2004
- Région Languedoc-Roussillon, Impact potentiel des éoliennes sur le tourisme en Languedoc- Roussillon - Synthèse du sondage de l'Institut CSA, Novembre 2003
- Renewable Energy Policy Project, The effect of wind development on local properties, mai 2003

Sur cette même question, nombre d'articles de presse se contredisent. Le plus récent, paru dans la Voix du Nord le 15 juillet 2015 montre, à titre d'exemple, que l'arrivée d'un parc éolien dans une commune n'a pas influencé la vente des maisons riveraines. Par ailleurs, la commune d'Autremencourt située à quelques kilomètres du projet de Champcourt en est le plus bel exemple. Ainsi, M. Potart, Maire de la Commune, précisait il y a peu que plusieurs logements récemment construits ont tous été vendus et ce en toute connaissance de cause puisque le parc éolien est en exploitation depuis plusieurs années.

L'argument de l'éolien est généralement repris pour justifier de la difficulté de vente des maisons ou de la baisse des prix des habitations en zone rurale mais ce triste constat est bien plus lié à une fuite des campagnes. C'est en effet un constat généralisé depuis maintenant de nombreuses années et qui ne se limite pas qu'aux communes où des parcs éoliens sont développés et construits mais bien à la plupart des petites communes françaises. Ce déplacement se fait au profit des villes qui présentent une attractivité et un dynamisme très recherchés.

D'autre part, la valeur d'un bien immobilier est constituée d'éléments objectifs (surface, localisation, isolation, type de chauffage, etc.) et subjectifs (beauté du paysage, coup de cœur, etc.). L'implantation d'un parc éolien n'a aucun impact sur les critères de valorisation objectifs d'un bien. Il ne joue que sur les éléments subjectifs, qui peuvent varier d'une personne à l'autre. Si un acheteur est réellement opposé à la présence d'un parc éolien, il ne cherchera pas une baisse du prix du bien, il ne souhaitera simplement pas l'acheter. Cela implique que si l'argument du temps pour trouver un acheteur peut être entendu dans certains cas, la présence d'un parc éolien n'affectera en tout cas pas le prix des habitations.

Enfin, si l'éolien n'a pas d'impact négatif notable sur la vente et le prix de l'immobilier, il peut même avoir l'effet inverse pour plusieurs raisons. Ainsi, comme précisé dans la partie précédente C.4, la présence d'un parc éolien sur le territoire d'une commune s'accompagne automatiquement de retombées directes et indirectes pour cette dernière. On peut par exemple citer les mesures compensatoires visant à améliorer le cadre de vie des riverains ou encore les retombées fiscales et économiques qui permettent aux communes de réduire les impôts locaux, de développer des projets, d'effacer les lignes électriques ou de refaire des routes. Ces aspects sont généralement des points recherchés par des primo-accédants cherchant un cadre de vie plus agréable. Par ailleurs, de plus en plus de personnes souhaitent en France à s'installer dans des communes « vertes » qui participent à des projets innovants et écologiques.

Enfin, un sondage récent d'avril 2015 réalisé par l'institut de sondages CSA (« Consultation des Français habitant une commune à proximité d'un parc éolien », Rapport d'étude Avril 2015), montre que 71% des interrogés trouvent les éoliennes bien implantées dans le paysage et que seulement 8% à 13% estiment qu'il y a plus d'inconvénients que d'avantages.

### Nota du Commissaire Enquêteur

*Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire qui reprend et développe l'étude sur l'immobilier produite dans le dossier.*

*Je partage bien volontiers l'argumentaire qui est produit et retiens à fortiori l'exemple de la commune voisine d'Autremencourt que son maire, Monsieur Potart, m'a relaté lui-même en permanence. Son propos est même allé jusqu'à souligner le fait que le résultat des dernières élections municipales n'avaient pas été affecté, la population lui conservant, voire lui renforçant toute sa confiance Il n'y a pas d'exemple plus probant et plus honnête que celui-là pour expliquer que l'éolien ne présente pas d'influence avérée sur l'immobilier.*

*Par ailleurs, après avoir interrogé certaines agences immobilières, j'ai retenu qu'un bien immobilier situé dans l'environnement d'un établissement industriel lié à des risques peut avoir une incidence sur le prix de vente d'un bien, mais sans que cela soit formellement avéré. Tout dépend si l'acheteur potentiel a connaissance au préalable du risque sur ce secteur, ce qui peut alors faire l'objet d'une négociation de prix entre l'acheteur et le vendeur du fait de ce risque.*

*Cependant, le notaire a l'obligation de fournir avant la vente le document d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) pour tout bien immobilier situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé. L'acheteur sera donc informé du risque existant sur sa propriété et il conclura alors l'achat en toute connaissance de cause.*

*En tout état de cause, qu'il y ait ou non une incidence sur le prix de vente du bien, le commissaire enquêteur estime qu'il est normal que l'acquéreur soit informé de la nature exacte du bien dont il envisage l'achat. Un parc éolien n'est toutefois pas à comparer à un site industriel à risques, son éloignement des maisons d'habitations est un atout dans ce domaine.*

*En dernier lieu tout un chacun s'accorde d'ailleurs à reconnaître que la désertification des campagnes est due à un certain nombre de paramètres qui sont apparus au début du siècle dernier avec le développement de l'ère industrielle, du marché du travail et des conséquences qui s'en suivirent.*

## C.9 Recyclage des éoliennes

Mme Lievois précise dans son courrier que les pales rejoindront après démantèlement des centres d'enfouissement

Observation (C Mar 4).

### REPONSE DU PETITIONNAIRE

Les composants des éoliennes sont recyclables à 90%. Un exemple concret est l'analyse du cycle de vie des éoliennes Vestas (*Life Cycle Assessment of electricity production from a V100-1.8MW Gridstreamer Wind Plant* ou encore *Life Cycle Assessment of Electricity Production from an onshore V126-3.3 MW Wind Plant*). La majeure partie des matériaux non recyclés correspond aux graisses, laques, composants électroniques, quelques alliages et matériaux spécifiques, le tout situé dans la nacelle. Dans de nombreux pays les pales sont recyclées, après concassage, pour fabriquer du ciment, des thermoplastiques ou encore des isolants thermiques (un exemple parmi d'autres : <http://www.refiber.com/technology.html>). En aucun cas elles ne sont enfouies. Le scénario de recyclage le moins favorable pour les pales est l'incinération dans le but de récupérer de l'énergie. Mais à ce jour, contrairement à nos voisins Allemands ou Espagnols, aucun parc n'a encore été démantelé en France, les premiers démantèlements auront lieu dans les prochaines années. Nul doute que nous tirerons profit de leurs retours d'expérience sur ce sujet.

### Nota du Commissaire Enquêteur

*Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire qui présente son analyse sur l'aspect positif du bon côté des choses.*

*Il est bon de savoir que le problème du recyclage des pales des éoliennes reste entier. Le recyclage des matières composites (principalement fibre de verre) est encore problématique. Ces matières représentent moins de 2% du poids total de l'éolienne. La seule solution pour le moment est l'incinération pour récupération de la chaleur produite. Les déchets résiduels sont ensuite déposés dans un centre d'enfouissement (déchets industriels et ménagers non dangereux de classe II). Cependant le processus de recyclage peut intervenir en amont, lors de la fabrication des pales, qui peut être issue de verre recyclé.*

*En effet pour l'instant les pales de grande taille font appel aux matériaux composites. Pour 1kW installé, cela représente 10kg de matériau pour les pales et une pale de 62m pèse entre 15 à 20 tonnes.*

*Par l'analyse du Cycle de Vie (CLA) retenue par la Norme ISO 14040 (Matières premières ► Fabrication et distribution ► Utilisation du produit de 20 à 25 ans ► Déchets et recyclages ► Matière premières ► etc...) il est à prévoir qu'à partir de 2034, environ 235 000 tonnes de matériaux de pales devront être recyclés chaque année dans le monde entier.*

*Dans l'industrie des énergies renouvelables, la conception des pales d'éoliennes en matériaux composites se doit de répondre aux nouvelles réglementations mises en vigueur en terme du respect de l'environnement et de la protection de la santé et ce, en parallèle de l'assurance qualité. Avec cette idée comme objectif, les chercheurs se penchent actuellement sur, d'une part, la modernisation du procédé de fabrication des pales d'éoliennes avec la prise en compte des aspects d'éco-conception; et d'autre part, le développement et l'amélioration des procédures de qualification, de réparation et de recyclage après la fin de vie de ces pales.*

*Il y a en effet lieu de :*

- \* Développer des procédés de fabrication propres en réduisant les émissions du COV ;*
- \* Développer de nouveaux matériaux de haute performance à coût maîtrisé et respectueux de l'environnement ;*
- \* Créer des normes spécifiques à la qualification, la réparation et la gestion de la fin de vie des pales composites ;*
- \* Établir une activité de coopération entre l'université, les centres de recherche et l'industrie ;*
- \* Encourager le transfert de la technologie innovante et former les futurs techniciens et ingénieurs aux métiers de l'éolien.*

*Je note ainsi que pour résoudre le problème de la fin de vie des pales d'éoliennes, pas ou peu recyclables et difficiles à traiter de par leurs dimensions parfois énormes, des chercheurs américains veulent passer à des plastiques biodégradables issus de végétaux.*

*Quelle que soit la solution retenue, elle aiderait à résoudre un problème croissant. En 2030, les États-Unis auront environ 170.000 éoliennes (20% de la capacité installée du pays), et cela pourrait signifier jusqu'à 34.000 pales jetées chaque année. À l'échelle mondiale, ce nombre pourrait aller jusqu'à 170.000 voire 180 000 à cette époque.*

## **C.10 Passage d'une ligne électrique de 90 kV**

Mme Foucard déplore le passage d'une ligne 90 kV près des habitations.

*Observation (C Mar5)*

### **REPONSE DU PETITIONNAIRE**

Il n'est malheureusement pas précisé sur quelle ligne électrique porte ce commentaire et il nous est par conséquent impossible de répondre précisément à cette question.

Quoiqu'il en soit, les lignes électriques prévues à l'intérieur du parc éolien ainsi que celles allant du parc au poste source le plus proche n'ont qu'une tension de 20 000 V. Il n'a pas été fait mention dans le dossier d'une ligne de 90 000 V. Ce commentaire n'est donc pas lié au projet de Champcourt. Il s'agit probablement de la ligne qui sera prochainement enterrée par RTE mais elle n'est pas en lien avec le développement du projet ou de l'éolien.

### Nota du Commissaire Enquêteur

*Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire et s'associe aux propos tenus à ceci près que le Parc de Champcourt sera raccordé au poste de Marle et participe ainsi au renforcement électrique de la Thiérache.*

*Je note à cet égard que les travaux engagés par RTE sur cette région du Nord de l'Aisne sont essentiellement dûs à :*

- \* Un très fort volume éolien*
- \* Une faible consommation,*
- \* Une densité de réseau électrique faible*

*La nécessité de développer ce réseau a été décidée par RTE sans que le projet du Parc de Champcourt ait été connu et/ou inscrit à un quelconque programme et la nuisance qu'apportent les travaux ne peut lui être attribuée.*

## **D. DIVERS**

### **D.1 La corruption des élus**

C'est une pratique usitée dans de nombreux cas. Le Parc de Champcourt n'en est pas exclu comme bien d'autres...

Observations (C Mar5, R Mar2)

### Nota du Commissaire Enquêteur

*Le commissaire enquêteur constate que le promoteur n'a pas cru bon de répondre. C'est en effet un propos que l'on retrouve le plus souvent dans ce genre de dossier et qui a fait l'objet de la part de beaucoup d'associations de recours devant les Tribunaux.*

*La jurisprudence sur ce point est maintenant assez claire et son suivi respecté. Je note à cet égard*

- \* que les éoliennes du Parc de Champcourt sont positionnées chez des propriétaires fonciers et ou exploitants agricoles privés*
- \* que certains élus en font partie et/ou font partie de leur famille mais qu'ils n'ont pas pris part à la délibération en faveur du projet éolien*

*Il n'appartient pas, toutefois, au commissaire enquêteur de juger de la régularité ou non des délibérations. En tout état de cause, je relate des faits mais ne me prononce pas sur ce sujet que je n'ai pas à commenter.*

### **5.3-AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET DES COMMUNES**

Il est appelé que l'article L.122-1 du Code de l'Environnement stipule que les projets qui nécessitent une autorisation doivent respecter les préoccupations d'environnement et que les études préalables à la réalisation d'installations classées doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences. Cette étude d'impact est transmise pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Par ailleurs l'article R.122-13 du Code de l'Environnement précise que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est compris dans le dossier d'enquête.

Enfin l'article R.214-8 du Code de l'Environnement dispose en effet que :

- \* « Le conseil municipal de chaque commune où a été déposé un dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête »
- \* « Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête ».

Chacune des communes dans le rayon d'affichage de 6 kilomètres autour du territoire du projet de parc éolien de « Champcourt » dont ENERGIE 03 compte faire prochainement l'installation doit donc donner au plus tard le **16 octobre 2015** son avis sur le projet.

Les avis figurent au paragraphe 5.3.2, ci-après, dans l'ordre chronologique des communes du secteur.

#### **5.3.1. L'avis de l'Autorité Environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale en date du 18 mai 2015 signé de Monsieur Emmanuel GILBERT, Secrétaire Général Adjoint pour les Affaires Régionales pour la Préfète de Région et par délégation, en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté, précise, en conclusion :

« *L'autorité environnementale recommande :*

- ▶ *De mettre en place le bridage des éoliennes dès l'exploitation du parc éolien afin de préserver les chauves-souris ;*
- ▶ *D'améliorer la qualité graphique des photomontages et de créer un carnet de photomontages comportant une planche par point de vue et représentant les parcs éoliens construits, autorisés ou en cours d'instruction ou encore ayant le statut de projet connus.*

L'avis souligne également :

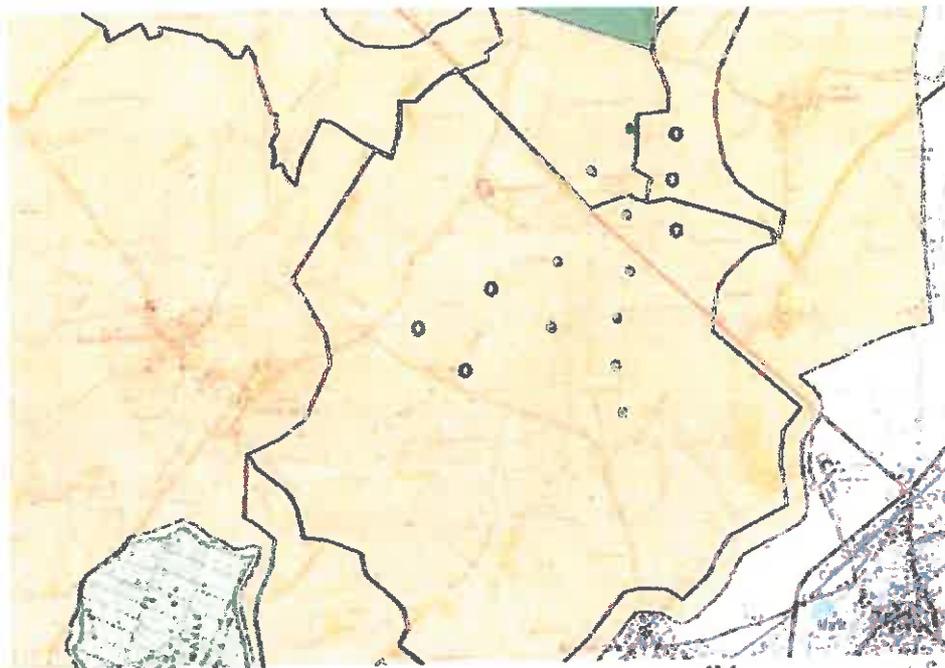
► **Paragraphe I – Contexte du projet :**

*« Une demande d'autorisation d'exploiter le Parc éolien du Mazurier a été sollicitée par la Société Centrale Eolienne du Mazurier. Ce projet également en instruction est située à environ 1,5 kilomètre du Parc éolien des Quatre Bornes... Par conséquent, l'éolienne E1 du Parc éolien de Champcourt se trouve à environ 500 m du Parc éolien du Mazurier ».*

*« Le projet du Parc éolien de Champcourt est complètement situé sur une zone favorable sous condition au développement de l'éolien du SRE. Le projet apparait dans un secteur qui présente en effet un enjeu patrimonial assez fort cartographié dans le SRE. Celui-ci concerne :*

- *La cathédrale de Laon dans un périmètre de 25 km pour l'ensemble du projet ;*
- *Le réseau des églises fortifiées de Thiérache dans un périmètre de 5 km pour les éoliennes orientales (E4 à E6).*

*A l'échelle de ce schéma, la sensibilité environnementale du site s'avère donc comme **forte** sur un plan paysager »*



*Situation du projet vis-à-vis du SRE (zone défavorable en blanc, favorable sous condition en orange et favorable de couleur verte).  
Le projet figure sous forme d'étoiles et le parc accordé « des 4 Bornes » sous forme de points*

► **Paragraphe IV – Analyse du caractère complet du rapport environnemental :**

*« Sur la forme, l'étude d'impact est conforme au contenu demandé par les articles R.122-5 (contenu de l'étude d'impact) et R.512-8 (compléments spécifiques aux ICPE) du code de l'environnement. »*

► **Paragraphe V – Analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental :**

**1° Le projet**

\* Phase construction

« Le projet occasionnera la perte de 1,4 ha d'espace agricole en phase d'exploitation. L'occupation du sol en phase de réalisation est de 2,1 ha. »

**2° Etat initial**

\* Aire d'étude :

« L'aire d'étude considère 4 périmètres d'étude ce qui est conforme aux recommandations du « guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens ». Ils permettent une appréciation satisfaisante des impacts du projet éolien aux différentes échelles du territoire. »

\* Milieu naturel :

*Habitat – Flore* « l'étude d'impact conclut à la présence d'enjeux ponctuellement **forts** : une pelouse sèche calcaire et des boisements comportant une espèce floristique remarquable »

*Avifaune* – « l'étude d'impact conclut à la présence d'enjeux **moyens** liés à la nidification de l'Oedicnème Criard et des Busards Cendré et Saint-Martin ».

*Chiroptères* – « l'étude d'impact conclut à la présence d'enjeux **forts** liés aux territoires de chasse d'espèces patrimoniales ».

\* Paysage et patrimoine

« le projet se situe dans un milieu sensible où de nombreux monuments historiques sont présents avec des enjeux qualifiés de **forts** (églises, châteaux, fermes et menhirs) Entre également dans cette catégorie la proximité des habitations de Châtillon-les-Sons, des vallées de la Serre et du Vilpion. Dans un périmètre de 20 km deux sites à enjeux **très forts** se distinguent : la cathédrale de Laon et la vallée de l'Oise ».

**3° Effets directs et indirects**

« L'étude d'impact apprécie les effets du projet sur l'environnement et étudie concomitamment les mesures prises en conséquence. Cela permet une présentation claire de la façon dont le projet prend en compte l'environnement. Le séquençage « Eviter/Réduire/Compenser » (ERC) est respecté, en particulier le fait de privilégier l'évitement et l'évaluation des effets résiduels potentiels après la mise en place des mesures ».

\* Avifaune et Chiroptères

« L'autorité environnementale recommande de mettre en place le bridage des éoliennes dès l'exploitation du parc éolien afin de préserver les chauve-souris ».

\* Paysage et Patrimoine

« L'autorité environnementale recommande d'améliorer la qualité graphique des photomontages et de créer un carnet de photomontages comportant une planche par point de vue et montrant :

- \* Une vue panoramique de l'état initial du paysage lors de la prise de vue (été 2014)
- \* Une vue panoramique de l'ensemble des parcs éoliens construits, autorisés ou en cours d'instruction ou encore ayant le statut de projet connu
- \* Une vue restituant la vision humaine de celle-ci lorsque le projet est complètement ou partiellement visible (non masqué par un élément physique : dénivelé du terrain, végétation, constructions) »

\* Cadre de vie et santé

« L'étude des nuisances sonores indique un risque de dépassement du seuil réglementaire de l'émergence globale au niveau de Béhaine, Berlancourt et Champcourt en période nocturne. Un fonctionnement optimisé est prévu comprenant le bridage des aérogénérateurs. Son réglage et également la nécessité de s'assurer du respect des seuils réglementaires de jour comme de nuit, impliqueront la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques après mise en service de l'ensemble des éoliennes du parc ».

#### 4° Etude de dangers

« On peut conclure que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte-tenu de l'état des connaissances et des pratiques actuelles ».

#### Nota du Commissaire Enquêteur

**Le commissaire enquêteur prend acte de cet avis et tient compte des recommandations qui ont été exprimées et en particulier**

- \* **Celles liées à la défense et au fort enjeu de conservation de l'avifaune et des chiroptères sur l'aire d'étude.**
- \* **Celles liées aux nuisances sonores pour la défense du cadre de vie et de la santé des habitants**
- \* **Celles liées à l'identification des impacts paysagers pour une meilleure compréhension du public.**

**Il regrette toutefois que le projet du « Parc du Mazurier » dont l'instruction était en cours et l'enquête publique actuellement terminée n'ait pu être intégré au niveau des projets connus et ses impacts analysés**

5.3.2 – Avis des municipalités

Les trente et une communes concernées par l'enquête:

Communes	Date de réception	Date de délibération	Avis exprimés	Abstentions	Voix contre	Voix pour
<b>BERLANCOURT</b>	20/10/2015	15/10/2015	6	0	0	6
Bois les Pargny						
<b>CHATILLON LES SONS</b>	03/10/2015	07/09/2015	7	0	0	7
Chevennes	23/10/2015	07/09/2015	11	0	11	0
Chevresis Monceau	23/10/2015	22/09/2015	10	0	10	0
Cilly	23/10/2015	04/09/2015	10	0	8	2
Crécy sur Serre						
Dercy						
Erlon	28/09/2015	24/09/2015	9	0	0	9
Franqueville	20/10/2015	06/10/2015	11	0	11	0
Housset	23/10/2015	14/09/2015	10	0	10	0
La Neuville Housset						
Le Hérie la Vieville						
Lemé						
Lugny						
Marcy sous Marle						
Marfontaine	22/10/2015	13/10/2015	7	0	7	0
<b>MARLE</b>	26/10/2015	13/10/2015	18	0	0	18
Monceau le Neuf et Faucouzy						
Montigny sous Marle						
Mortiers						
Pargny les Bois						
Rogny						
Rougeries						
Sains Richaumont	23/10/2015	07/09/2015	14	4	9	1
Saint Gobert	28/10/2015	12/10/2015	10	1	7	2
Sons et Ronchères						
Thiernu						
Toulis et Attencourt	14/10/2015	12/10/2015	10	0	9	1
Voharies	28/09/2015	21/09/2015	7	0	0	7
Voyenne	13/10/2015	25/09/2015	10	0	0	10
<b>TOTAL</b>			150	5	82	63

- Seules 15 communes se sont exprimées dans le cadre de l'enquête publique, en application de l'article n°12 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015. Le tableau récapitulatif des délibérations explicite ci-dessus les avis des élus.

- ▶ L'examen des délibérations des 15 communes qui se sont exprimées, délibérations reçues directement par le commissaire enquêteur ou qui lui ont été adressées par la DDT, permet de constater que 9 communes ont voté contre le projet, 6 communes ont voté pour le projet.

Si l'on retient le nombre d'élus qui se sont exprimés 63 voix se sont exprimées en faveur du projet, 82 contre, 5 personnes se sont abstenues.

- ▶ Seize communes n'ont pas délibéré, ou n'ont pas adressé leur avis sur le projet. Tout laisse à penser que si elles avaient été opposées au projet, elles auraient fait savoir leur opposition dans le cadre de l'enquête.

- ▶ Les communes de Le Hérie la Vieville, Lugny et Rogny ont fait savoir qu'elles n'avaient pas délibéré.

- ▶ Trois communes (Chatillon les Sons, Chevresis-Monceau, Toulis et Attencourt) ont apporté des commentaires pour justifier leur avis :

- Chatillon les Sons

« Le conseil municipal donne un AVIS FAVORABLE en autorisant le projet d'évolution du premier parc éolien mais souligne que trois projets éoliens sur la commune de Chatillon-les-Sons commence à devenir de trop. Il faudrait revoir la fusion entre les projets Theolia et Energie 03 pour diminuer d'au moins trois éoliennes. Par contre, les membres du conseil municipal souhaitent maintenir l'éolienne sur le terrain appartenant au CCAS de Chatillon-les-Sons »

- Chevresis-Monceau

« Le conseil municipal émet un AVIS DEFAVORABLE sur ce projet

En effet avec la recrudescence des autorisations d'exploiter des parcs éoliens, la commune va se trouver encerclée d'éoliennes. Ces ouvrages déforment le paysage de notre village et le bien-être de ses habitants (nuisances sonores, esthétiques, néfaste pour la santé, ...). L'implantation des éoliennes pourrait faire diminuer les valeurs foncières de la commune ».

- Toulis et Attencourt

Madame le Maire expose le dossier du projet éolien de champcourt, projet qui était en enquête publique jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2015. Après étude du résumé non technique les membres du conseil Municipal émettent un AVIS DEFAVORABLE (9 voix contre, 1 voix pour) en émettant leurs voix pour les raisons suivantes :

- 1) Non à la densification excessive sur le secteur
- 2) Non aux nuisances visuelles et sonores sachant que les habitants de Toulis perçoivent-déjà le bruit des éoliennes de Autremencourt, l'effet cumulatif de tous ces parcs autorisés augmentera le bruit...
- 3) Non à cette taxation imposée de la CSPE reversée majoritairement à l'éolien
- 4) Non à la perte de valeur de l'immobilier, ne transformons pas nos villages en un < Goussainville > village sinistré
- 5) Et la raison la plus importante est celle de la SANTE, et dans l'étude d'impact communiquée sur le CD aucune étude sur la santé des habitants impactés par l'ETAT. Quelle sera la responsabilité de l'Etat et des collectivités qui auront signé des autorisations lorsque l'on se rendra compte de l'effet des éoliennes sur la santé de la population environnante. Aucune étude indépendante n'est réalisée et l'on remarque que certains pays européens déjà bien avancés sur l'éolien font marche arrière et ont des normes plus contraignantes. La commune demande au commissaire Enquêteur et à l'Etat de diligenter une étude sur l'impact des éoliennes sur la santé' ».

**Nota :**

La délibération du conseil municipal de Toulis et Attencourt a été adressée le 14 octobre 2015 par voie informatique au commissaire enquêteur sous forme de pièce jointe avec le commentaire suivant ;

*« Monsieur,*

*après avoir présenté et étudié le CD et les pièces jointes avec le Conseil Municipal.*

*veuillez trouver en pièce jointe la délibération du Conseil Municipal de Toulis et Attencourt prise le 12 octobre et visée le 13 à la Préfecture de l'Aisne*

*J'avais 15 jours après la clôture de l'enquête publique pour vous présenter cette délibération et suis donc encore dans les temps.*

*Je vous remercie de bien vouloir tenir compte des propos avisés et motivés de la part des membres du Conseil municipal et vous demande de bien vouloir ajouter cette délibération au cahier tenu lors des permanences de l'enquête publique.*

*Je vous demande également de bien vouloir me mettre une réponse à nos questions et nos demandes et de me mettre un mail de bonne réception de ce courrier et de la pièce jointe.*

*en vous remerciant à l'avance recevez, Monsieur, mes salutations distinguées.*

*le maire de Toulis et Attencourt*

*Blandine Laureau*

*[mairie.toulisetattencourt@orange.fr](mailto:mairie.toulisetattencourt@orange.fr) »*

Un accusé de réception a été établi.

**Nota :**

*Ces dernières observations étant parvenues au commissaire enquêteur après la clôture de l'enquête, le 1<sup>er</sup> octobre 2015 à 18 heures et bien après la réunion de clôture du mardi 6 octobre où sont exposées l'ensemble des observations recueillies, elles n'ont donc pu être communiquées en l'état au porteur du projet. Pour autant toutes ces remarques et/ou commentaires avaient été préalablement exprimées par d'autres visiteurs à l'enquête et la société Energie 03 n'a pas manqué d'y apporter sa réponse.*

**Nota du Commissaire Enquêteur**

*Le commissaire enquêteur prend acte de ces avis et n'a pas de commentaire particulier à y apporter*

**5.4-EXAMENDES OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES DIVERSES**

Le 22 octobre 2015 (plus de trois semaines après la date de clôture de l'enquête) Madame Liévois m'a communiqué par voie informatique (sous forme de fichier joint) une copie du courrier qu'elle m'avait déposé en mairie de Marle le 1<sup>er</sup> octobre 2015 en fin d'après-midi pour exposer l'ensemble de ses observations. Dans le fichier elle y a joint la copie de trois attestations établies par Madame Josette Jacquot de Le Thuel et par Messieurs Patrick Faglin de Villers-le Sec et Michel Delahaye de Lislet, à joindre au courrier de Madame Bernardeau qu'elle avait déposé en même temps que le sien. Ces attestations exposent les gênes que leur apportent les éoliennes dans leur voisinage et viennent en appui des observations retenues dans la lettre de Madame Bernardeau.

**Nota :**

*Ces dernières observations étant parvenues au commissaire enquêteur après la clôture de l'enquête, le 1<sup>er</sup> octobre 2015 à 18 heures et bien après la réunion de clôture du mardi 6 octobre où sont exposées l'ensemble des observations recueillies, elles n'ont donc pu être communiquées en l'état au porteur du projet. Pour autant toutes ces remarques et/ou commentaires avaient été préalablement exprimées par Mesdames Liévois et Bernardeau dans le cadre légal de l'enquête et la société Energie 03 n'a pas manqué d'y apporter sa réponse.*

## **5.5-INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Néant

## 5.6 Conformité du dossier avec les principaux textes réglementaires relatifs à l'enquête publique « environnement »

Références réglementaires	<u>Commentaire du Commissaire Enquêteur</u>
Code de l'environnement (extraits des articles)	
<p>LSII-1</p> <p>Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.</p>	Le dossier est réalisé en conformité avec l'esprit de cet article.
<p>R512-14</p> <p>-Les communes, dans lesquelles il est procédé à l'affichage de l'avis au public prévu au 1<sup>er</sup> de l'article R. 123-11, sont celles concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et, au moins, celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève.</p> <p>IV. Les résumés non techniques mentionnés au III de l'article R. 512-8 et au II de l'article R. 512-9 sont publiés sur le site internet de la préfecture dans les mêmes conditions de délai que celles prévues par l'article R. 123-11.</p> <p>V.-A la requête du demandeur, ou de sa propre initiative, le préfet peut disjoindre du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les éléments de nature à entraîner, notamment, la divulgation de secrets de fabrication ou à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.</p>	<p>31 communes sont concernées dans un rayon de 6km.</p> <p>Cette publication a été réalisée</p>
<p>RI23-1</p> <p>1.-Pour l'application du 1<sup>er</sup> du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.</p>	Les ICPE dont les activités sont soumises à autorisation sont soumises à enquête publique
<p>RI23-4</p> <p>Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.</p> <p>Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.</p> <p>Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude</p>	Cette règle a été respectée

<p>R123-6</p> <p>La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf le cas où les dispositions des articles R. 123-22 ou R. 123-23 sont mises en œuvre.</p>	<p>La durée d'enquête a été de 31 jours</p>
<p>commission d'enquête peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.</p>	
<p>R123-8</p> <p>Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme,</p>	<p>Le dossier comporte toutes les pièces exigées</p>
<p>R123-9</p> <p>L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête .../...</p>	<p>L'arrêté préfectoral comportait toutes les indications réglementaires</p>
<p>R123-10</p> <p>Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés</p>	<p>Les jours et heures de permanences ont été répartis de façon à respecter au mieux cette préconisation en fonction des possibilités offertes par les mairies siège des permanences de l'enquête</p>
<p>R123-11</p> <p>Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.</p> <p>II-L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet</p> <p>Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.</p> <p>L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site.</p> <p>III-En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de</p>	<p>Ces publications dans la presse ont été réalisées dans les délais légaux</p> <p>L'affichage en mairie a été réalisé dans les délais légaux</p> <p>L'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne</p> <p>Cet affichage sur les lieux du projet a été réalisé et constaté par le commissaire enquêteur et un cabinet d'huissiers.</p>
<p>R123-12</p> <p>Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme le lieu d'enquête.</p> <p>Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsqu'est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargée. Un exemplaire du dossier est adressé à chaque commune qui en fait la demande expresse</p>	<p>Le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude des dangers était disponible sur le site internet de la Préfecture</p> <p>Le Commissaire Enquêteur n'a pas été informé si des demandes de transmission de ce dossier avaient été formulées</p>

<p>RI23-13</p> <p>Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier. Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.</p> <p>En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés</p>	Ces exigences ont été respectées
<p>RI23-14</p> <p>Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.</p> <p>Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête.</p> <p>Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête</p>	Aucun document complémentaire n'a été demandé par le commissaire enquêteur
<p>RI 23-15</p> <p>Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.</p> <p>Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.</p>	Une visite des lieux a été organisée
<p>RI23-16</p> <p>Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique.</p>	Aucune audition particulière n'a été jugée utile
<p>RI23-17</p> <p>Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.</p> <p>En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R. 123-6 pour permettre l'organisation de la réunion publique.</p>	Aucune réunion publique n'a été jugée nécessaire.
<p>RI23-18</p> <p>A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.</p> <p>Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.</p>	<p>Les registres ont été clos par le CE</p> <p>Les observations écrites et orales ont été transmises au pétitionnaire par courrier remis en main propre et par voie électronique</p> <p>Le pétitionnaire a répondu par voie électronique et par courrier postal dans les délais légaux</p>
<p>RI23-19</p> <p>Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées,</p>	Cf. le présent rapport

<p>en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.</p> <p>Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.</p>	
<p>Avis technique de classement de la DREAL, service chargé de l'inspection des installations classées</p>	<p>L'avis technique n'a pas été communiqué au commissaire enquêteur.....malgré sa demande....</p> <p>Aucun commentaire.</p>
<p>RI226 :Evaluation environnementale. Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.</p> <p>Avis de l'autorité environnementale sur le dossier de demande d'autorisation.</p>	<p>L'avis en date du 18 mai 2015 est joint au rapport</p> <p>Aucun commentaire</p>

### 5.7 Conformité réglementaire du projet à l'arrêté ministériel du 26/08/2011

Enjeux		Distance mini à respecter	Projet	Précisions	
Art.3 Constructions	Habitations ou zones destinées à l'habitation	500 m	C	L'habitation (ferme de Champcourt) la plus proche se situe à 745 m de l'éolienne E3	
	Installation nucléaire Icpe type Seveso	300 m	C	Absence d'Icpe type Seveso et d'installation nucléaire dans le périmètre immédiat	
Art.4 Radars	Météo France (Aramis)	Bande de fréquence C	20 km	C	Radar de l'Avesnois le plus proche à 39,47 km du projet
		Bande de fréquence S	30 km	C	
		Bande de fréquence X	10 km	C	
	Aviation Civile	Radar primaire	30 km	C	Avis favorable de la Direction de l'Aviation Civile du 10/05/2012
		Radar secondaire	16 km	C	
		VOR	15 km	C	
Des ports	Portuaire	20 km		Le projet se situe à plus de 100 km d'un port	
	Centre Régional de surveillance et de sauvetage	10 km			
Art 4 Equipements militaires	Zone aérienne de défense	Demande écrite formulée	C	Avis favorable du 3/02/2014	
Art 5 Effet stroboscopique	Étude d'ombre projetée démontrant un impact inférieur à 30 h/an et 1/2h/jour sur bâtiment à usage de bureaux	Si projet à moins de 250 m d'un bâtiment	C	Ni bureau ni locaux professionnels à moins de 250 m	
Art 5 Ombres portées	Exposition des bureaux	Si projet à moins de 250 m d'un bureau		Ni bureau ni locaux professionnels à moins de 250 m	
Art 6 Champ magnétique	Exposition des habitations à un champ magnétique (CM) inférieur à 100 µT à 50-60 Hz		C		
Art 7 Voies d'accès	Présence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.		C	Un ensemble de chemins carrossables est prévu pour accéder au site et à chaque aérogénérateur,	
Art 8 Conformité des aérogénérateurs	conformité aux dispositions de la norme NF EN 61 400-1 dans sa version de juin 2006 ou CEI 61 400-1 dans sa version de 2005		C	L'éolienne Enercon E92 prévue pour le parc éolien de la Champcourt est conçue et fabriquée selon la norme IEC 61400-1.	
Art 9 Mise à la terre et protection contre la foudre	Respect des dispositions de la norme IEC 61 400-24.		C	Les systèmes Enercon respectent les exigences des normes IEC 61400-24.	

Enjeux		Distance mini à respecter	Projet	Précisions
Art 10 Installations électriques	Respect des dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée		C	L'éolienne Enercon E92 est conforme à la directive « Machine » 2006/42/CE du 17 mai 2006
Art 11 Balisage aéronautique	Conformité du balisage			balisage MI blanc de 20000 Cd le jour et MI rouge de 2000 Cd la nuit
Art 12 Suivi environnemental	Estimation de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères			L'exploitant s'engage à réaliser un suivi environnemental au cours des 3 premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les 10 ans.
Art 13 Accès aux aérogénérateurs	Interdiction d'accès libre			L'exploitant s'engage à fermer l'accès aux aérogénérateurs et aux postes de livraison à toute personne étrangère
Art 14 Affichage des prescriptions	Modalité d'affichage des prescriptions			L'exploitant affichera les prescriptions mentionnées dans l'arrêté sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur
Art 15 Test d'arrêt	Assurance du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements			L'exploitant réalisera les tests des fonctions de sécurité
Art 16 Propreté	Maintien propre de l'intérieur de l'aérogénérateur			L'exploitant s'engage à respecter et faire respecter ces exigences
Art 17 Formation	Compétence du personnel avec exercice d'entraînement			L'exploitant s'engage à respecter et faire respecter ces exigences
Art 18 Contrôles	Modalité des contrôles des aérogénérateurs			Les contrôles font partie des opérations de maintenance préventive de l'aérogénérateur et seront réalisés conformément à ces prescriptions.
Art 19 Entretien	Présence d'un manuel d'entretien			Le constructeur Enercon fournit systématiquement à l'exploitant le manuel d'entretien des aérogénérateurs
Art 20 Déchets	Modalité d'élimination des déchets			L'exploitant s'engage à respecter les exigences de l'arrêté
Art 21 Déchets non dangereux	Modalité de la valorisation des déchets non dangereux			L'exploitant s'engage à respecter les exigences de l'arrêté
Art 22 Consignes de sécurité	Modalité d'établissement des consignes de sécurité			L'exploitant s'engage à la création des consignes de sécurité conformément à l'arrêté
Art 23 Détection	Présence de détection d'incendie et de survitesse			L'éolienne Enercon E92 est équipée d'un système de détection de survitesse et d'incendie connectés au système de contrôle à distance SCADA
Art 24 Lutte incendie	Modalité de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur			La E92 est équipée d'un système de détection de l'incendie et d'un système d'alarme incendie à distance via le système SCADA.

Enjeux		Distance mini à respecter	Projet	Précisions
Art 25 Arrêt-Glace	Présence de détecteur ou de réducteur de formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur			L'Enercon E92 est équipée d'un système de détection de givre/glace d'une grande fiabilité permettant l'arrêt rapide et automatique de l'aérogénérateur
Art 26 Bruit	Bruit ambiant existant	Emergence de jour	Emergence de nuit	Les émergences sonores seront respectées de jour comme de nuit au niveau des habitations.
	≥ 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	
Art 27 Bruit des Engins	Conformité des engins en matière de bruit			Les engins utilisés lors du chantier respecteront les niveaux sonores autorisés par la réglementation
Art 28 Contrôles du bruit	Normalisation des contrôles			le contrôle des émissions sonores des éoliennes seront réalisées par un expert acousticien conformément à la norme NFS 31-114

**Nota :**

En vue de minimiser les nuisances, la section 2 « Implantation » de l'arrêté du 26 août 2011 fixe des critères, notamment des distances d'éloignement, que l'implantation d'un parc éolien doit respecter au regard de différents enjeux. Le tableau présente les éléments permettant d'apprécier la situation du projet relativement à ces enjeux

Aucune non-conformité n'a été relevée.

## 6 SYNTHÈSE

L'analyse du dossier soumis à l'enquête, le déroulement régulier de celle-ci, l'analyse des observations enregistrées, les renseignements d'enquête recueillis, les reconnaissances effectuées par le commissaire enquêteur, la reconnaissance de la consultation qu'en avait le public et les mesures plus directement concernées, mettent en évidence que la durée de la consultation et les modalités de sa mise en œuvre étaient nécessaires et suffisantes sans qu'il ait été besoin de prolonger son délai ou d'organiser des réunions d'information et d'échange avec le public.

Il apparaît encore que les règles de forme, de publication de l'avis d'enquête, de tenue à la disposition du public du dossier et du registre d'enquête, de présence du commissaire enquêteur en mairie aux heures et jours prescrits, d'ouverture et de clôture du registre d'enquête, de recueil des remarques, d'observation des délais de la période d'enquête ont été scrupuleusement respectées.

L'intérêt apparent, soutenu mais néanmoins contenu montré par les habitants dans le rayon d'affichage pour cette enquête est à souligner.

Dans ces conditions le commissaire enquêteur estime avoir agi autant dans le respect de la lettre que dans l'esprit de la loi et ainsi pouvoir émettre sur le projet de demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Châtillon-les-Sons, Berlancourt et Marle, un avis fondé qui fait l'objet des « **conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur** », joint à la suite du présent rapport.

Fait à Cuffies le 30 Octobre 2015

Le Commissaire Enquêteur,



Michel DUCHÂTEL